

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Canche-Ternoise

Rapport de présentation :

PARTIE 5 : Evaluation des incidences environnementales du projet

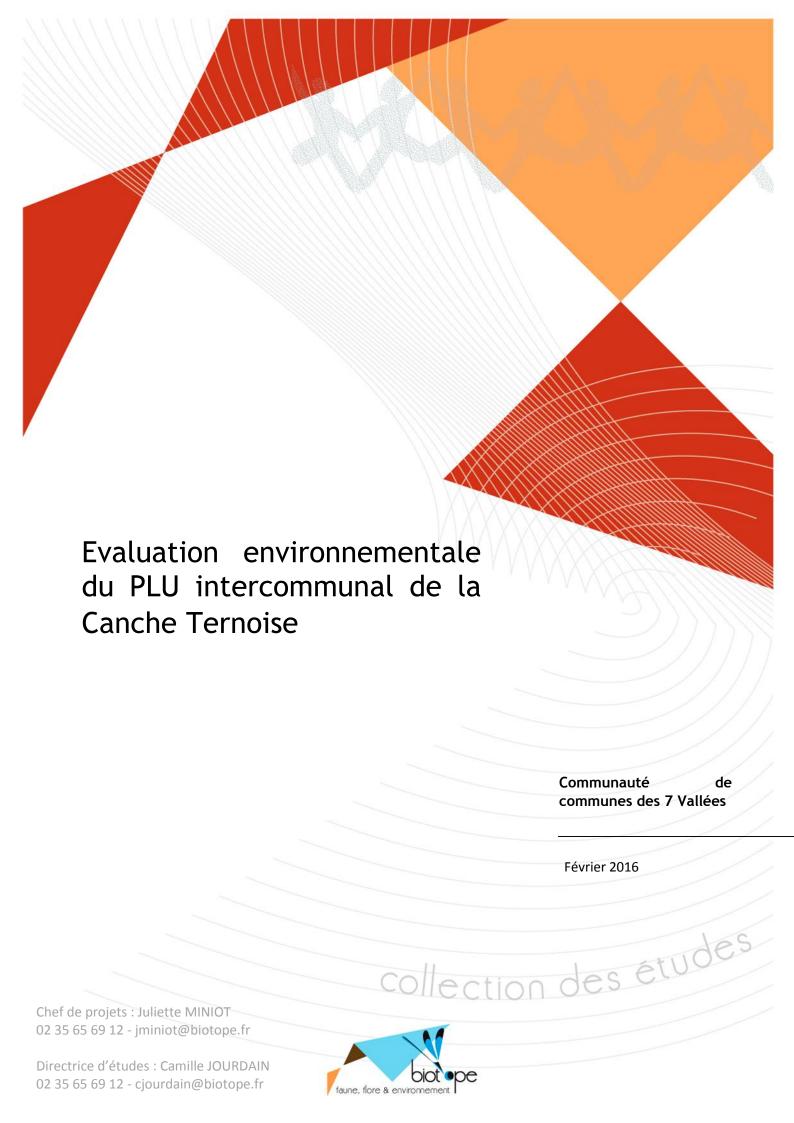


Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du :





Photo de couverture : Hubert Delesalle http://www.randonnee-cyclo.com



Introduction

Souhaitant mener une réflexion sur le développement futur du territoire afin de préserver et de promouvoir un cadre de vie de qualité, la Canche Ternoise a décidé en 2013, de réaliser un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 19 communes de l'ancienne communauté de communes. Le PLUi est un document de planification de l'aménagement du territoire ayant pour objectif de déterminer les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable (en particulier par une gestion économe de l'espace) et répondant aux besoins de développement local. C'est donc un document de référence orientant l'évolution du territoire qui doit se faire dans un contexte de développement durable.

A ce titre, une évaluation environnementale est exigée par le code de l'environnement (article L122-4). Ce présent rapport a donc pour objectif d'évaluer les incidences potentielles du PLUi de la Canche Ternoise sur l'environnement (occupation du sol, zones humides, ressource en eau, patrimoine naturel, trame verte et bleue, patrimoine paysager, nuisances et risques ainsi que énergie et climat). Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, le contenu du rapport comprend :

- Un résumé non technique ;
- Une présentation générale indiquant les objectifs du PLUi de la Canche Ternoise ;
- Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental
- Une description de l'état initial de l'environnement ;
- L'exposé des effets notables du PLUi sur l'environnement et l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La présentation des mesures pour éviter réduire et éventuellement compenser les incidences négatives ;
- La présentation des critères et indicateurs.

Nota: L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu a été traité dans une autre partie du rapport de présentation. De même, l'état initial de l'environnement complet fait l'objet rapport présenté séparément. Le rapport d'évaluation environnementale expose une analyse synthétique des principales tendances du territoire

Sommaire

| . <i>R</i> | lésumé non technique | 8 |
|------------|--|------------------|
| I.1 | Présentation générale du PLU intercommunal et des objectifs de l'évaluation environnement un projet de territoire de plus grande échelle pour la préservation de l'identité rurale | |
| | Une évaluation environnementale itérative | |
| 1.2 | Etat initial de l'environnement | 9 |
| | Homme et territoire | 9 |
| | Patrimoine naturel | |
| | Patrimoine paysager | |
| | Energie et climat | |
| | Synthèse des enjeux | |
| 1.3 | Cohérence interne et externe | 12 |
| | Un projet cohérent intégrant les enjeux environnementaux | 12 |
| | Une articulation établie dès l'état initial de l'environnement | 13 |
| 1.4 | Exposé des effets notables probables de la mise en oeuvre du PLUi: impacts du projet sur | |
| ľen | vironnement | 14 |
| | Un PADD mettant en avant le cadre de vie de qualité | 14 |
| | Des OAP cherchant à garder les éléments paysagers existants | |
| | Une évolution positive allant vers la réduction de l'étalement urbain | |
| 1.5 | Synthèse des impacts par thématiques environnementales | |
| 1.6 | Incidences sur Natura 2000 | |
| 1.7 | Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser | |
| 1.8 | Dispositif de suivi | |
| I. P | résentation générale du PLU intercommunal et des objectifs de l'évaluation | |
| nviro | onnementale | 20 |
| II.1 | Définition d'un PLU intercommunal | 20 |
| II.2 | Le PLUi de la Canche Ternoise | 21 |
| II.3 | Les objectifs et la méthode de l'évaluation du PLUi | 21 |
| 11. | .3.1 Présentation générale de la démarche « évaluation environnementale » | 21 |
| | Cadre règlementaire et objectifs | 21 |
| | Les PLU soumis à évaluation environnementale | 21 22 |
| П | .3.2 Présentation de la méthodologie | 23 |
| | L'état initial de l'environnement | 23 |
| | Cohérence interne et externe | 24 |
| | Impacts du PLUi sur l'environnement | |
| | Incidences sur les sites Natura 2000 Dispositif de suivi | |
| II. | Etat initial de l'environnement | 26 |
| v. | Cohérence interne et externe | 2 32 |
| IV.1 | | |
| IV.2 | | 3 <u>-</u> 37 |

| IV | .2.1 Les documents avec lesquels le PLUi doit être compatible | |
|------|---|---|
| | Le SDAGE Artois Picardie 2016-2021 | |
| | Le SAGE de la Canche | |
| | Le Plan de Gestion du Risque Inondation 2016-2021 sur le bassin Artois Picardie | |
| IV | .2.2 Les documents que le PLUi doit prendre en compte | |
| | Chartre du Pays des 7 Vallées 2004-2015 | |
| | SRCE Nord Pas de Calais | |
| IV | .2.3 Autres documents | |
| | SRCAE Nord-Pas-de-Calais | |
| ., - | | |
| | xposé des effets notables probables de la mise en oeuvre du PLUi: impacts du projet su ronnement | |
| V.1 | Analyse des impacts des objectifs et des orientations du Projet d'Aménagement et de | |
| Dév | eloppement Durable (PADD) | ' |
| V. | 1.1 Présentation du PADD | |
| V. | 1.2 Analyse des impacts du PADD | |
| V.2 | Analyse des impacts des Orientation d'Aménagement et de de Programmation (OAP) | ! |
| | 2.1 Présentation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) | |
| | 2.2 OAP de Blangy-sur-Ternoise | _ |
| | 2.3 OAP de Rollancourt | |
| | 2.4 OAP de Fillièvres : entrée de ville | |
| | 2.5 OAP de Fillièvres : centre bourg | |
| | 9 | |
| | | |
| V. | | |
| V.3 | 7 | |
| V. | 3.1 Présentation du plan de zonage | |
| V. | 3.2 Zones urbaines | |
| | Zone UA et UB | |
| | Zone UE | |
| V. | 3.3 Zone à urbaniser (AU) | |
| | 3.4 Zone A | |
| | 3.5 Zone N, Ne et Nt | |
| | 3.6 Evolution par rapport aux anciens documents d'urbanisme | |
| ٧. | Carte communale d'Azincourt | |
| | Carte communale de Béalencourt | |
| | | |
| | Plan Local d'Urbanisme de Blangy-sur-Ternoise | |
| VI. | Synthèse et analyse des impacts par thématiques environnementales | ' |
| VI.1 | Homme et territoire (zones humides, ressource en eau et occupation du sol) | |
| _ | Rappel des enjeux | |
| | Synthèse des incidences | |
| | | |
| VI.2 | | |
| | Rappel des enjeux | |
| | Synthèse des incidences | |
| VI.3 | Patrimoine paysager | |
| | Rappel des enjeux | |
| | | |
| | Synthèse des incidences | |
| VI.4 | Nuisances et risques | |
| | Rappel des enjeux | |
| | Synthèse des incidences | |
| | | |
| VI.5 | 9 | |
| | Rannel des enieux | |

| VII. Les incidences sur le site Natura 2000 | 90 90 |
|---|----------|
| | 00 |
| VII.1 Contexte réglementaire | 90 |
| VII.1.1 Cadrage préalable | 90 |
| VII.1.2 Contenu d'un dossier d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 | 91 |
| VII.1.3 Natura 2000 et les documents d'urbanisme | 91 |
| VII.1.4 Organisation de l'évaluation des incidences Natura 2000 | |
| VII.2 Présentation du projet | 92 |
| VII.3 Présentation des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet | 92 |
| VII.3.1 Contexte général du site | 92 |
| VII.3.2 Vulnérabilité du site | 93 |
| VII.3.3 Habitats d'intérêt communautaire | 93 |
| VII.3.4 Espèces d'intérêt communautaire | 94 |
| VII.3.5 Définition des enjeux et des actions de conservation sur le marais de la Grenouillère | 95 |
| VII.3.6 Enjeux et objectifs de conservation et restauration des espèces et habitats naturels | 97 |
| VII.4 Caractérisation des effets dommageables potentiels, des habitats et espèces sensibles | 97 |
| VII.4.1 Intéraction entre le projet de PLUi et le site Natura 2000 | 97 |
| VII.4.2 Effets dommageables envisageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire | 98 |
| VIII. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser | 99 |
| Rappel de la démarche « ERC » | 99 |
| Mesures proposées | 100 |
| IX. Dispositifs de suivi | 102 |

I. Résumé non technique

Le résumé non technique a pour objectif de synthétiser l'ensemble du rapport environnemental dans un langage clair et compréhensible par le plus grand nombre. Ainsi, les parties suivantes reprennent chaque chapitre du présent document de manière à en exposer l'essentiel.

1.1 Présentation générale du PLU intercommunal et des objectifs de l'évaluation environnementale

Un projet de territoire de plus grande échelle pour la préservation de l'identité rurale

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI), établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Il détermine donc les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable et répondant aux besoins de développement local. L'État, à travers la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 a promu les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). L'intercommunalité, territoire large, cohérent et équilibré, est une échelle qui permet une mutualisation des moyens et des compétences et exprime la solidarité entre les territoires.

Le PLUi s'inscrit dans un projet de territoire de plus grande échelle. En effet, la Canche Ternoise a fusionné le 1er janvier 2014, avec deux autres intercommunalités pour former la communauté de communes des 7 Vallées. L'élaboration du PLUi a été l'occasion de réfléchir au développement futur du territoire. Au travers ce projet, le choix a donc été fait de préserver le caractère rural et de promouvoir son cadre de vie de qualité notamment en préservant les deux vallées humides structurantes la Canche et la Ternoise.

Une évaluation environnementale itérative

Conformément à l'article R 121-14 du code de l'urbanisme, le PLUi de la Canche Ternoise doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence du site Natura 2000 (FR3102001) « Le Marais de la Grenouillère ». L'évaluation environnementale sera conforme à l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale du PLUi s'est faite de manière itérative durant toutes les phases d'élaboration (diagnostic, OAP, règlement, zonage, PADD). Ainsi, les préconisations de mesures environnementales ont été effectuées au fur et à mesure de l'élaboration du PLUi.

Elle se compose des éléments suivants :

- Elaboration de l'état initial de l'environnement : basé sur l'ensemble des études et des documents disponibles ainsi que sur la consultation des acteurs ressources du territoire;
- Analyse de la cohérence interne : s'assurer de l'accord entre les enjeux du diagnostic, les orientations du PADD, le plan de zonage, le règlement et les OAP. Pour ce faire, une analyse a été menée pour vérifier que les enjeux identifiés lors de la phase diagnostic étaient pris en compte par l'ensemble des pièces du PLUi.
- Analyse de l'articulation entre le PLUi et les documents de rang supérieur : lecture analytique des différents documents afin de définir les éléments de cohérence et/ou de divergence.
- Analyse des incidences: confrontation entre les différentes pièces constitutives du PLUi (OAP, PADD, zonage et règlement) et les principaux enjeux environnementaux définis dans l'état initial afin d'estimer les effets prévisibles, positifs, négatifs, incertains, directs et indirects.
- Evaluation des incidences Natura 2000 : confrontation entre les objectifs du site Natura 2000 et les orientations du PLUi ;
- Dispositif de suivi : choix de différents indicateurs simples et faciles d'accès afin de suivre l'évolution du territoire suite à la mise en place du PLUi.

1.2 Etat initial de l'environnement

Cette partie présente de manière synthétique les principaux enjeux environnementaux du territoire au regard desquels l'évaluation doit être conduite. Elle a pour but d'identifier les principales caractéristiques des facteurs environnementaux susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLUi et ainsi d'établir les principaux enjeux.

Homme et territoire

Garder une urbanisation cohérente et moins consommatrice (éviter une urbanisation linéaire) afin de préserver les paysages et d'éviter le morcellement des espaces naturels (prairies notamment)

L'urbanisation s'est principalement développée dans la vallée de la Canche et de la Ternoise. Elle se structure également autour des routes départementales comme la D340, la D94 et la D71 qui constitue la trame des villages. De ce fait, l'urbanisation ne s'est pas faite sous forme de bourgs mais est linéaire, non groupée avec quelques maisons excentrées. Ce type de développement contribue à détériorer le paysage et à fragmenter les espaces naturels notamment les prairies bien représentées sur le territoire et notamment en fond de vallée.

Préserver les prairies et les espaces naturels de l'urbanisation

Les prairies, façonnées pour la plupart par le pâturage, occupent une part importante avec 22%. Les autres espaces naturels représentés par les forêts et les milieux aquatiques constituent environ 7% du territoire. Ces espaces sont en recul entre 2009 et 2005 avec - 312 ha de prairies et - 4 ha de forêts. Ces disparitions sont principalement dues à l'artificialisation des terres et à la mise en culture des prairies.

Préserver, maintenir et valoriser les zones humides identifiées de l'urbanisation

Plusieurs enveloppes humides ont été identifiées dans la vallée de la Canche et de la Ternoise. Le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie a délimité des zones à dominantes humides soit 808 ha du territoire. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche a défini des zones humides potentielles soit 186 ha.

Les zones humides sont des éléments très importants à préserver pour maintenir l'équilibre du vivant. En effet, elles assurent un nombre important de fonctions notamment le contrôle des crues, la recharge des nappes, la clarification des eaux, l'épuration de l'eau, la diversité des habitats et des espèces, etc.

Améliorer la qualité de la ressource en eau et protéger les zones tampons autour des captages

La nappe d'eau souterraine est recouverte par des formations sédimentaires perméables (craie et limons), ce qui ne permet pas une protection optimale de la ressource. Ainsi, la ressource est vulnérable aux pollutions comme les nitrates principalement dues aux effluents urbains, agricoles et industriels. Si la qualité de la ressource en eau souterraine est qualifiée de mauvaise, la quantité est quant à elle importante.

La Canche Ternoise compte 5 captages d'eau potable possédant tous un périmètre de protection (Déclaration d'Utilité Publique). La qualité de l'eau distribuée reste à surveiller mais d'une manière générale elle demeure en dessous de la limite de qualité.

Patrimoine naturel

Préserver le site du marais de la Grenouillère et les milieux humides associés

Zone humide d'exception, le marais de la Grenouillère, situé pour partie sur la commune de Rollancourt, est un site d'intérêt européen protégé pour sa mosaïque d'habitats (boisements, prairies, fossés, etc.) d'intérêt et pour ces espèces liées aux milieux humides (amphibiens, flore, mollusques, etc.). La conservation de ces espaces ouverts (prairies) est liée au maintien de l'activité pastorale et de fauche. Il est actuellement géré par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) du Nord Pas de Calais.

Protéger et valoriser les vallées de la Canche et de la Ternoise

La vallée de la Canche et de la Ternoise possèdent de nombreux type d'habitats différents (bois, prairies, pelouses et vallées sèches) leur conférant un intérêt paysager et écologique. Les fonds de vallées humides sont majoritairement composés de prairies plus ou moins humides, d'étangs, de mares et de boisements. Ils permettent d'abriter une flore et une faune inféodée aux milieux humides. Ces vallées représentent également d'importants axes de déplacement pour la faune terrestre. D'autres espèces liées aux milieux plus chauds sont présentes notamment au sein des milieux secs et calcaires existant sur les coteaux.

Préserver la biodiversité et la valoriser

La Canche Ternoise possède une diversité intéressante comme le montrent les différents zonages du patrimoine naturel présents sur le territoire. C'est sans doute le marais de la Grenouillère qui concentre le plus grand nombre d'espèces connus. Cependant, des espèces patrimoniales sont potentiellement présentes sur une partie du territoire notamment du fait de la présence d'un maillage bocager très intéressant.

Préserver et valoriser la Canche et la Ternoise : maintenir le bon état écologique des cours d'eau et améliorer la qualité chimique des cours d'eau

Deux cours d'eau principaux parcourent le territoire de la Canche Ternoise : la Ternoise et la Canche. Ils sont tous les deux inscrits à liste des rivières où s'applique l'obligation de laisser circuler librement les poissons migrateurs (Truite de mer, Saumon atlantique, Truite fario, Anguille, Lamproie). Leur peuplement est le même avec la présence d'espèces communautaires. La fonctionnalité de ces cours d'eau est actuellement fortement pénalisée par l'érosion des sols agricoles, le lessivage des surfaces imperméabilisées, les effluents des stations d'épuration et des zones industrielles.

Préserver les réseaux bocagers, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques

Que ce soit à l'échelle de la région, du Pays des 7 Vallées ou de la Canche Ternoise, les mêmes espaces naturels sont identifiés comme réservoirs de biodiversité : la vallée de la Ternoise et de la Canche avec ses prairies humides et ses marais, les coteaux de Béalencourt et le marais de la Grenouillère. Par ailleurs, les prairies bocagères, assez nombreuses sur le territoire permettent d'assurer des liaisons écologiques entre les espaces naturels d'intérêt. Les principaux éléments fragmentants sont la RD 939 ainsi que les barrages et seuils présents sur la Canche et la Ternoise.

Patrimoine paysager

Maintenir de la mixité d'usage dans les bourgs entre prairies pâturées, exploitations agricoles et habitat ainsi que leurs silhouettes boisées

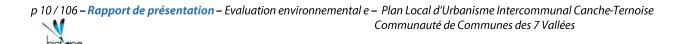
Les bourgs possèdent une ambiance champêtre en équilibre avec leur environnement naturel, grâce à la trame bocagère, au traitement végétal de l'espace public et à l'imbrication des prairies et du bâti. Les villages apparaissant depuis l'extérieur comme des masses boisées et les bâtiments agricoles possèdent des traitements qualitatifs (volume, bardage, etc.) permettant une intégration paysagère réussie. Cette harmonie est menacée par le développement de nouvelles constructions de type urbain (enrobé, clôtures grillagées ou parpaings) en dehors de l'écrin boisé et le long des voies principales et secondaire, ne s'inspirant ni des motifs, ni des orientations, ni des volumes de l'architecture locale.

Maintenir et renouveler des motifs arborés du plateau : arbres isolés et alignement d'arbres en accompagnement des routes

Les alignements arborés qui s'appuient sur les routes jouent à la fois un rôle de repère et permettent de rythmer les séquences pour les usagers de la route dans un paysage monotone. Quelques-uns de ces motifs arborés sont composés de hêtres remarquables.

Maintenir les milieux ouverts de fonds de vallées

La vallée de la Canche et de la Ternoise offrent des milieux humides ouverts d'intérêt écologique et paysager. Ces paysages d'intérêt sont menacés par la fermeture des milieux en raison du développement des boisements



(plantés ou spontanés), des espèces végétales invasives (renouées asiatiques), du mitage urbain et du développement des résidences de loisir (campings). Ces pressions entraînent la disparition des prairies humides, une rupture d'échelle avec les motifs végétaux traditionnels et une disparition des points de vue de part et d'autre de la vallée.

Restaurer et mettre en valeur le patrimoine bâti traditionnel, notamment celui lié à l'eau

Sur le territoire, 7 éléments du patrimoine bâti et paysager bénéficient d'une protection, et ce uniquement au titre des monuments historiques. Au vu de l'étendue du territoire, cela apparaît relativement faible tant du point de vue du nombre d'éléments protégés que de la diversité des outils de protection présents. Cependant, le faible nombre d'éléments protégés ne signifie pas l'absence de qualité, ni de richesse, ni d'intérêt paysager et patrimonial de ce territoire. Le territoire est en effet riche d'un patrimoine architectural varié et très présent, qu'il soit lié à l'eau (moulins, ponts), religieux (chapelles, calvaires, croix de chemin) ou civil (châteaux, fermes). Cette attractivité est renforcée par la présence de plusieurs itinéraires touristiques (GR 121, GR de Pays le Ternois Sud, réseau dense de petites randonnées). Ce patrimoine est souvent dans un état de conservation médiocre voire en ruine.

Nuisances et risques

Maitriser l'urbanisation afin de limiter les incidents liés aux risques naturels

Le risque inondation par débordement de cours d'eau, remontée de nappe phréatique et ruissellement, est important sur le territoire, 12 communes sont concernées. Actuellement, aucun PPRi n'a été réalisé. Le risque mouvement de terrain se concentre plus particulièrement sur la commune de Rollancourt où 6 cavités sont recensées (sur 13) et où un PPRN a été prescrit. Le risque sismique est considéré comme très faible.

Maitriser l'urbanisation afin de limiter les incidents liés aux risques technologiques

Toutes les communes sont concernées par les risques technologiques présents sur le territoire : transport de matières dangereuses (RD939 et canalisation de gaz), rupture de barrage, munitions de guerre et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ces accidents ont une faible probabilité d'occurrence mais peuvent avoir de graves conséquences sur les biens et les personnes.

Protéger la population face aux risques de pollution des sols et aux nuisances

Aucun site pollué nécessitant l'action des pouvoirs publics n'a été recensé sur le territoire. En revanche, 13 sites pouvant potentiellement générer une pollution ont été identifiés (BASIAS). La présence d'axes routiers fréquentés (RD939 et 928) engendre également quelques risques et nuisances sonores restant assez faibles.

Sensibiliser les habitants au tri des déchets et au compostage

La plupart des déchets ménagers sont revalorisés sous forme d'énergie et de chaleur grâce au processus de méthanisation. Ces dernières années le tri des déchets est devenu une pratique de plus en plus courante. En effet, le tonnage des déchets recyclables récoltés augmente tandis que celui des ultimes a tendance à diminuer.

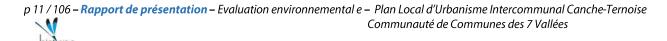
Energie et climat

Améliorer les connaissances et développer les énergies renouvelables

A l'échelle de la communauté de communes des 7 Vallées, les émissions de gaz à effet de serre sont liées à 35% à l'agriculture, à 26% à l'industrie, à 26% au résidentiel et à 13% au tertiaire. Ce qui équivaut à 12,65teq.CO₂/habitant. Plusieurs sources d'énergie renouvelables sont exploitées sur le territoire, la filière bois-énergie est déjà développée par la communauté de communes des 7 Vallées et des projets d'éoliennes sont à l'étude. Néanmoins, les connaissances sur les ressources renouvelables mobilisables, sur les consommations et les émissions sont peu développées.

Maintenir les pâtures et les espaces bocagers véritables puits de carbone

Etant donné, l'importance des sites naturels et notamment des prairies, pâtures, forêts et éléments bocagers,



la Canche Ternoise possède une ressource importante pour capter le carbone et filtrer l'air (absorption des particules de pollution, élimination des particules de poussière).

Synthèse des enjeux

Suite aux éléments mis en avant au travers de ce diagnostic et aux différents échanges avec les élus, techniciens et acteurs du territoire, plusieurs enjeux ont été relevés et hiérarchisés:

- Préserver la trame bocagère et les prairies ;
- Garder une urbanisation cohérente avec des coupures d'urbanisation afin de préserver les paysages et d'éviter le morcellement des espaces naturels;
- Protéger et valoriser les vallées ainsi que leurs milieux humides véritables identités paysagères et culturelles;
- Maintenir la vigilance sur la qualité des eaux ;
- Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors à l'échelle locale et régionale ;
- Préserver le marais de la Grenouillère et les milieux humides associés ;
- Maintenir de la mixité d'usage dans les bourgs entre prairies pâturées, exploitations agricoles et habitat ainsi que leurs silhouettes boisées des bourgs ;
- Maintenir et renouveler des motifs arborés du plateau (arbres isolés et alignement d'arbres en accompagnement des routes) ainsi que les silhouettes boisées;
- Restaurer et mettre en valeur le patrimoine bâti traditionnel, notamment celui lié à l'eau ;
- Poursuivre l'effort d'intégration des bâtiments agricoles ;
- Maîtriser l'urbanisation afin de ne pas exposer la population aux risques présents sur le territoire ;
- Augmenter qualitativement la surface des espaces boisés et forestiers, pérenniser les prairies et préserver les sols agricoles ;
- Favoriser le développement des énergies renouvelables et notamment la filière bois-énergie du pays des 7 vallées :
- Sensibiliser les habitants au tri des déchets et au compostage.

1.3 Cohérence interne et externe

Cette partie du rapport environnemental cherche à:

- Analyser que l'ensemble des documents produits dans le cadre du PLUi sont en accord les uns avec les autres;
- Examiner l'articulation entre les plans et programmes de portée supérieure et le PLUi.

Un projet cohérent intégrant les enjeux environnementaux

D'une manière générale, le projet de PLUi Canche Ternoise répond assez bien aux enjeux identifiés lors de la première phase diagnostic. En effet, ils sont couverts par les axes et objectifs du PADD, les OAP, le zonage et le règlement. Les mesures proposées restent simples mais efficaces pour répondre aux différents enjeux identifiés. Certains points de vigilance existent quant à la cohérence globale du projet notamment sur la préservation des champs captant et sur l'objectif de réduire de 40% la consommation d'espaces naturels et/ou agricoles.

Une articulation établie dès l'état initial de l'environnement

La prise en compte des éléments et préconisations issues des politiques de plus grande échelle était nécessaire pour une meilleure insertion et cohérence des politiques locales, d'autant plus en l'absence de SCoT sur le territoire. La liste des documents étudiés en fonction des degrés d'articulations est présentée dans le tableau ci-dessous.

| | Documents | Analyse |
|---|--|--|
| Documents avec lesquels le PLUi doit | SDAGE Artois Picardie adopté le 16 octobre 2015 | D'une manière générale, le PLUi de la Canche Ternoise est compatible avec le SDAGE Artois Picardie 2016-2021. |
| être compatible | SAGE de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 | La plupart des dispositions ont bien été intégrées au projet de PLUi. |
| | PGRI 2016-2021 Bassin Artois Picardie approuvé le 19 novembre 2015 | L'ensemble des dispositions ont bien été intégrées au projet de PLUi. |
| | SRCE Nord Pas de Calais approuvé le 4 juillet 2014 | Le PLUi de la Canche Ternoise a intégré le SRCE Nord Pas de Calais à toutes les échelles de son élaboration (état initial, PADD, OAP, zonage et règlement). |
| Prise en compte | Charte Pays des 7 Vallées 2004-2015 | Le PLUi concoure à l'atteinte de ces objectifs en protégeant la qualité de son cadre de vie et de ses richesses environnementales dans son PADD et en préservant ses zones sensibles dans sa traduction règlementaire. |
| Autres plan et programmes | SRCAE Nord Pas de Calais approuvé le 20 novembre 2012 | Le PLUi de la Canche Ternoise a intégré le SRCAE Nord Pas de Calais à toutes les échelles de son élaboration (état initial, PADD, OAP, zonage et règlement). |

I.4 Exposé des effets notables probables de la mise en oeuvre du PLUi: impacts du projet sur l'environnement

L'analyse des incidences sur l'environnement est une réflexion itérative sur les choix et orientations en définissant leurs impacts sur chaque thème et enjeux issus des étapes précédentes.

Sur chaque orientation et choix, du PADD, du zonage ou du règlement, ainsi que des Orientations d'Aménagement Programmées, il a été posé la question : en quoi l'orientation peut-elle, seule ou combinée à d'autres, faire évoluer le territoire sur la thématique considérée ? De façon positive ou négative ?

Un PADD mettant en avant le cadre de vie de qualité

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit permettre d'inscrire le projet Intercommunal dans la durée en intégrant au plus juste les trois grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique. Le PADD du PLUi de la Canche Ternoise se traduit en trois grands axes :

- Axe 1 : Permettre un développement rural durable en adéquation avec les objectifs nationaux ;
- Axe2 : Préserver la qualité du cadre de vie et de l'environnement ;
- Axe 3 : Définir les conditions d'une attractivité économique.

L'incidence du PADD est variable en fonction des axes et des objectifs affichés. Il n'est pas possible de conclure à une incidence globale. Le projet place l'environnement comme un des axes majeurs du projet de territoire (préservation des zones humides, des continuités écologiques, densification des bourgs centres pour réduire la consommation d'espace et la réduction des déplacements). Néanmoins, certains éléments sont à relever, par leur effet potentiellement négatif mais inévitable (développement du tissu urbain, augmentation de la population) ou incertain par leur caractère non prescriptif (développement des circuits courts, développement des mesures agro-environnementales, développement de l'offre de transport en commun, traitement alternatif des eaux de surface, itinéraire touristique vert et non traduction à l'échelle du parcellaire des corridors écologiques).

Des OAP cherchant à garder les éléments paysagers existants

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire. Elles doivent être établies dans le respect des orientations générales définies au PADD.

Les OAP sont localisées prioritairement dans les villages centres des deux pôles de la Canche et de la Ternoise mais également dans deux autres villages où des zones urbaines spécifiques nécessitent une réflexion d'ensemble :

- Blangy-sur-Ternoise centre bourg, zone 1AU;
- Fillièvres, zone UE et zone 1 AU;
- Rollancourt, zone UB derrière son église avec une topographie importante et une impossibilité de desserte par les voies de contour;
- Willeman, zone UB située dans un rayon de 500 m à compter de l'église classée Monument Historique. Par ailleurs, dans sa volonté de prise en compte de l'environnement et de l'écologie du territoire, une OAP thématique a été élaborée concernant les continuités écologiques.

Concernant les OAP sectorisées, malgré des principes d'aménagement adaptés aux enjeux environnementaux du territoire (densification, création et préservation des haies ainsi que maintien des talus) mais considérant la consommation d'espaces naturels, l'incidence est négative.

Concernant l'OAP continuités écologiques, considérant la volonté de conforter les réservoirs de biodiversité

et de maintenir les continuités existantes, l'incidence est positive.

Un zonage et un règlement ayant intégrés les composantes environnementales du territoire

Le projet de planification urbaine de la Canche Ternoise propose une division du territoire en deux pôles, la Canche et la Ternoise. Chacun de ces pôles se décompose en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. D'autres informations viennent se superposer à ce zonage, les données agricoles, les secteurs à risque, les secteurs protégés au titre de l'article L 123-1-5-III-5 du code l'urbanisme (terrains cultivés), les secteurs dans lequel sont imposés 15% de logements locatifs aidés, les données paysagères et les emplacements réservés. Ce plan de zonage est également complété par des plans spécifiques présentant les éléments paysagers, environnementaux et patrimoniaux repérés au titre de l'article L.123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publiques.

Malgré la maitrise de l'urbanisation et l'intégration de plusieurs composantes environnementales et paysagères majeures du territoire au sein du règlement et du zonage des incidences incertaines voire négatives demeurent en raison de la consommation d'espaces naturels et agricoles parfois situés dans des zones sensibles du territoire (périmètre de captage et fond de vallée), de la possibilité d'implantation de certaines installations en zones N et A ainsi que du caractère peu prescriptif de certaines mesures.

Une évolution positive allant vers la réduction de l'étalement urbain

Trois communes bénéficiaient déjà d'un document d'urbanisme, Azincourt et Béalencourt en carte communale ainsi que Blangy-sur-Ternoise en PLU.

D'une manière générale, le PLUi réduit les zones à urbaniser et reprend les mêmes éléments naturels et paysagers à préserver. L'incidence est globalement positive. Néanmoins, la zone urbaine au niveau de la commune de Blangy-sur-Ternoise s'étend jusqu'à un périmètre de captage rapproché pouvant donc augmenter le risque de pollution des eaux.

1.5 Synthèse des impacts par thématiques environnementales

Ce chapitre a pour objectif de synthétiser l'analyse des impacts menée sur chacune des pièces du PLUi en fonction des grandes thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement.

| L'Homme et son territoire | Le PLUi a intégré les différents enjeux liés aux zones humides, à la ressource en eau et à la consommation foncière. Néanmoins, des points de vigilance persistent sur le risque de détérioration de la qualité de la ressource en eau avec l'ouverture à l'urbanisation au sein d'un périmètre de protection de captage, l'autorisation de certaines occupations du sol en zone N et A, et sur la consommation d'espaces naturels et semi-naturels pour le développement urbain. |
|---------------------------|---|
| Patrimoine naturel | L'ensemble des pièces du PLUi Canche Ternoise a intégré les enjeux liés au patrimoine naturel. Néanmoins, le développement du territoire conduit inévitablement à la consommation d'espaces naturels et à une diminution de la perméabilité écologique du milieu urbain. Par ailleurs, certaines mesures restent de l'ordre de la préconisation (plantation d'essences locale) et les occupations du sol autorisées en zone N peuvent conduire à la dégradation des milieux naturels. |
| Patrimoine paysager | L'ensemble des enjeux paysagers a bien été intégré. Malgré l'ensemble des prescriptions des mesures de protection prises, il est difficile de maitriser l'ensemble des composantes paysagères au travers du PLUi. Certaines mutations urbaines peu qualitatives (zones de développement économique) peuvent venir altérer la qualité paysagère du territoire. |
| Nuisances et risques | L'ensemble des risques du territoire a bien été intégrés. Le PLUi joue un rôle informatif en reprenant l'intégralité des risques et nuisances du territoire. Les aléas ne semblent pas aggravés et l'exposition de la population est limitée. |
| Energie et climat | Les différentes problématiques de l'énergie et du climat ont bien été intégrées dans la réflexion du PLUi. Les mesures liées à cette thématique restent pour beaucoup de l'ordre de la préconisation. |

1.6 Incidences sur Natura 2000

Ce chapitre a pour objectif de dresser l'analyse des incidences du projet de PLUi sur le site Natura 2000 site FR3102001 « Marais de la Grenouillère ».

Un seul site Natura 2000, le marais de la Grenouillère, est situé en partie au sein du territoire de la Canche Ternoise. Trois habitats et une espèce d'intérêt communautaire ont été à l'origine de la désignation de ce site. Le projet de PLUi prévoit de classer le site en zone N, aucune zone ouverte à l'urbanisation n'est donc prévue au sein de ces emprises. Une seule incidence négative a été identifiée : le risque de dégradation des habitats et habitats d'espèces en cas de pollution des milieux naturels et de la Ternoise. Toutefois, ce risque est à relativiser en raison du zonage prévu et des différentes prescriptions définies dans le cadre du règlement de PLUi. Par conséquent, l'effet dommageable identifié n'engendrera pas d'incidence négative significative sur le site Natura 2000 « Marais de la Grenouillère », ni sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant été à l'origine de sa désignation. Le projet de PLUi ne remet pas en cause les objectifs de conservation identifiés dans le DOCOB du site Natura 2000.

En conclusion, l'incidence globale du projet de PLUi de la Canche Ternoise est évaluée comme non significative sur le site Natura 2000 FR3102001 « Marais de la Grenouillère ». Le projet de PLUi n'est ainsi pas de nature à compromettre les engagements de l'Etat français vis-à-vis de la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site concerné.

1.7 Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques environnementales, et en particulier les milieux naturels. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets. Si des impacts ont été démontrés, il s'agit de mettre en œuvre les mesures permettant d'abord d'éviter au maximum d'impacter l'environnement, puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités. Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur des espèces de faune et de flore, leurs habitats, ou des fonctionnalités écologiques, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions de conservation de la nature favorables à ces mêmes espèces, habitats et fonctionnalités.

Tout au long de son processus d'élaboration, le projet de PLUi a été réinterrogé au regard des enjeux environnementaux présents sur le territoire. Ainsi, des mesures d'évitement et de réduction ont été intégrées dans le processus d'élaboration du projet, elles sont listées dans le tableau ci-dessous :

| Type do mesures | e Thématique | Thématique Mesures | |
|-----------------|-----------------------------------|---|--|
| | Zones humides | Zones Humides à Enjeux du SAGE exclues de toute nouvelle urbanisation | |
| Evitement | Continuités écologiques | Réservoirs de biodiversité exclus de toute nouvelle urbanisation. | |
| | Patrimoine naturel | Marais de Rollancourt exclu de tout type de construction | |
| Réduction | Risque inondation | ZIC retranscrites sur le plan de zonage avec un règlemen spécifique: interdiction de caves et sous-sols et rehausse de toutes nouvelles constructions de 0,5 m par rapport au terrain naturel. Protection des haies et des boisements au titre de l'article L123 5-III-2. Promotion plantation de haies d'essences locales. Recommandation de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle Promotion des systèmes de récupération d'eau de pluie. Préconisations pour l'utilisation de matériaux filtrants pour le aires de stationnement. | |
| | Risque mouvement de terrain | Cavités souterraines retranscrites sur le plan de zonage assorti de préconisations pour la réalisation d'étude géotechnique. | |
| | Zones humides | Règlement adapté pour les ZHE et les fond de vallée comportant déjà un bâti dense : cave et sous-sols interdits et limitation de l'imperméabilisation du sol à 40%. | |
| | Continuités écologiques | Règlement adapté pour les zones urbanisées incluant un corridor écologiques : cave et sous-sols interdits, limitation de l'imperméabilisation du sol à 40% et obligation d'avoir des clôtures ajourées, recommandation de plantation d'essences | |

| | locales. Réalisation d'un OAP thématique pour renforcer la préservation des continuités. Protection des haies et des boisements au titre de l'article L123-5-III-2. |
|-----------------------|--|
| Patrimoine naturel | Limitation de l'urbanisation en fond de vallée certaines parcelles ont été exclues de l'urbanisation Recul de l'urbanisation par rapport aux berges des cours de 5 m en zone U et de 10 m en zone N |
| Ressource en eau | Périmètre de protection de captage sur le plan de zonage. |

Malgré la mise en place de ces mesures, certains points de vigilance demeurent :

- Occupation du sol possibles en zone N et A pouvant altérer la qualité des milieux naturels ;
- Urbanisation d'une dent creuse située dans un périmètre de protection de captage;
- Apparition possible en zone AU d'un tissu urbain peu perméable à la faune (possibilité de s'implanter sur les deux limites séparatives sans retrait minimum par rapport l'alignement de la voie);
- Caractère imprécis et non prescriptif de certaines mesures au sein du règlement ne permettant pas de garantir leur mise en place (notamment relatif à la thématique énergie et climat) : plantation d'essences locales, installation de panneaux photovoltaïques, matériaux filtrants et conception bioclimatique des bâtiments;
- Possibles pollutions de la Ternoise lors de la réalisation de travaux à proximité.

Ces impacts incertains voire négatifs sont limités et dépassent pour certains le seul cadre d'action du PLUi.

1.8 Dispositif de suivi

La mise en œuvre du PLUi devra être évaluée au plus tard six ans après son adoption. La finalité sera le maintien en vigueur ou sa révision, en fonction des résultats observés. Le PLUi intègre donc un dispositif de suivi basé principalement sur le recours à des « indicateurs de suivi », c'est-à-dire une série de données environnementales, qualitatives et/ou quantitatives, qui doivent être reproductibles à intervalles réguliers.

Afin de suivre les éventuelles incidences, les indicateurs ont été proposés dans le cadre de l'évaluation environnementale.

| Thème | Indicateurs | Objectif du suivi | |
|--|--------------------------------------|--|--|
| Occupation du sol | Evolution de l'occupation du sol | Maintien d'une croissance raisonnée | |
| Zones humides | Zones humides à enjeux | Préservation des zones humides identifiées | |
| Zones humides | Zones humides (arrêté de 2008) | Meilleure connaissance des zones humides | |
| Ressource en eau | Qualité des eaux souterraines | Surveillance de la qualité des eaux souterraines | |
| Ressource en eau | Volume d'eau prélevé | Surveillance de la consommation d'eau | |
| Patrimoine naturel Zonage du patrimoine naturel Meilleure connaissance de l'évolution des naturels du territoire | | Meilleure connaissance de l'évolution des espaces naturels du territoire | |
| Patrimoine naturel | Surface de prairies et de boisements | Surveillance de l'évolution des prairies et des boisements | |

| Thème | Indicateurs | Objectif du suivi | |
|------------------------|--|---|--|
| Patrimoine naturels | Protection des haies | Surveillance de l'évolution des haies | |
| Cours d'eau | Evolution qualitative des cours d'eau | Surveillance de la qualité des eaux superficielles | |
| Patrimoine paysager | Zonage du patrimoine paysager | Surveillance de la qualité paysagère | |
| Patrimoine paysager | Monuments historiques | Surveillance de la qualité paysagère | |
| Patrimoine paysager | Autres monuments bâtis protégés | Surveillance de la qualité paysagère | |
| Patrimoine paysager | Mixité d'usage dans les bourgs | Surveillance de la mixité d'usage | |
| Nuisances et risques | Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles | Surveillance de populations exposées aux risques | |
| Nuisances et risques | Production de documents de prévention des risques naturels | Meilleure gestion des risques | |
| Nuisances et risques | Surveillance des constructions en zones inondables | Meilleure prise en compte du risque inondation | |
| Nuisances et risques | Incidents liés aux risques technologiques | Meilleure prise en compte du risque technologique | |
| Nuisances et risques | Evolution des sols pollués | Meilleure prise en compte de la pollution des sols | |
| Nuisances et risques | Evolution du tonnage de déchets produits, recyclés | Surveillance de l'évolution des déchets produits/collectés Evolution des tonnages de tri des déchets – sensibilisation au tri | |
| Energie et climat | Installations de production d'énergie renouvelable individuelles (solaire, éolien, géothermie) | Surveillance de la consommation annuelle d'électricité et des nouvelles pratiques | |
| Energie et climat | Emission des gaz à effet de serre | Surveillance des émissions de GES | |

II. Présentation générale du PLU intercommunal et des objectifs de l'évaluation environnementale

II.1 Définition d'un PLU intercommunal



Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI), établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Le PLUi doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités d'un territoire (Art. L.121-1 du code de l'urbanisme). Il détermine donc les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable (en particulier par une gestion économe de l'espace) et répondant aux besoins de développement local. Ainsi, il doit pouvoir répondre aux questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie de la ressource et de protection de la population face aux risques présents sur son territoire.

L'État, à travers la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 a promu les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). L'intercommunalité, territoire large, cohérent et équilibré, est une échelle qui permet une mutualisation des moyens et des compétences et exprime la solidarité entre les territoires.

Le PLUi comprend (voir le code de l'urbanisme (CU), articles L.123-1 à L.123-5) :

- Un rapport de présentation, qui explique les choix effectués notamment en matière de consommation d'espace, en s'appuyant sur un diagnostic territorial et une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers;
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui expose le projet d'urbanisme et définit notamment les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques;
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui, dans le respect du PADD, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements;
- Un règlement, qui délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixe les règles générales d'urbanisation ;
- Des annexes (servitudes d'utilité publique, liste des lotissements, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, plan d'exposition au bruit des aérodromes, secteurs sauvegardés, ZAC, etc.).

Les PLUi susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (article R*121-14 du code de l'urbanisme), notamment pour les territoires comprenant un site Nature 2000 et pour les PLUi tenant lieu de plan de déplacement urbain.

II.2 Le PLUi de la Canche Ternoise



L'élaboration du PLUi de la Canche Ternoise a débuté en avril 2013, il couvre 19 communes représentant 12 000ha et 4 251 habitants. L'ancienne communauté de communes a souhaité se lancer dans ce projet afin de réfléchir au développement futur de son territoire et de mettre en avant son identité rurale.

Ce projet de PLUi s'inscrit dans un projet de territoire de plus grande échelle. En effet, la communauté de communes de la Canche Ternoise a fusionné le 1^{er} janvier 2014, avec la communauté de communes du Val de Canche et d'Authie et de l'Hesdinois pour former la communauté de communes des 7 Vallées. Ainsi, l'élaboration de ce PLUi a été l'occasion de mener une réflexion sur le territoire de la Canche Ternoise afin de faire valoir ses qualités auprès de la nouvelle intercommunalité des 7 Vallées.

Avant la mise en place de cette démarche le territoire était couvert par deux cartes communales à Azincourt et Béalencourt et par un PLU à Blangy-sur-Ternoise.

II.3 Les objectifs et la méthode de l'évaluation du PLUi

II.3.1 Présentation générale de la démarche « évaluation environnementale »

Cadre règlementaire et objectifs

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement pose le principe d'une évaluation environnementale préalable à l'adoption (ou « ex-ante ») de ceux d'entre eux susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures.

Cette évaluation environnementale a pour objectif de s'assurer de la pertinence des choix effectués en appréciant de façon prévisionnelle les impacts positifs et négatifs à en attendre et en vérifiant la cohérence des orientations proposées entre elles, et au service des objectifs poursuivis. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats attendus des politiques mises en œuvre.

L'évaluation s'attache aussi à analyser les éventuels impacts indirects ou induits plus globalement sur l'environnement, la qualité de vie, la santé, etc. En effet, l'évaluation environnementale doit être conduite au regard de tous les enjeux environnementaux sur lesquels ses orientations sont susceptibles d'avoir des incidences : paysage et offre d'aménités, consommation d'espaces, qualité des ressources en eau, prévention des inondations, qualité de l'air, etc.

Les PLU soumis à évaluation environnementale

Conformément à l'article R 121-14 du code de l'urbanisme, les PLU répondant aux critères ci-dessous doivent produire une évaluation environnementale :

- Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains ;
- Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000;
- Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale ;
- Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation;

- Les plans locaux d'urbanisme ne relevant pas des cas cités précédemment, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La démarche d'évaluation environnementale concerne également la révision des documents d'urbanisme, à l'occasion de laquelle il est procédé à une nouvelle évaluation ou à une actualisation du document d'évaluation.

Le PLUi de la Canche Ternoise comprend en partie un site Natura 2000 : le Site d'Importance Communautaire (FR3102001) « Le Marais de la Grenouillère » et doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le contenu de l'évaluation environnementale

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;
- 6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

Extrait de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme.

Nota : le point 4 n'est pas intégré au présent rapport mais fait l'objet d'un document à part au sein du rapport de présentation présentant l'ensemble des choix opérés pour ce projet.

II.3.2 Présentation de la méthodologie

L'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement s'est basé sur les données et études disponibles. Il a été réalisé en 2013 et mis à jour en février 2016. Le tableau suivant synthétise les différents éléments utilisés et synthétisés dans l'état initial de l'environnement.

| Thématiques | Documents, base de données | | |
|-------------------------|--|--|--|
| Transversal | Porter à Connaissance de l'Etat (PAC) | | |
| | Charte du Pays des 7 Vallées | | |
| Occupation du sol | ARCH 2005 et 2009 | | |
| Ressource en eau | Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie Fiches masses d'eau Agence de l'Eau Artois-Picardie Données ARS sur les volumes d'eau prélevés | | |
| Patrimoine naturel | Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) DOCOB Natura 2000 Fiches ZNIEFF Fiche RNR Trame Verte et Bleue du Pays des 7 Vallées Projet de confortement du maillage éco-paysager sur les sentiers de randonnées pédestres sur la Canche Ternoise Etude sur la restauration de l'étang, de ses abords et du Pinchon à Rollancourt | | |
| Patrimoine paysager | Base Mérimée | | |
| Nuisances et pollutions | Risques majeurs : ministère de l'écologie et du développement durable / Direction de la prévention des pollutions et des risques - www.prim.net. Données du BRGM sur l'aléa remonté de nappe, retrait et gonflement d'argiles et cavités souterraines Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) Recensement des sites potentiellement pollués : BRGM (bases de données BASIAS et BASOL) Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du Pas-de-Calais Programme érosion Données tonnage des déchets 2008 à l'échelle de l'ancienne communauté de communes Canche Ternoise PGRI 2016-2021 Bassin Artois Picardie approuvé le 19 novembre 2015 | | |
| Energie et climat | Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Plan régional pour la qualité de l'air Projet éolien sur la Canche Ternoise PCET du Pays des 7 Vallées Données 2010 ATMO Nord Pas de Calais | | |

Le volet paysage a quant à lui fait l'objet d'une étude spécifique avec une campagne de terrain et une caractérisation des entités paysagères.

Ces données bibliographiques ont également été complétées par des consultations auprès des acteurs ressources du territoire : DREAL Nord-Pas-de-Calais, DDTM 62, SAGE de la Canche, communauté de communes Canche Ternoise et Pays des 7 Vallées.

Suite à la récolte et aux traitements de toutes les données disponibles, les enjeux du territoire ont été identifiés et hiérarchisés en fonction de critères :

- L'enjeu concerne-t-il la sécurité des biens et des personnes ?
- La Canche Ternoise est-elle concernée dans son ensemble par cet enjeu ?
- Des actions sont-elles engagées pour répondre à l'enjeu ?
- La Canche Ternoise a-t-elle la compétence pour prendre en charge cet enjeu ?
- L'enjeu est-il transversal?
- Si l'enjeu n'est pas respecté, la situation serait-elle irréversible ?
- La tendance est-elle à la dégradation pour cet enjeu ?

Cohérence interne et externe

La cohérence interne a cherché à s'assurer de l'accord entre les enjeux du diagnostic, les orientations du PADD, le plan de zonage, le règlement et les OAP. Pour ce faire, une analyse a été menée pour vérifier que les enjeux identifiés lors de la phase diagnostic étaient pris en compte par l'ensemble des pièces du PLUi et une lecture analytique de l'ensemble des documents a été réalisée pour qualifier la cohérence globale du PLUi.

Etant donné l'absence de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) sur le territoire, le PLUi de la Canche Ternoise doit démontrer sa compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur. Le tableau cidessous présente les différents documents abordés dans le présent rapport environnemental.



Après une présentation synthétique des objectifs de chaque document traité, une lecture analytique a été réalisée pour définir les éléments de cohérence et/ou de divergence avec le PLUi. L'ensemble des prescriptions, préconisations, orientations et dispositions des différents documents cités ci-dessus avaient déjà été pris en compte dès l'état initial de l'environnement.

Impacts du PLUi sur l'environnement

L'évaluation des impacts du PLUi sur l'environnement s'est faite tout long de la démarche d'élaboration du projet. Le bureau d'études Biotope a donc participé aux différentes réunions relatives au PADD (le 2/12/2013), aux OAP (le 09/10/2014), au zonage (le 31/10/2014) et au règlement (le 20/11/2014) afin de rappeler les enjeux environnementaux du territoire. De même, plusieurs échanges ont eu lieu entre le cabinet INGEO et Biotope afin de proposer un projet ayant des impacts limités sur l'environnement. Ainsi, les préconisations de mesures environnementales ont été effectuées au fur et à mesure de l'élaboration du PLUi, dans un processus itératif afin d'éviter voire réduire les impacts.

Une investigation de terrain a également eu lieu en novembre 2015 pour s'assurer que les zones ouvertes à l'urbanisation ne présentaient pas d'enjeux écologiques.

Dans le présent rapport, l'analyse des incidences a consisté en la confrontation entre les différentes pièces constitutives du PLUi (OAP, PADD, zonage et règlement) et les principaux enjeux environnementaux définis dans l'état initial afin d'estimer les effets prévisibles, positifs, négatifs et incertains. Dans une première partie, l'analyse est présentée pour chacune des pièces du PLUi (PADD, OAP, zonage et règlement) en fonction de

chacune des grandes thématiques environnementales. Dans une seconde partie, la synthèse des incidences est présentée pour chaque thématique environnementale.

Incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de PLUi a consisté en la confrontation entre les objectifs du site Natura 2000 et les orientations du PLUi. Ainsi, l'évaluation des incidences s'est déroulée de la manière suivante :

- Identification du ou des sites Natura 2000 potentiellement concernés par l'évaluation : identification des sites situés au sein ou adjacents au territoire de la Canche Ternoise ;
- Présentation du site ou des sites concernés, des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant été à l'origine de la désignation du site au réseau Natura 2000;
- Identification des interactions entre le projet de PLUi et le ou les sites Natura 2000 concernés : confrontation entre le zonage du PLU et les emprises du site Natura 2000, analyse du règlement.
- Evaluation des incidences identifiées et conclusion.

Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi consiste à proposer plusieurs indicateurs simples et faciles d'accès qui permettront de suivre l'évolution du territoire au regard des enjeux environnementaux. Pour cela 23 indicateurs ont été présentés, renseignant toutes les thématiques environnementales. Les indicateurs sont détaillés de la façon suivante nom, état initial, unité, effet du suivi recherché et source.

III. Etat initial de l'environnement

Cette partie présente de manière synthétique les principaux enjeux environnementaux du territoire au regard desquels l'évaluation doit être conduite. Elle a pour but d'identifier les principales caractéristiques des facteurs environnementaux susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLUi et ainsi d'établir les principaux enjeux.

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'un rapport présenté séparément de l'évaluation environnementale. Ainsi, cette partie a pour but de rappeler les chiffres clefs et les grandes tendances du territoire. Le rappel des principales caractéristiques du territoire et de son évolution est présenté dans le tableau suivant.

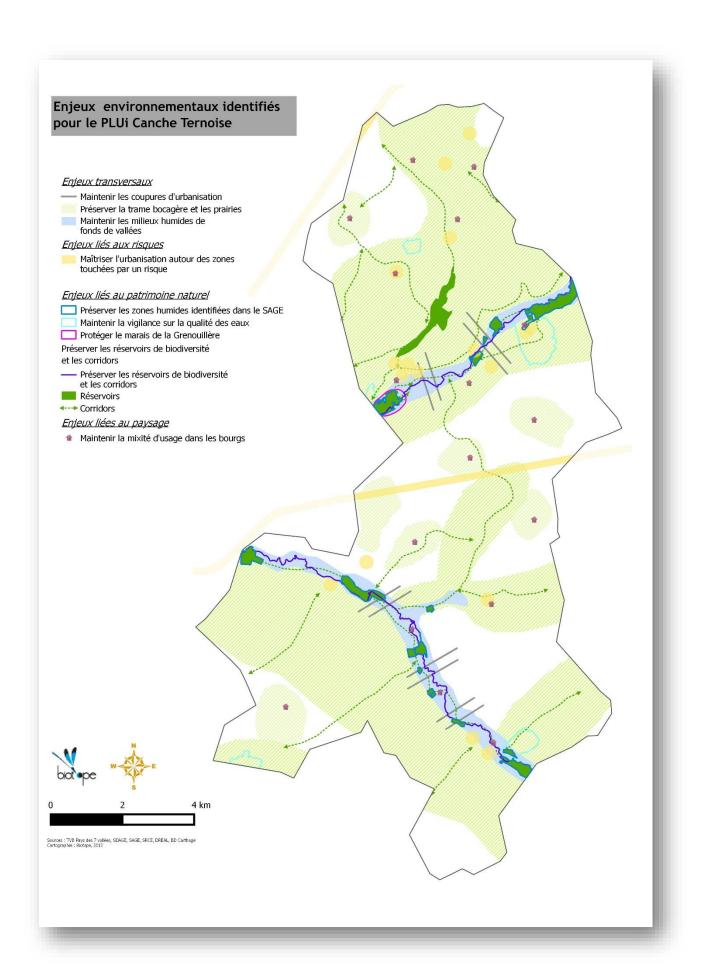
| Thématique | Atouts | Faiblesses | Tendances |
|--------------------|---|---|--|
| Occupation du sol | Forte proportion de prairies (2 955ha). Espaces naturels et semi-naturels très présents. | Urbanisation en fond de vallée au détriment des zones humides, des prairies, du paysage et s'exposant au risque inondation. | Progression de l'urbanisation en fond de vallée. Développement de l'urbanisation sous forme de mitage. Disparition des prairies au profit des terres cultivées (-374 ha entre 2005 et 2009). |
| Zones humides | 11 zones humides du SAGE identifiées soit 1,4% du territoire. Contribution des zones humides à la protection contre les inondations, à la préservation de la qualité de l'eau, au développement de la biodiversité, à la valeur paysagère du territoire. | Sensibilité des zones humides aux pressions humaines. Manque de données précises. | Disparition progressive des zones humides au profit de l'urbanisation, des cultures et des aménagements de loisir. |
| Ressource en eau | Périmètres de protection autour des 4 captages. Peu de problématiques liées à la quantité de la ressource en eau. Nappe souterraine suffisante pour alimenter le territoire en eau potable. | Toute la Canche Ternoise classée en zone vulnérable aux nitrates. Masse d'eau souterraine en mauvaise état qualitatif. Vulnérabilité des eaux souterraines. Nappe d'eau souterraine sensible aux pollutions (recouverte par une formation géologique perméable, la craie). | Augmentation des teneurs en nitrate dans les eaux souterraines du fait de la porosité de la couche géologique recouvrant la nappe d'eau souterraine. Amélioration des politiques publiques : SDAGE Artois Picardie et SAGE de la Canche. |
| Patrimoine naturel | Un site d'importance européenne (le marais de la Grenouillère): diversité floristique et faunistique très intéressante, rôle dans la régulation des eaux (alimentation cours d'eau et diminution du risque d'inondation). 42% du territoire concerné par un zonage d'inventaire. La vallée de la Canche et de la Ternoise: grande diversité floristique et faunistique, qualité paysagère, zone refuge pour un grand nombre d'espèces. Bon état écologique des deux cours d'eau. Potentialité importante pour les poissons migrateurs (Saumon Atlantique, Anguille, Lamproie). Réseau bocager important. | Pollutions, nuisances et modification des milieux autour de ce site. Maintien du marais lié au pastoralisme. Espèces particulièrement sensibles aux pollutions et au maintien du niveau d'eau au sein du Marais de la Grenouillère. Mauvais état chimique des cours d'eau. Urbanisation en fond de vallée. Suppression/retournement de prairies et de haies au profit des cultures ou des boisements. Déprise agricole conduisant à la fermeture des milieux ouverts. | Progression de l'urbanisation en fond de vallée. Abandon des pratiques agricoles extensives. Disparition des prairies en fond de vallée au profit de l'urbanisation, des boisements et des cultures. |

| Thématique | Atouts | Faiblesses | Tendances |
|---------------------|--|---|--|
| Patrimoine paysager | Réservoirs de biodiversité d'importance à l'échelle de la région. Deux vallées essentielles pour la bonne fonctionnalité du territoire. Présence de pelouses calcicoles hébergeant des espèces rares. Ambiance champêtre des bourgs, grâce à la | Fragilité des silhouettes villageoises en cas de | Fermeture progressive des milieux |
| | trame bocagère, au traitement végétal de l'espace public et à l'imbrication des prairies et du bâti. Alignements d'arbres accompagnant des séquences de routes dont quelque uns composés de hêtres remarquables. Qualité du paysage urbain, en équilibre avec son environnement naturel. Les villages apparaissent préservés des mutations banalisant généralement les paysages. Traitement qualitatif des nouveaux bâtiments agricoles. Présence de plusieurs éléments de patrimoine civil et religieux remarquables, protégés ou non au titre des monuments historiques (château d'Estruval, château de Bucamps à Azincourt, château de Tramecourt, fermes et hangars,). Attractivité des paysages liés à l'eau : nombreux itinéraires touristiques, pour piétons ou cyclistes (GR 121A, GR de Pays le Ternois Sud, réseau de petites randonnées, itinéraire cyclotouristique). Qualité des perceptions. Présence de milieux humides de qualité (marais de la Grenouillère, Grand marais de Blangy, prairies humides). Lisibilité du coteau nord, globalement boisé : ligne de force paysagère. | construction hors de l'écrin boisé. Déstructuration de l'équilibre très qualitatif village / nature par la construction sur les prairies présentes dans les bourgs. Eléments traditionnels de bâti à l'abandon voire en ruine (fermes, granges en torchis ou bardages, moulin à eau) Raréfaction et fragilisation des milieux humides ouverts présentant un intérêt à la fois écologique et paysager face au boisement (planté ou spontané) et au mitage urbain. | humides ouverts dans les vallées: boisement et urbanisation. Développement urbain pavillonnaire linaire ne respectant pas l'identité rurale existante. Préservation des villages et de leur caractère champêtre. Développement d'un traitement de type urbain des espaces autour des nouvelles constructions (enrobé, clôtures grillagées ou parpaings) dans les villages (à la place des motifs végétaux, pelouses et haies basses). Développement d'une urbanisation pavillonnaire linéaire s'appuyant sur les axes routiers, le long des voies principale (RD 94 et RD 340) et secondaires parallèlement à la vallée, qui tend à dissoudre les silhouettes des groupes villageois. Développement urbain en rive nord de la Ternoise, particulièrement impactant pour les perceptions quand il s'affranchit des contraintes topographiques et investit le coteau. Développement d'espèces végétales invasives (renouées asiatiques). |

| Thématique | Atouts | Faiblesses | Tendances |
|----------------------|--|--|--|
| Risques et nuisances | Aléa à faible probabilité pour le risque industriel. Aucun site potentiellement pollué n'ayant besoin d'action des pouvoirs publics. Peu de sites potentiellement pollués. Zéro Points Noirs de Bruit. | PPRN prescrits mais non réalisés. Nombreux arrêtés de catastrophes naturels depuis 1984 (62). Risques industriels à fortes conséquences sur les biens et personnes (nombreux enjeux): difficile de les maitriser et de les anticiper. 7 communes concernées par des axes routiers générant des nuisances sonores (Azincourt, Rollancourt, Fresnoy, Neulette, Eclimeux, Incourt et Vieil-Hesdin). | Augmentation du nombre d'habitations pouvant être potentiellement touché par les inondations (urbanisation en fond de vallée). Outils mis en œuvre pour lutter contre les risques de ruissellement (études, plantation de haies, fascines, bandes enherbées, etc.). Augmentation des déchets ménagers. |
| Energie et climat | Peu d'industries polluantes. Grandes variétés de milieux qui captent les GES. Filière bois-énergie déjà mise en place sur le territoire. Peu d'industries énergivores sur le territoire. Source d'énergie éolienne présente. | Peu de données complètes et précises. Parc de logements vieillissant probablement énergivore. | Diminution régionale des concentrations de gaz à effet de serre. Nouvelles politiques lancées SRCAE, Plan Climat Territorial pouvant réduire les émissions polluantes. |

A la suite de cet état initial, des enjeux ont été établis et hiérarchisés (Cf. II.3.2 méthodologie) et territorialisés afin d'établie quelles étaient les priorités du territoire. Le tableau et la carte ci-dessous présentent ces différents enjeux.

| Thèmes | Sous-thèmes | Enjeux | Priorisation |
|---------------------------------|----------------------------------|---|--------------|
| Enjeux transversaux | | Préserver la trame bocagère et les prairies | 8 |
| | | Garder une urbanisation cohérente avec des coupures d'urbanisation afin de préserver les paysages et d'éviter le morcellement des espaces naturels | |
| | | Protéger et valoriser les vallées ainsi que leurs milieux humides véritables identités paysagères et culturelles | 6 |
| L'Homme et son territoire | Ressource en eau | Maintenir la vigilance sur la qualité des eaux | 6 |
| Patrimoine | Trame verte et bleue | Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors à l'échelle locale et régionale | 5 |
| | Marais de la grenouillère | Préserver le marais de la grenouillère et les milieux humides associés | 3,5 |
| Patrimoine paysager | Enjeux globaux | Maintenir la mixité d'usage dans les bourgs entre prairies pâturées, exploitations agricoles et habitat ainsi que leurs silhouettes boisées | 6 |
| | | Maintenir et renouveler des motifs arborés (arbres isolés et alignement d'arbres en accompagnement des routes) ainsi que les silhouettes boisées des bourgs | 5 |
| | | Restaurer et mettre en valeur le patrimoine bâti traditionnel, notamment celui lié à l'eau | 3,5 |
| | | Poursuivre l'effort d'intégration des bâtiments agricoles | 2 |
| | Risques naturels | | |
| Risque Nuisance et technologiqu | | Maîtriser l'urbanisation afin de ne pas exposer la population aux risques présents sur le territoire | |
| risque | Pollution des sols | | |
| Nuisances sonores | | | |
| | Déchets | Sensibiliser les habitants au tri des déchets et au compostage | 4 |
| Energie et climat | Pollution de l'air et énergie | Augmenter qualitativement la surface des espaces boisés et forestiers, pérenniser les prairies et préserver les sols agricoles | 5,5 |
| | | Favoriser le développement des énergies renouvelables et notamment de la filière bois-énergie du pays des 7 vallées | 4 |



Cohérence interne et externe

Un des objectifs de l'évaluation environnementale est d'analyser la cohérence à la fois :

- Interne du PLUi Canche Ternoise, en s'assurant que l'ensemble des documents produits (EIE, PADD, OAP, zonage et règlement) sont en accord les uns avec les autres;
- externe, en analysant la prise en compte et la compatibilité du PLUi (PADD, zonage, règlement et OAP)
 avec un ensemble de documents.

IV.1 Cohérence interne : évaluation de la cohérence d'ensemble du PLUi

D'une manière générale, le projet de PLUi Canche Ternoise répond assez bien aux enjeux identifiés lors de la première phase diagnostic. En effet, ils sont couverts par les axes et objectifs du PADD, les OAP, le zonage et le règlement. Les mesures proposées restent simples mais efficaces pour répondre aux différents enjeux identifiés. Cependant, certaines de ces mesures au sein du PADD et du règlement restent de l'ordre de la préconisation et non de la prescription notamment pour la thématique énergie et climat. Ainsi, il sera sans doute difficile d'attendre de réelles retombées positives. Par ailleurs, le PLUi ne répond pas aux enjeux mis en avant au sein de la thématique « déchet ». Il n'est pas l'outil le plus efficace pour agir sur ce sujet d'autant plus que cette compétence revient à la communauté de communes des 7 vallées.

D'une manière générale, le PADD a bien été traduit de manière règlementaire au sein du zonage et du règlement.

Le tableau ci-dessous reprend la traduction des enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement au sein du projet de PLUi.

| Enjeux de l'EIE | Objectifs/sous-objectifs du PADD | Traduction règlementaire (zonage, règlement et OAP) |
|--|---|---|
| Préserver la trame bocagère et les prairies | Protéger la biodiversité et les écosystèmes en présence Protéger strictement les milieux d'intérêt identifiés Mettre en lien les agriculteurs avec le projet agro- environnemental Encourager aux modes de production raisonnée et durable | Protection des haies et des boisements (feuillus et ripisylves) au titre de l'article L123-1-5-III-2 Marais de Rollancourt (ZNIEFF I, N 2000 et RNR) classé en zone N et en protection stricte Fond de vallée classé en zone N (si non déjà urbanisé) OAP thématique « continuités écologiques » Protection et renforcement de la trame bocagère dans les OAP |
| Garder une urbanisation cohérente avec des coupures d'urbanisation afin de préserver les paysages et d'éviter le morcellement des espaces naturels | Préserver des coupures d'urbanisation permettant des connexions écologiques Appuyer un développement en priorité sur le comblement des espaces interstitiels et la résorption de la vacance Choisir l'ouverture à l'urbanisation à un développement concentrique Stopper l'étalement pavillonnaire au profit d'une densification des opérations d'ensemble (réduction de 40% de la consommation d'espace) Limiter la consommation du foncier pour le développement économique aux besoins identifiés Fixer une densité globale minimale adaptée au tissu urbain | Protection des haies, des boisements (feuillus et ripisylves) et des pelouses calcicoles au titre de l'article L123-1-5-III-2 Identification des dents creuses pour répondre aux besoins de logements Deux zones AU identifiées sur les bourgs centres en continuité de la trame urbaine actuelle Plusieurs zone à vocation économique ont été identifiées (Ae et Ue) OAP thématique continuités écologiques Création d'un sur zonage « sensible » pour les zones à enjeux de connexions écologiques (réservoirs et corridors écologiques) déjà bâties : artificialisation limitée, renforcement de la trame végétale perméable (obligation de clôtures ajourées et incitation à la plantation de haies d'essences locales) |
| Protéger et valoriser les vallées ainsi que leurs milieux humides véritables identités paysagères et culturelles | Préserver les éléments naturels nécessaires à la gestion des eaux de surface Protéger la biodiversité et les écosystèmes en présence Protéger strictement les milieux d'intérêt identifiés Préserver les grandes continuités écologiques potentielles Mettre en lien les agriculteurs avec le projet agro- environnemental Encourager aux modes de production raisonnée et durable | Protection des haies, des boisements (feuillus et ripisylves) et des pelouses calcicoles au titre de l'article L123-1-5-III-2 Fonds de vallée classé en zone N (si non déjà urbanisé) Marais de Rollancourt (ZNIEFF I, N 2000 et RNR) classé en zone N et en protection stricte Recul de l'urbanisation par rapport aux berges des cours d'eau OAP thématique continuité écologiques Création d'un zonage « sensible » pour les zones à enjeux environnementaux particuliers (ZHE, ZNIEFF I et fond de vallée) déjà bâties : imperméabilisation limitée et interdiction de caves et de sous-sols |



| Enjeux de l'EIE | Objectifs/sous-objectifs du PADD | Traduction règlementaire (zonage, règlement et OAP) |
|---|--|--|
| Maintenir la vigilance sur la qualité des eaux | Garantir la qualité de la ressource (urbanisation et agriculture) Assurer la protection des champs captant Mettre en lien les agriculteurs avec le projet agroenvironnemental Encourager aux modes de production raisonnée et durable | Urbanisation limitée autour des champs captant Mesures prises dans le règlement pour rappeler que - toute construction devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la règlementation; - l'évacuation des eaux liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la règlementation; - les effluents agricoles devront faire l'objet d'un traitement spécifique, en aucun cas, ils ne devront être rejetés dans le réseau public. |
| Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors à l'échelle locale et régionale | Protéger la biodiversité et les écosystèmes en présence Protéger strictement les milieux d'intérêt identifiés Préserver les grandes continuités écologiques potentielles Intégrer les espaces urbanisés à enjeux pour les connexions écologiques Préserver des coupures d'urbanisation permettant des connexions écologiques | Protection des haies, des boisements (feuillus et ripisylves) et des pelouses calcicoles au titre de l'article L123-1-5-III-2 OAP thématique continuité écologiques Fonds de vallée classé en zone N (si non déjà urbanisé) Réservoirs de biodiversité classés en zone N (si non déjà urbanisé) Création d'un sur zonage « sensible » pour les zones à enjeux de connexions écologiques (réservoirs et corridors écologiques) déjà bâties : artificialisation limitée, renforcement de la trame végétale perméable (obligation de clôtures ajourées et incitation à la plantation de haies d'essences locales) |
| Préserver le marais de la grenouillère et les milieux humides associés | Protéger la biodiversité et les écosystèmes en présence Protéger strictement les milieux d'intérêt identifiés Mettre en lien les agriculteurs avec le projet agro- environnemental Encourager aux modes de production raisonné et durable | Marais de la Grenouillère classé en zone N et en protection stricte Fonds de vallée classé en zone N (si non déjà urbanisé) ZHE classées en zone N (si non déjà urbanisée) Mesures prises dans le règlement pour rappeler que - toute construction devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la règlementation ; - l'évacuation des eaux liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la règlementation ; - les effluents agricoles devront faire l'objet d'un traitement spécifique, en aucun cas, ils ne devront être rejetés dans le réseau public. |



| Enjeux de l'EIE | Objectifs/sous-objectifs du PADD | Traduction règlementaire (zonage, règlement et OAP) |
|--|--|---|
| Maintenir de la mixité d'usage dans les bourgs entre prairies pâturées, exploitations agricoles et habitat ainsi que leurs silhouettes boisées | Préserver l'identité des campagnes en assurant le développement de la trame urbaine Préserver les terres à usages agricoles de la pression urbaine Identifier et conforter les exploitations agricoles en place sur la Canche Ternoise | Protection des haies, des boisements (feuillus et ripisylves) et des pelouses calcicoles au titre de l'article L123-1-5-III-2 Protection des terrains cultivés inconstructibles au sein de la trame urbaine au titre de l'article L123-1-5-III-5 Identification au sein du zonage des exploitations agricoles soumises au régime sanitaire départemental et considérées comme des installations classées pour l'environnement |
| Maintenir et renouveler des motifs arborés (arbres isolés et alignement d'arbres en accompagnement des routes) ainsi que les silhouettes boisées des bourgs | Préserver l'identité des campagnes en assurant le développement de la trame urbaine Protéger la biodiversité et les écosystèmes en présence | Protection des haies, des boisements (feuillus et ripisylves) et des pelouses calcicoles au titre de l'article L123-1-5-III-2 Protection et renforcement de la trame bocagère dans les OAP |
| Restaurer et mettre en valeur le patrimoine bâti traditionnel, notamment celui lié à l'eau | Protéger les bâtiments y compris le patrimoine vernaculaire Valoriser le petit patrimoine et inciter à la découverte de l'identité rurale | Protection des éléments du patrimoine au titre de l'article L123-1-5-III-2 (habitat d'exception, église, chapelle et calvaire) Repérage des bâtiments en zone agricole présentant un intérêt patrimonial et dont le changement de destination est autorisé |
| Poursuivre l'effort d'intégration des bâtiments agricoles | Préserver l'identité des campagnes en assurant le développement de la trame urbaine | L'article 11 de la zone A reprend une série de mesures (prescriptions et préconisations) en vue de garantir l'harmonie des bâtiments agricoles dans leur environnement |
| Maîtriser l'urbanisation afin de ne pas exposer la population aux risques présents sur le territoire | Prendre en compte la topographie et les phénomènes de ruissellements Préserver les éléments naturels nécessaires à la gestion des eaux de surface Transmettre l'information sur les risques Gérer les espaces tampons au pourtour des exploitations agricoles Tenir compte des nuisances dans les projets de construction et d'aménagement | Protection des haies, des boisements (feuillus et ripisylves) et des pelouses calcicoles au titre de l'article L123-1-5-III-2 ZHE classées en zone N (si non déjà urbanisée) Création d'un zonage « sensible » pour les zones à enjeux environnementaux particuliers (ZHE) déjà bâties : imperméabilisation limitée et interdiction de caves et de sous-sols Identification des cavités souterraines sur le plan de zonage assortie de préconisations pour la mise en œuvre d'une étude géotechnique Préconisations pour la réalisation d'une étude géotechnique dans les zones soumises à un aléa fort à moyen retrait e gonflement d'argiles |



| Enjeux de l'EIE | Objectifs/sous-objectifs du PADD | Traduction règlementaire (zonage, règlement et OAP) |
|---|--|--|
| | | Identification des Zones Inondées Constatées sur le plan de zonage assortie de prescriptions particulières : interdiction de caves et sous-sols et rehausse de 0,5 m Gestion des eaux pluviales à l'unité foncière Recul de l'urbanisation de 75 m par rapport à la RD 928 Limite de l'urbanisation à proximité des ICPE reconnues Limite de l'urbanisation dans les fonds de talwegs Limite de l'urbanisation à proximité des grandes infrastructures de transport Reprise en plan de zonage sur les servitudes de l'ensemble des risques et nuisances du territoire (sonore, BASIAS, ICPEa) |
| Sensibiliser les habitants au tri des déchets et au compostage | Non traité. | Non traité. |
| Augmenter qualitativement la surface des espaces boisés et forestiers, pérenniser les prairies et préserver les sols agricoles | Protéger la biodiversité et les écosystèmes en présence | Protection des haies, des boisements (feuillus et ripisylves) et des pelouses calcicoles au titre de l'article L123-1-5-III-2 Fonds de vallée classé en zone N (si non déjà urbanisé) Marais de la Grenouillère classé en zone N et en protection stricte Terres agricoles classées en zone A |
| Favoriser le développement des énergies renouvelables et notamment de la filière bois- énergie du pays des 7 vallées | Promouvoir le développement des énergies renouvelables sur le territoire Maitriser les consommations énergétiques et les émissions de pollution (promotion des OPAH, du développement des modes doux et de la densification des centres bourgs au sein de la trame urbaine existante) Rechercher des formes urbaines adaptées : habitat de ville, gestion bioclimatique Promouvoir un habitat durable : recours aux énergies renouvelables/bâtiments moins énergivores Promouvoir les initiatives en faveur du déplacement durable et solidaire Mettre le piéton au cœur des réflexions | Identification des dents creuses pour répondre aux besoins de logements et pour densifier les bourgs (diminution des déplacements en voiture individuelle) Réflexion au sein des OAP pour le déplacement des piétons Préconisations pour l'implantation des bâtiments de manière bioclimatique Incitation pour le développement des énergies renouvelables (article 11) |



IV.2 Cohérence externe : articulation avec les autres plans et programmes

Etant donné l'absence de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) sur le territoire, le PLUi de la Canche Ternoise doit prendre en compte et être compatible avec un ensemble de documents présentés dans le tableau ci-après.

Compatibilité

Prise en compte

Autres plan et programmes

SDAGE Artois Picardie adopté le 16 octobre 2015 SAGE de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 PGRI 2016-2021 Bassin Artois Picardie approuvé le 19 novembre 2015 SRCE Nord Pas de Calais approuvé le 4 juillet 2014

Charte Pays des 7 Vallées 2004-2015

SRCAE Nord Pas de Calais approuvé le 20 novembre 2012

Compatibilité : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Prise en compte : est le degré minimum d'exigence de respect d'une norme. Le simple fait d'avoir pris en considération ce document suffit à démontrer une prise en compte.

IV.2.1 Les documents avec lesquels le PLUi doit être compatible

Le SDAGE Artois Picardie 2016-2021

Le SDAGE est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement). Il fixe, ainsi, les objectifs à atteindre sur la période 2016-2021 en matière de gestion qualitative et quantitative des milieux aquatiques, de protection des milieux aquatiques et de traitement des pollutions. Ainsi, 4 enjeux ont été identifiés :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ;
- Enjeu B: Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante;
- **Enjeu C** : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- Enjeu D : Protéger le milieu marin ;
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Le tableau suivant synthétise les orientations du SDAGE Artois Picardie concernant les documents d'urbanisme et l'analyse de la compatibilité avec le PLUi de la Canche Ternois.

Les dispositions du SDAGE à l'intention des documents d'urbanisme ont bien été intégrées aux réflexions lors de l'élaboration du projet. Ainsi, d'une manière générale, le PLUi de la Canche Ternoise est compatible avec le SDAGE Artois Picardie 2016-2021.



Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :



": prise en compte totale;



: prise en compte partielle.

| Dispositions | Compatibilité | Commentaires |
|--|---------------|--|
| Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel. [] | | L'article 4 du règlement du PLUi, impose une gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière. |
| Disposition A-2.2 : Réaliser les zonages pluviaux [] Les zonages pluviaux seront pris en compte dans les documents d'urbanisme et figureront dans leurs annexes. | | Il n'existe pas de zonages pluviaux à l'échelle de la Canche Ternoise. |
| Disposition A-4.3 : Veiller à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à éviter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments de paysage, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), l'identification des éléments de paysage dans les documents d'urbanisme. [] | | Les zones humides du SAGE ont été prises en compte dès l'état initial de l'environnement. Elles été exclues de toute nouvelle urbanisation, exception faite d'une dent creuse sur la commune de Rollancourt. Le territoire ne fait pas l'objet de délimitation d'Aire d'Alimentation de Captage et de zone à enjeu pour la lutte contre l'érosion. Les boisements, les végétations de bord de cours, les haies et les pelouses calcicoles ont été préservés au titre de l'article L123-1-5-III 2°. |
| Disposition A-8.3 : Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance Les documents d'urbanisme, de planification, les schémas et projets d'activité prennent en compte dans leur porter à connaissance les fonctionnalités écologiques des cours d'eau et des milieux aquatiques susceptibles d'être impactées. | | Les fonctionnalités des cours d'eau et milieux associés ont été abordés dans le PLUi. |
| Disposition A-9.2 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide (Carte 21) et les inventaires des SAGE. La carte des Zones à Dominante Humide correspond à une identification réalisée par photographie aérienne. Son échelle d'utilisation est le 1/50 000ème. | | Les zones humides du SAGE et du SDAGE ont été pris en compte dès l'état initial de l'environnement. Aucune ouverture à l'urbanisation n'existe en zone humide du SAGE (exception faite en dent creuse sur la commune de Rollancourt). |
| Disposition A-9.1 : Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau | \odot | L'ensemble des vallées et des zones humides identifiées par le SAGE sont classées en zone N lorsque celles-ci étaient non urbanisées. Les habitations légères de loisirs n'y sont pas autorisées. |



| Dispositions | Compatibilité | Commentaires |
|--|---------------|--|
| Les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation, y compris les habitations légères de loisirs (définies dans l'article R 111-31 du code de l'urbanisme), qui entraineraient leur dégradation. L'Etat et les collectivités locales prennent des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs dans les zones humides et le lit majeur des cours d'eau. | | |
| Disposition B-1.1: Préserver les aires d'alimentation des captages Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation et la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages situées dans les zones à enjeu eau potable figurant en Carte 22. | | Le territoire ne fait pas l'objet de délimitation d'Aire d'Alimentation de Captage. |
| Disposition B-2.2: Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives,), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation des ouvrages de production existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques. En particulier, les collectivités établissent des schémas d'alimentation afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place. Les SCOT, les PLU communaux et les PLU intercommunaux doivent être élaborés en cohérence avec ces schémas d'alimentation. | | Aucun schéma d'alimentation n'a été établi à l'échelle de la Canche Ternoise. |
| Disposition C-1.1: Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE. | | Le territoire n'est concerné par aucun PPRi et aucune zone inondable de l'atlas des zones inondables. Seules des zones inondées constatées sont répertoriées sur le territoire. Elles apparaissent au plan de zonage : les caves et sous-sols y sont interdits et une rehausse de 0,5m par rapport au terrain naturel est exigée. |
| Disposition C-2.1: Ne pas aggraver les risques d'inondations Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions SCOT, les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, | | Seules des zones inondées constatées sont répertoriées sur le territoire. Elles apparaissent au plan de zonage : les caves et sous-sols y sont interdits et une rehausse de 0,5m par rapport au terrain naturel est exigée. Les boisements, les végétations de bord de cours et les haies ont été préservés au titre de l'article L123-1-5-III 2°. |



| Dispositions | Compatibilité | Commentaires |
|---|---------------|---|
| éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies) en application de | | |
| l'article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.[] | | |
| Disposition C-4.1 : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les | | Les zones d'expansion des crues n'ont pas été définies sur le |
| documents d'urbanisme | | territoire. |
| Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux, | | |
| les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau | \odot | |
| au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel | | |
| des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues. Les zones | | |
| naturelles d'expansion de crues pourront être définies par les SAGE ou les Stratégies | | |
| Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ou les PPRI. | | |



Le SAGE de la Canche

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le SAGE de la Canche répond à plusieurs objectifs la gestion qualitative de la ressource en eau, les risques, les milieux aquatiques, la zone littorale et l'estuaire. Ainsi, le SAGE de la Canche a établi 4 enjeux majeurs et 13 objectifs présentés dans le tableau ci-dessous.

| Enjeux majeurs | Objectifs | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|
| | Mieux connaitre et prévenir la pollution des eaux souterraines par la maitrise des pollutions ponctuelles et diffuses | | | | | |
| Sauvegarder et protéger la ressource en eau souterraine | Améliorer l'exploitation et la distribution de l'eau potable. | | | | | |
| | Recenser et protéger les sites potentiels pour la production d'eau potable | | | | | |
| | Sensibiliser les populations aux économies d'eau | | | | | |
| | Améliorer globalement la qualité des eaux superficielles par la maitrise des pollutions d'origine domestique, agricole et industrielle | | | | | |
| Reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques | Restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associes (fosses, ruisseaux) dans le respect des fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères essentielles. | | | | | |
| | Assurer la reproduction, le développement et la circulation des espèces piscicoles. | | | | | |
| | Préserver et reconquérir les zones humides | | | | | |
| Maîtriser et prévenir les risques à l'échelle des bassins | Maitriser les écoulements et ruissellements en vue de réduire les risques d'inondation et de contamination par les pollutions diffuses | | | | | |
| versants ruraux et urbains | Préserver, améliorer ou reconquérir les capacités d'expansion des crues en fond de vallée afin de prévenir les inondations et protéger les espaces vulnérables. | | | | | |
| | Améliorer la connaissance de l'estuaire et du littoral | | | | | |
| Protéger et mettre en valeur l'estuaire et la zone littorale | Garantir la bonne qualité des eaux littorales notamment au niveau bactériologique (eaux de baignade, eaux conchylicoles) et traiter les pollutions ponctuelles | | | | | |
| | Mettre en place une gestion concertée des zones littorale, estuaire et bas-champs | | | | | |

Le tableau suivant synthétise les orientations du SAGE de la Canche concernant les documents d'urbanisme et l'analyse de la compatibilité avec le PLUi de la Canche Ternoise.

Le PLUi de la Canche Ternoise a intégré les éléments du SAGE de la Canche dès l'état initial de l'environnement afin d'en tirer les principaux enjeux. Ainsi, les dispositions ont été intégrées dès l'amont du projet. La plupart des dispositions ont bien été intégrées au projet de PLUi.



Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :



": prise en compte totale;



•: prise en compte partielle.

| Orientations | Compatibilité | Commentaires |
|---|---------------|---|
| D 4 : Dans le cadre de la compatibilité réglementaire entre les documents d'urbanisme et le SAGE, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, de même que les autres maîtres d'ouvrage publics et privés, sont invités à consulter la CLE dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents afin de vérifier leur compatibilité avec les objectifs généraux du SAGE. | <u></u> | Lors de l'élaboration du PLUi, l'animatrice du SAGE a été consultée afin de connaitre les principaux enjeux du territoire. |
| D 6 : Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de maintien des haies, talus, fossés ou éléments végétaux, contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la rétention et à la dégradation des particules polluantes. Dans ce sens, les collectivités sont incitées à recenser ces éléments dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme. | | Les haies ont été recensées au titre de l'article L. 123-1-5-III-2. De plus, le règlement prévoit que toute haie arrachée devra être replantée. |
| D 38: Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) contribuent à la préservation de la ressource en eau par la préservation quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captage sur la base de la carte 22 du SDAGE Artois-Picardie (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable). | | Les aires d'alimentation de captage identifiées par la carte 22 du SDAGE Artois Picardie ne concernent pas le territoire de la Canche Ternoise. |
| D 71 : Les documents d'urbanisme, tels que les SCOT, les PLU et les cartes communales, et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau préservent les zones humides connues telles qu'inventoriées par la carte annexée du présent SAGE et privilégient les actions liées à la restauration écologique, la gestion et l'entretien de ces zones. De nouvelles zones humides non encore inventoriées pourront être intégrées au SAGE sur la base des inventaires menés ultérieurement, notamment dans le cadre de la révision de ce dernier. Dans ces deux cas, les documents d'urbanisme en vigueur doivent être rendus compatibles avec les dispositions du SAGE, concernant la préservation des zones humides existantes dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation de ce dernier. | | Les zones humides identifiées dans le SAGE ont bien été prises en compte, dans l'état initial de l'environnement, dans les orientations du PADD, dans le zonage et le règlement du PLUi. Toutes les zones humides inventoriées ont été protégées de l'urbanisation (exception faite d'une dent creuse sur la commune de Rollancourt). Pour celles déjà urbanisées, un zonage indicé « sensible » y a été appliqué afin de limiter l'imperméabilisation du sol et d'interdire les sous-sols. |
| D 72: Dans le cadre d'une élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et notamment dans l'état initial de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements s'appuient notamment mais non exclusivement, sur l'inventaire des zones humides établi par le SAGE pour réaliser l'inventaire des zones humides et des zones d'expansion des crues présentes sur leur territoire. | <u></u> | Cf. disposition 71. |



| Orientations | Compatibilité | Commentaires |
|---|---------------|---|
| D82 : Les documents d'urbanisme, les décisions prises dans le domaine de l'eau ainsi que les programmes et projets conduits par les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à respecter l'objectif institué par le SAGE de conservation des éléments du paysage jouant un rôle majeur pour la gestion de l'eau comme les haies, talus, fossés et les zones humides tout en favorisant, tant que possible, la connexion entre ces différents éléments. | | Les haies ont été recensées au titre de l'article L.123-1-5-III-2 et le règlement prévoit que toute haie arrachée devra être replantée. Les zones humides ont été exclues de l'urbanisation (à l'exception d'une dent creuse sur la commune de Rollancourt) et les zones humides déjà urbanisées bénéficient d'un zonage |
| D90 : Il est rappelé que le Plan de Prévention du Risque d'Inondation instauré par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 définit dans son règlement des zones rouges correspondant aux zones fortement exposées au risque d'inondation ou aux zones naturelles à préserver. En conséquence, les documents d'urbanisme et les décisions des collectivités territoriales et de leurs groupements respectent les prescriptions pour ces zones considérées comme zones d'expansion de crue et stoppent tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître l'intensité de l'aléa sur les zones voisines. | | Aucun PRRi n'a été approuvé sur le territoire. |



Le Plan de Gestion du Risque Inondation 2016-2021 sur le bassin Artois Picardie

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie a été approuvé par arrêté du Préfet du Nord-Pas-de-Calais, coordinateur du bassin, en date du 19 novembre 2015. Il définit les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur les enjeux humains, économiques, environnementaux et patrimoniaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre. Son élaboration s'est appuyée sur la stratégie nationale de gestion des risques inondation (SNGRI).

Au travers ce plan de gestion, 5 objectifs ont été déclinés :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Le tableau suivant synthétise les dispositions du PGRI du bassin Artois Picardie concernant les documents d'urbanisme et l'analyse de la compatibilité avec le PLUi de la Canche Ternoise.

Le PLUi de la Canche Ternoise a intégré les éléments existants sur le risque inondation dès l'état initial de l'environnement : Zones inondées Constatées (ZIC) et Zones Humides à Enjeux (ZHE).



 \odot

: prise en compte totale ;

: prise en compte partielle.

| Dispositions | Compatibilité | Commentaires |
|---|---------------|---|
| Disposition 1 : Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées | | Les Zones Inondées Constatées (ZIC) ont été identifiées dès l'état initial de l'environnement. Elles apparaissent au plan de zonage : les caves et sous-sols y sont interdits et une rehausse de 0,5m par rapport au terrain naturel est exigée. |
| Disposition 2 : Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme | | Les Zones Inondées Constatées (ZIC) ont été identifiées dès l'état initial de l'environnement. Elles apparaissent au plan de zonage : les caves et sous-sols y sont interdits et une rehausse de 0,5m par rapport au terrain naturel est exigée. |
| Disposition 8 : Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité | \odot | Les zones humides identifiées dans le SAGE ont bien été prises en compte, dans l'état initial de l'environnement, dans les orientations du PADD, dans le zonage et le règlement du PLUi. Toutes les zones humides inventoriées ont été protégées de l'urbanisation (à l'exception d'une dent creuse sur la commune de Rollancourt). Pour celles déjà urbanisées, un zonage indicé sensible y a été appliqué afin de limiter l'imperméabilisation du sol et d'interdire les sous-sols. |
| Disposition 12 : Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains | | L'article 4 du règlement du PLUi, impose une gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière. |



IV.2.2 Les documents que le PLUi doit prendre en compte

Chartre du Pays des 7 Vallées 2004-2015

La Charte de Pays est un document qui établit un diagnostic et fixe des orientations pour les 10 ans à venir. La Charte du Pays des 7 Vallées, approuvé en 2004, fixe 4 engagements :

- Engagement 1 : l'environnement source de développement ;
- Engagement 2 : un tissu économique durable, vivant et diversifié ;
- Engagement 3 : un aménagement concerté du territoire ;
- Engagement 4 : équité et solidarité au cœur des politiques locales.

L'engagement 1 développe plusieurs objectifs afin de revendiquer l'image de marque du territoire : impliquer les habitants et les socio-professionnels, développer des partenariats, renforcer l'existant, promouvoir des filières et évaluer les actions mises en place. Aucune des actions développées ne visent directement les plans locaux d'urbanisme. Toutefois, l'objectif de renforcer l'existant prévoit la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des sites sensibles, de la qualité du cadre de vie des habitants, etc. Ainsi, le PLUi de la Canche Ternoise concoure à l'atteinte de ces objectifs en sauvegardant les milieux, en valorisant les ressources naturelle, en renforçant l'identité paysagère et en garantissant les continuités écologiques au travers son projet et en préservant ses zones sensibles dans sa traduction règlementaire.

SRCE Nord Pas de Calais

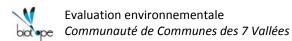
Le SRCE est un document de planification de l'aménagement du territoire ayant pour but (conformément à l'article L371-1-I du code de l'environnement) de diminuer la fragmentation des habitats naturels, d'identifier, préserver et relier les espaces importants pour la biodiversité, de faciliter les échanges génétiques et d'améliorer la qualité des paysages. C'est donc un document de référence orientant l'évolution du territoire régional qui doit se faire dans un contexte de développement durable. Le SRCE Nord-Pas-de-Calais se compose

:

- D'un diagnostic présentant la biodiversité régionale, les unités éco-paysagères, les politiques régionales relatives à la biodiversité, les activités humaines ayant un impact sur la biodiversité et enfin, au regard de tous ces éléments, les enjeux du territoire;
- Des composantes de la trame verte et bleue avec l'identification des composantes, l'analyse de la prise en compte des enjeux de cohérence nationale et les objectifs;
- D'un plan d'action stratégique présentant les différentes actions et outils mobilisables pour atteindre les objectifs fixés.

Le SRCE – TVB a donc identifié comme objectif pour l'éco-paysage de la Canche Ternoise :

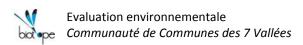
- Créer une continuité forestière linéaire ou spatiale en reliant les grands massifs forestiers entre eux et avec ceux du Boulonnais et du Montreuillois ;
- Restaurer également des connexions écologiques boisées en direction de la Picardie et vers l'est de la région;
- Préserver et restaurer les prairies et les zones humides non exploitées des vallées et renforcer le réseau de mares le long des corridors de zones humides;
- Préserver la spécificité des corridors alluviaux et améliorer leur fonctionnalité écologique ;
- Renforcer les corridors pelousaires reliant les pelouses boulonnaises aux pelouses du Haut Artois (axe Desvres Lumbres) et celles le long de la Ternoise et de la haute vallée de l'Authie ;
- Restaurer une continuité écologique avec les coteaux de Picardie ;
- Préserver et conforter les ceintures bocagères autour des villages de l'Artois, en particulier au niveau des corridors de prairies et de bocage ;
- Étendre et renforcer la protection des réservoirs de biodiversité;
- Renforcer le maillage écologique du territoire en s'appuyant sur le réseau de creuses* et les autres



- éléments géomorphologiques typiques de cet écopaysage (rideaux et talus boisés ou non, vallées sèches notamment) ;
- Valoriser le réseau de sentiers existants d'un point de vue écologique, paysager et touristique
- Appuyer le développement de certaines activités de découverte de la nature sur le réseau de corridors, notamment pelousaires.

Le PLUi de la Canche Ternoise a intégré le SRCE Nord Pas de Calais à toutes les échelles de son élaboration :

- Etat initial de l'environnement : présentation des éléments du SRCE et proposition d'une trame verte et bleue à l'échelle du territoire sur la base des composantes du SRCE (intégration des réservoirs et reprise des corridors écologiques par photo interprétation) ;
- PADD : un axe préservant la qualité du cadre de vie et de l'environnement (faisant notamment mention de la préservation des liaisons écologiques);
- OAP : une OAP thématique a été réalisée spécifiquement sur les continuités écologiques;
- Zonage : les réservoirs de biodiversité ont été classés en zone naturelle, les zones déjà urbanisées considérées comme sensibles (réservoirs de biodiversité, zones humides à enjeux, corridors écologiques) ont été indicées comme sensibles ;
- Règlement : les zones considérées comme sensibles bénéficient d'un règlement spécifique, artificialisation limitée à 40%, obligation de clôtures ajourées laissant passer la petite faune et interdiction de cave et sous-sol.



IV.2.3 Autres documents

SRCAE Nord-Pas-de-Calais

En France, le schéma régional climat air énergie (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou SRCAE) est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 68[1]) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aussi aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

Le SRCAE Nord-Pas-de-Calais se compose :

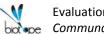
- D'une première partie dressant la situation régionale, les grandes tendances et les principaux enjeux ainsi que les perspectives régionales aux horizons 2020 et 2050 ;
- D'une deuxième partie présentant les orientations liées à l'aménagement du territoire, aux modes de production et de consommation, au secteur du bâtiment, au transport de voyageurs, au transport de marchandises, au secteur de l'industrie, au secteur de l'agriculture, aux énergies renouvelables, à la qualité de l'air et à l'adaptation du territoire au changement climatique.

Ainsi, plusieurs de ces orientations concernent l'aménagement du territoire et la consommation foncière :

- Orientation n°AT1: Favoriser le développement local des réseaux de chaleur et de froid privilégiant les énergies renouvelables et de récupération.
 - Objectif à l'horizon 2020 : Convertir l'ensemble des chaufferies de réseau de chaleur urbain aux EnR (ordures ménagères, bois-énergie, biogaz) et connecter 85 000 équivalents logements supplémentaires à des réseaux de chaleur utilisant des énergies renouvelables (bois, déchets, énergie fatales, etc.)
- Orientation n°AT2: Freiner l'étalement urbain, en favorisant l'aménagement de la ville sur elle-même
 - © Objectif à l'horizon 2020 : Limiter à 500 ha/an l'extension de l'artificialisation de sols, et donc diviser par 3 la dynamique d'artificialisation des sols observée entre 1998 et 2005 au niveau régional.
- Orientation n°AT3: Augmenter quantitativement et qualitativement la surface des espaces boisés et forestiers, pérenniser les surfaces de prairies et préserver les sols agricoles.
 - Objectif à l'horizon 2020 : Augmenter le rythme de création d'espaces boisés et arborés pour le porter 500-600ha en 2005 à 850 ha/an au minimum d'ici 2020.
- Orientation n°AT5: Faire progresser la mixité fonctionnelle dans les tissus urbains existants et dans les projets.
 - Objectif à l'horizon 2020 : Diminuer la part de la surface des zones monofonctionnelles dans la trame urbaine (zones d'activité, zones commerciales, etc.) et intensifier (c'est-àdire diversifier les services, etc.) les zones monofonctionnelles existantes qui le permettent.

Le PLUi de la Canche Ternoise a intégré le SRCAE Nord Pas de Calais à toutes les échelles de son élaboration :

- Etat initial de l'environnement : présentation des éléments du SRCAE ;
- PADD: objectifs visant un aménagement équilibré et mesuré (densification des centres bourgs et étalement urbain limité) et la promotion du développement des énergies renouvelables;
- OAP : OAP thématique sur les continuités écologiques ;
- Zonage: préservation de la quasi-totalité des haies du territoire, des boisements, des fonds de vallées humides;
- Règlement : incitation à la plantation de haies d'essences locales, à l'implantation de constructions de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage) et à l'installation de système d'utilisation de l'énergie solaire.



V. Exposé des effets notables probables de la mise en oeuvre du PLUi: impacts du projet sur l'environnement

Nota: Les tableaux de synthèse, résument les incidences — ou effets notables probables — de la mise en œuvre du PLUi Canche Ternoise sur l'ensemble des différentes composantes environnementales analysées en fonction des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Il permet de confronter le règlement de chaque zone aux composantes de l'environnement en identifiant les incidences possibles en fonction de différents critères : les effets notables ont-ils une incidence positive, négative ou nulle ?

Légende du tableau de synthèse :



Incidence directement positive



Point de vigilance – caractère indéterminé de l'incidence





Incidence négative

V.1 Analyse des impacts des objectifs et des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du PADD sur l'environnement. Ainsi, chacun des axes et objectifs du PADD ont été analysés afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

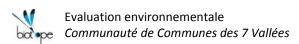
Cette analyse se base sur les éléments fournis par le cabinet INGEO en date du 19 février 2015.

V.1.1 Présentation du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit permettre d'inscrire le projet Intercommunal dans la durée en intégrant au plus juste les trois grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique. Le développement du territoire doit pouvoir s'inscrire dans un projet transversal qui prend en compte l'ensemble des critères cidessus de la manière la plus équilibrée. Cette phase de l'élaboration du PLUI exige la formulation des choix politiques globaux qui se traduiront au travers d'un règlement et d'un zonage. Le PADD répondra aux grands enjeux mis en avant dans la phase diagnostic et/ou apportera des réponses sur des projets de secteurs et/ou sur des incertitudes liées au devenir du territoire.

Le PADD du PLUi de la Canche Ternoise se traduit en trois grands axes :

- Axe 1: Permettre un développement rural durable en adéquation avec les objectifs nationaux;
- Axe2 : Préserver la qualité du cadre de vie et de l'environnement ;
- Axe 3 : Définir les conditions d'une attractivité économique.



Analyse des impacts du PADD

Chaque axe structurant du PADD est décliné en objectifs eux-mêmes déclinés en sous-objectifs. Afin que l'analyse soit la plus complète possible, ce sont ces derniers qui sont soumis à l'évaluation environnementale et à l'étude des incidences. Le tableau ci-dessous présente cette analyse.

🖔 Le PADD place l'environnement comme un des axes majeurs du projet de territoire (préservation des zones humides, des continuités écologiques, densification des bourgs centres pour réduire la consommation d'espace et la réduction des déplacements). Néanmoins, certains éléments sont à relever, par leur effet potentiellement négatif mais inévitable (développement du tissu urbain, augmentation de la population) ou incertain par leur caractère non prescriptif (développement des circuits courts, développement des mesures agro-environnementale, développement de l'offre de transport en commun, traitement alternatif des eaux de surface, itinéraire touristique verte et non traduction parcellaire des corridors écologiques).

| | | | | Incidences | | | |
|---|--|-----|--------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|--|
| Objectifs | Sous objectifs | Eau | Patrimoine naturel | Patrimoine paysager | Nuisances et risques | Energie et climat | Commentaires |
| | Une croissance de la population de +0,6%/an à échéance 2025 permettant un positionnement de la Canche Ternoise au sein de la nouvelle intercommunalité des 7 Vallées | | | polyugu | censques | et diminat | A travers ce sous-objectif, le projet de la Canche Ternoise oriente son développement de manière à promouvoir la ville des courtes distances par une plus grande proximité entre les pôles d'emploi, de services, les dessertes en transports en commun et le futur accueil de population, en renforçant la hiérarchie urbaine observée sur les deux vallées. Néanmoins, la croissance démographique prévue engendrera une destruction d'espaces naturels à semi-naturels et une sollicitation plus importante de la ressource en eau. |
| Permettre un développement mesuré traduit par un aménagement équilibré | Un équilibre confirmé entre la vallée de la Canche et la vallée de la Ternoise | | | | | | L'incidence est nulle. |
| | Une affirmation de la hiérarchie urbaine avec Blangy-sur-Ternoise et Fillièvres comme bourgs centre du pôle Ternoise et du pôle Canche. | | | | | | L'incidence est nulle. |
| | Une maitrise du développement des villages | | | | | | Le projet a cherché avant tout à identifier la trame urbaine de chaque village afin de proscrire l'urbanisation anarchique et le mitage. Le caractère limité du développement a également pour but le réinvestissement de logements anciens. |
| | Arrêter l'étalement urbain linéaire pour compacter la ville et réduire la consommation des espaces naturels et agricoles | | | | | | Le PLUi prévoit de répondre aux besoins de logements principalement par le comblement de dents creuses (80%). Les deux bourgs centre de Fillièvres et de Blangy-sur-Ternoise bénéficieront d'opérations d'ensemble avec une densité de 15 logements/ha. Quelques habitats en grappe ont été identifiés sur les communes de Wail et d'Azincourt. |
| Organiser le développement à partir de la notion des courtes distances | Promouvoir les initiatives locales « Lien Plus » en faveur du déplacement durable et solidaire | | | | | ? | Ce sous-objectif prévoit un développement urbain au plus près des services et des équipements. Il valorise également les différents moyens de déplacement alternatif à la voiture automobile : association « Lien Plus », réseau ferré et aire de co-voiturage. Néanmoins, les mesures prévues restent de l'ordre de la préconisation. |
| | Mettre le piéton au cœur des réflexions en termes d'aménagement | | | | | | Localisation des futures opérations d'aménagement à proximité des bourgs. |
| | Renforcer l'offre de logements locatifs aidés et promouvoir l'accession sociale | | | | | | L'incidence est nulle. |
| | Répondre aux besoins des populations spécifiques | | | | | | L'incidence est nulle. |
| Diversifier l'offre de logements en respectant les morphologies rurales | Introduire dans les centres bourgs une urbanisation plus dense moins consommatrice d'espace | | | | | | Le projet cherche à développer en priorité les dents creuses de la trame urbaine actuelle, augmenter la densité urbaine, travailler des formes urbaines dans le respect de l'environnement et du paysage et promouvoir un habitat moins énergivore. |
| | Préserver l'identité des campagnes en assurant un développement dans la trame urbaine | | | | | | Le projet s'inscrit dans une démarche de préservation de son patrimoine paysager et environnemental : préservation des haies, des boisements, des bâtiments remarquables et incitation à la réhabilitation. |
| Connaitre les risques pour mieux définir les projets | Ne pas exposer les habitants aux risques naturels | | | | | | Le projet prévoit de prendre en compte la topographie, de préserver les éléments naturels nécessaires à la gestion des eaux de surface (zones humides, haies, boisements) et de transmettre l'information sur le risque. |



| Objectifs | Sous objectifs | Eau | Patrimoine naturel | Patrimoine paysager | Nuisances et risques | Energie et climat | Commentaires |
|--|---|-----|--------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|--|
| | Prévenir les nuisances en limitant les gènes occasionnées | | | | | | Le projet intègre les différentes nuisances et instaure des reculs à l'urbanisation afin de limiter ces gènes. |
| Sauvegarder les milieux en valorisant les ressources naturelles en présence | Protéger la ressource en eau | ? | | | | | Le PADD cherche à protéger la ressource en garantissant la suffisance et la qualité de la ressource. Pour cela le projet protège les champs captant, porte une attention particulière sur la maitrise de la consommation des pesticides, prévoit une gestion alternative des eaux de surface (traitement à la parcelle pour toutes nouvelles constructions), préserve les éléments de la trame végétale et les zones humides. Néanmoins, nombreuses de ces mesures dépassent le cadre du PLUI et reste de l'ordre de la sensibilisation. |
| | Promouvoir le développement des énergies renouvelables sur le territoire | | | | | | Le projet prévoit une organisation du territoire moins consommatrice d'espaces et limitant les déplacements en voiture. La densification de la trame urbaine existante permettra de mieux maitriser les consommations énergétiques et de réduire les GES. |
| - 6 | Préserver les milieux en présence sources de richesse écologique | | | | | | Le projet cherche à valoriser et à renforcer les principaux milieux ayant un intérêt particulier d'un point de vue écologique. Les vallées de la Canche et de la Ternoise apparaissent comme des éléments essentiels à préserver et valoriser. |
| Renforcer l'identité paysagère du territoire en garantissant les continuités écologiques | Participer à la trame verte et bleue grâce au maillage écologique du territoire | | ? | | | | Le projet de territoire affiche la préservation et la restauration des continuités écologiques notamment en se basant sur le SRCE Nord Pas de Calais et la trame verte et bleue du Pays des 7 Vallées. Pour cela plusieurs traductions règlementaires sont prévues (OAP, règlement). Les corridors identifiés sont à l'échelle de la Canche et Ternoise et ne permettent pas une traduction au parcellaire. |
| | Soutenir l'activité agricole du territoire pour développer le secteur agroalimentaire | | | | | | Promotion du développement des circuits courts, maintien des terres agricoles indispensables au maintien et au renforcement de la dynamique agricole. |
| Confirmer l'activité agricole du territoire | Concilier les techniques et les besoins agricoles dans le respect de l'environnement | | ? | | | | Promotion des modes de gestion des extensives et des mesures agro- environnementales. Néanmoins, ces mesures restent de l'ordre de la préconisation. |
| | Permettre le développement des équipements orientés vers le tourisme de mémoire : musée des Ducs de Bourgogne | | | | | | L'incidence est nulle. |
| Renforcer le dynamisme touristique | Promouvoir l'offre en hébergement touristique | | | | | | L'incidence est nulle. |
| | Valoriser le petit patrimoine et inciter à la découverte de l'identité rurale | | ? | ? | | | Promotion de la valorisation de l'itinéraire de tourisme vert. Néanmoins, ces mesures restent de l'ordre de la préconisation. |
| Permettre le développement artisanal et commercial | Identifier des zones d'accueil d'activités potentielles | | | | | | Le développement des zones d'activités engendre de la consommation d'espaces naturels à semi-naturels et peut impacter le paysage rural du territoire. Néanmoins, cette consommation est limitée. |
| | Développer la couverture en NTIC | | | | | | L'incidence est nulle |



V.2 Analyse des impacts des Orientation d'Aménagement et de de Programmation (OAP)

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts des OAP sur l'environnement. Ainsi, chacune des OAP a été analysée afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Cette analyse se base sur les éléments fournis par le cabinet INGEO en date du 5 février 2015.

V.2.1 Présentation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP « définissent les objectifs et les principes de la politique de l'habitat » en les complétant par des orientations établies à une échelle plus restreinte (Article L. 123-1-4). Elles constituent l'une des pièces constitutives du dossier de PLUi. Elles exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire. Les orientations d'aménagement et de programmation doivent être établies dans le respect des orientations générales définies au PADD. Introduites par la loi ENE ou Grenelle 2, les OAP peuvent traiter des questions d'aménagement dans un secteur ou quartier, mais doivent également, pour un PLUi, tenir compte du Programme Local de l'Habitat (PLH).

Les orientations d'aménagement portent sur des territoires dans lesquels sont envisagés des projets d'aménagement, déjà engagés ou à venir et définissent le cadre d'évolution de chaque secteur. Les OAP sont localisées prioritairement dans les villages centres des deux pôles de la Canche et de la Ternoise mais également dans deux autres villages où des zones urbaines spécifiques nécessitent une réflexion d'ensemble :

- Blangy-sur-Ternoise centre bourg, zone 1AU;
- Fillièvres, zone UE et zone 1 AU;
- Rollancourt, zone UB derrière son église avec une topographie importante et une impossibilité de desserte par les voies de contour;
- Willeman, zone UB située dans un rayon de 500 m à compter de l'église classée Monument Historique.

Par ailleurs, dans sa volonté de prise en compte de l'environnement et de l'écologie du territoire, une OAP thématique a été élaborée concernant les continuités écologiques.



OAP de Blangy-sur-Ternoise

Le projet fixe dans l'orientation d'aménagement de la commune, la création d'une zone de développement concentrique de l'habitat. Compte tenu des ambitions du PLUi, il a été choisi de renforcer l'effort de concentration bâtie sur une zone de cœur de bourg. La zone ouverte à l'urbanisation telle que présentée aujourd'hui représente 3,47 ha composée essentiellement de pâtures.

Le tableau ci-dessous synthétise l'analyse des principes d'aménagement l'OAP.

Malgré des principes d'aménagement adaptés aux environnementaux territoire (densification, maintien et création d'éléments paysagers et naturels) mais considérant la consommation d'espaces naturels, l'incidence est négative.

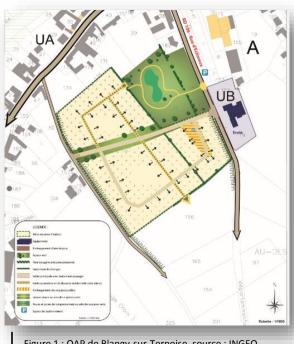


Figure 1: OAP de Blangy-sur-Ternoise, source: INGEO

| | | | Incidence | S | | |
|--|-----|--------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|---|
| Principes d'aménagement | Eau | Patrimoine naturel | Patrimoine paysager | Nuisances et risques | Energie et climat | Commentaires |
| Schéma de mobilité Réduction des déplacements: logements situés au plus près des équipements. Traitement paysager des voiries. Aménagement d'un espace public central. | | | | | | Les mesures prises dans le schéma de mobilité permettent de réduire les déplacements et donc des émissions de polluants générées par l'utilisation de la voiture. Le traitement paysager des voiries permet d'assurer le maintien du motif arboré. |
| Schéma paysager Préservation des talus de bord de zone. Accompagnement paysager de la voie principale. Maintien des haies à l'intérieure de la zone. Aménagement d'une zone naturelle de loisir. | | | | | | Le maintien des éléments paysagers tels que les talus de bord de zone et les haies permet d'assurer la filtration des eaux et de l'air, le réseau bocager et la réduction des risques de ruissellement. Néanmoins, la consommation d'espaces naturels conduit à une incidence négative. |
| Aménagement de l'assainissement Création d'une zone de tamponnement des eaux pluviales. Récupération des eaux pluviales à la parcelle. | | | | | | Les préconisations faites dans le domaine de l'eau permettent une meilleure gestion des eaux et la réduction du risque de ruissellement. |
| Typologie des constructions Minimum de 20% de logements individuels en mitoyenneté. Minimum de 15% en locatif social. Minimum de 25% en accession sociale à la propriété. 15 logements/ha | | | | | | Le maintien d'une densité élevée sur la zone permet d'éviter le morcellement des espaces naturels. |

OAP de Rollancourt V.2.3

Etant donné le faible potentiel renouvellement urbain dans le parc existant. L'OAP a pour objectif de proposer une zone de développement concentrique au sein de la trame urbaine, même si la réhabilitation de l'existant reste encouragée avant tout. La parcelle ouverte à l'urbanisation représente 0,56 ha majoritairement composée boisements.

Le tableau ci-dessous synthétise l'analyse des principes d'aménagement de l'OAP.

Malgré des principes d'aménagement adaptés aux enjeux environnementaux du territoire (densification et maintien des talus) mais considérant la consommation d'espaces naturels, l'incidence est négative.

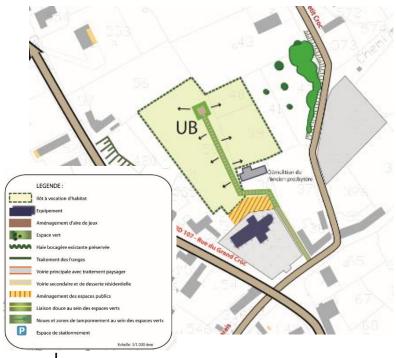


Figure 2 : OAP de Rollancourt, source INGEO

| | | | Incidence | s | | |
|---|-----|--------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|--|
| Principes d'aménagement | Eau | Patrimoine naturel | Patrimoine paysager | Nuisances et risques | Energie et climat | Commentaires |
| Aménagement des voies, des espaces publics et du paysage Talus privés préservés. Création d'un espace public. | | | | | | La préservation des talus permet le maintien de la structure paysagère de la zone. |
| Aménagement paysager Préservation des talus plantés des voies du Petit Crocq et du Grand Crocq. | | | | | | La préservation des talus permet le maintien de la structure paysagère de la zone. |
| Aménagement de l'assainissement Récupération des eaux pluviales à la parcelle. | | | | | | Les préconisations faites dans le domaine de l'eau permettent une meilleure gestion des eaux et la réduction du risque de ruissellement. |
| Typologie des constructions + ou - 7 logements à implanter en mitoyenneté ou non. | | | | | | Le maintien d'une densité élevée sur la zone permet d'éviter le morcellement des espaces naturels. |

V.2.4 OAP de Fillièvres : entrée de ville

La commune de Fillièvres a été identifiée comme bourg centre du pôle de la Canche. A ce titre, elle doit accueillir des activités et des équipements structurants pour le pôle. L'OAP de l'entrée de ville a donc pour but de proposer une zone de structuration de l'enveloppe urbaine en entrée de ville en corrélation avec le développement économique de la vallée de la Canche. A droite de la RD 340, la zone de 1,27ha majoritairement composée de pâtures à une vocation d'habitats et à gauche de la RD la zone de 3ha majoritairement composée de cultures a une vocation économique. La zone d'aménagement future se situe à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité.

Le tableau ci-dessous synthétise l'analyse des principes d'aménagement de l'OAP.

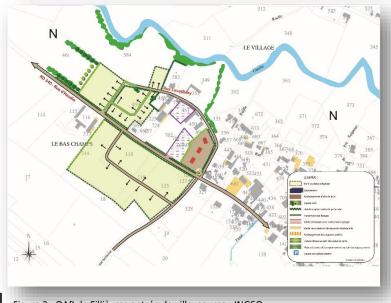


Figure 3 : OAP de Fillièvres entrée de ville, source : INGEO

Malgré des principes d'aménagement adaptés aux enjeux environnementaux du territoire (densification et maintien des haies) mais considérant la consommation d'espaces naturels, l'incidence est négative.

| | | | Incidence | S | | |
|--|-----|--------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|---|
| Principes d'aménagement | Eau | Patrimoine naturel | Patrimoine paysager | Nuisances et risques | Energie et climat | Commentaires |
| Aménagement des voies Aménagement du chemin rural existant par le prolongement de la rue Lavachery. Création d'une voie interne de desserte et aménagement d'un seul accès à partir de la RD340. | | | | • | | Incidence nulle. |
| Aménagement paysager Création de haies de contour en fond de parcelle. Préservation des haies existantes. Aménagement de la traversée de la RD par des accotements paysagers travaillés. | | | | | | Le maintien des éléments paysagers tels que les haies permet d'assurer la filtration des eaux et de l'air, le réseau bocager et la réduction des risques de ruissellement. Cette action est renforcée par la volonté de créer de nouvelles haies. |
| Aménagement de l'assainissement Récupération des eaux pluviales à la parcelle. | | | | | | Les préconisations faites dans le domaine de l'eau permettent une meilleure gestion des eaux et la réduction du risque de ruissellement. |
| Typologie des constructions Logements implantés sur limites séparatives, en mitoyenneté. Pour la zone économique, la taille des parcelles est évolutive en fonction de la demande. 12 logements/ha (soit 15 logements pour la zone). | | | | | | Le maintien d'une densité élevée sur la zone permet d'éviter le morcellement des espaces naturels. |

V.2.5 OAP de Fillièvres : centre bourg

Afin de conforter son rôle de village bourg au sein du pôle de la Canche, il a été proposé d'ouvrir une zone à l'urbanisation à l'arrière de la MARPA. Cette nouvelle parcelle ouverte à l'urbanisation représente une superficie de 0,8 ha majoritairement composée de prairies.

Le tableau ci-dessous synthétise l'analyse des principes d'aménagement de l'OAP.

Malgré des principes d'aménagement adaptés aux enjeux environnementaux du territoire (densification et intégration paysagère) mais considérant la consommation d'espaces naturels, l'incidence est négative.

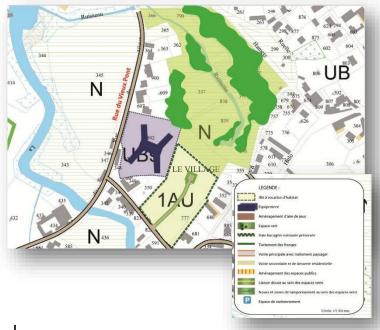


Figure 4 : OAP de Fillièvres Centre bourg, source : INGEO

| | | | Incidence | S | | |
|--|-----|-----------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|--|
| Principes d'aménagement | Eau | Patrimoine naturel | Patrimoine paysager | Nuisances et risques | Energie et climat | Commentaires |
| Aménagement des voies, des espaces publics Aménagement d'une voie de desserte interne. | | | | | | Incidence nulle. |
| Aménagement paysager Habillage des franges | | | | | | Réflexion menée sur l'intégration paysagère des opérations. |
| Aménagement de l'assainissement Récupération des eaux pluviales à la parcelle. | | | | | | Les préconisations faites dans le domaine de l'eau permettent une meilleure gestion des eaux et la réduction du risque de ruissellement. |
| Typologie des constructions +/- 9 logements individuels soit 15 logements à l'hectare. Minimum de 15% en logements locatif social. | | | | | | Le maintien d'une densité élevée sur la zone permet d'éviter le morcellement des espaces naturels. |

OAP de Willeman V.2.6

La commune de Willeman assure son développement principalement grâce au comblement de ses dents creuses. L'OAP identifiée sur cette commune a pour but d'encadrer la qualité de la programmation en raison du périmètre de servitude de 500 m au tour de son église classée en tant que monument historique.

Cette parcelle ouverte à l'urbanisation représente 0,9 ha composée de prairies.

tableau ci-dessous synthétise l'analyse des principes d'aménagement l'OAP.

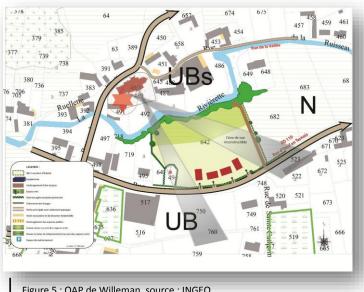


Figure 5 : OAP de Willeman, source : INGEO

Malgré des principes d'aménagement adaptés aux enjeux environnementaux du territoire (densification, intégration paysagère et préservation des cônes de vue) mais considérant la consommation d'espaces naturels, l'incidence est négative.

| | | | Incidence | S | | |
|---|-----|--------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|--|
| Principes d'aménagement | Eau | Patrimoine naturel | Patrimoine paysager | Nuisances et risques | Energie et climat | Commentaires |
| Aménagement des voies, des espaces publics Les constructions se desservent sur la RD. Un chemin latéral est conservé pour accéder à la Riverette. | | | | | | Incidence nulle. |
| Aménagement paysager Bord de la Riverette préservé : zonage N. | | | | | | Préservation des bords de la Riverette. |
| Aménagement de l'assainissement Récupération des eaux pluviales à la parcelle. | | | | | | Les préconisations faites dans le domaine de l'eau permettent une meilleure gestion des eaux et la réduction du risque de ruissellement. |
| Typologie des constructions Aucune densité imposée. | | | | | | Incidence nulle |



V.2.7 OAP continuités écologiques

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) continuités écologiques décline le concept de Trame verte et Bleue (TVB) sur le territoire de la Canche Ternoise. Ce dispositif constitue un élément structurant du projet et répond aux enjeux de préservation de la biodiversité, des paysages et d'aménagements équilibrés du territoire. L'OAP décrit les actions et mesures envisagées qui visent la préservation des continuités et précise les modalités d'aménagement et de gestion des espaces considérés. Elle se décompose en deux orientations :

- 1. Conforter les réservoirs de biodiversité
- 2. Maintenir les continuités existantes

Le tableau ci-dessous synthétise l'analyse de l'OAP.

L'incidence est considérée comme positive.

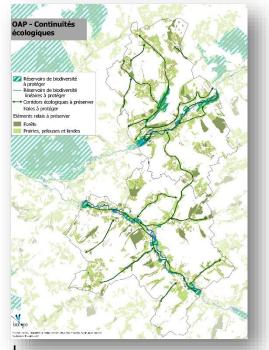


Figure 6 : OAP thématique continuités écologiques, source : BIOTOPE

| | | | Incidence | S | | |
|---|-----|--------------------|---------------------|----------------------|----------------------|---|
| Principes d'aménagement | Eau | Patrimoine naturel | Patrimoine paysager | Nuisances et risques | Energie et climat | Commentaires |
| Conforter les réservoirs de biodiversité | | | | | | Le classement en zone N ou UBs permet de préserver les grands espaces naturels du territoire (puits de carbone, infiltration et épuration des eaux). |
| Maintenir les continuités existantes | | | | | | La protection des haies et des boisements permet d'assurer l'épuration de l'air, de l'eau, le maintien des éléments paysagers, limite les risques de ruissellement, etc. |



V.3 Analyse des impacts du zonage et du règlement

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du zonage et du règlement sur l'environnement. Ainsi, chacune des zones a été analysée afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Pour des raisons de clarté et de présentation, cette partie expose le plan de zonage de manière générale puis les résultats de l'analyse en fonction de chacune des zones et de leur règlement.

Cette analyse se base sur les éléments fournis par le cabinet INGEO en date du 4 février 2015 pour le zonage et du 05 février 2015 pour le règlement.

V.3.1 Présentation du plan de zonage

Le projet de planification urbaine de la Canche Ternoise propose une division du territoire en deux pôles, la Canche et la Ternoise. Chacun de ces pôles se décompose en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. D'autres informations viennent se superposer à ce zonage, les données agricoles, les secteurs à risque, les secteurs protégés au titre de l'article L 123-1-5-III-5 du code l'urbanisme (terrains cultivés), les secteurs dans lequel sont imposés 15% de logements locatifs aidés, les cavités souterraines, les périmètres des captages d'eau potable, les données paysagères et les emplacements réservés.

Ce plan de zonage est également complété par des plans spécifiques présentant les éléments paysagers, environnementaux et patrimoniaux (haies, boisements, arbres remarquables, patrimoine bâti et religieux d'exception) repérés au titre de l'article L.123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publiques.

Les différentes zones et secteurs sont les suivants :

- Les zones urbaines, zone U : les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ». Les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions dans les zones urbaines.

Ces zones urbaines se répartissent en deux secteurs :

- ✓ UA : zone urbaine mixte de densité moyenne à forte identifiant le centre-ville de Blangysur-Ternoise;
- ✓ UB : zone urbaine mixte de densité moyenne à faible identifiant les centre-bourgs des villages ainsi que les extensions récentes;
- ✓ UE: zone urbaine à vocation d'activités artisanales.

Certaines de ces zones urbaines sont indicées « s » du fait de leur caractère sensible d'un point de vue environnemental. Elles correspondent à des zones urbaines de fond de vallée, des zones humides du SAGE de la Canche, des ZNIEFF de type I, des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité.

- Les zones à urbaniser, zone 1AU: les zones à urbaniser sont repérées sur les documents graphiques par le sigle « 1AU ». Elles correspondent à des zones d'urbanisation futures de court terme. La zone de Blangy-sur-Ternoise se divise en deux phases 1AUa et 1AUb.
- Les zones agricoles, zone A : les zones agricoles sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « A ». Cette zone correspond aux zones de richesses naturelles à vocation d'exploitation agricole.

Elle comprend deux secteurs :

✓ A : zone agricole



- ✓ Ae : zone agricole à vocation économique
- **Les zones naturelles, zone N**: les zones naturelles sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « N ». Elles correspondent aux zones de protection des espaces naturels ruraux, du patrimoine traditionnel bâti ou à vocation récréative et touristique.

Elles se décomposent en quatre secteurs :

- ✓ Ne : identifiant des équipements publics ou d'intérêts collectifs existants en zone naturelle;
- ✓ Nt : identifiant des activités touristiques existantes en zone naturelle.

Les risques sont identifiés sur le plan de zonage du PLUi par le repérage des secteurs soumis à risque d'inondation (Zones Inondées Constatées et zones identifiées comme régulièrement inondées), des cavités souterraines et des Installations Classées pour l'Environnement agricoles (ICPEa).

Certains éléments paysagers et environnementaux sont également repérés, les terrains cultivés à protéger et les boisements. Les autres éléments à protéger tels que les haies, les chapelles et les calvaires font l'objet d'un plan spécifique.

Le tableau ci-dessous permet d'apprécier les surfaces des zones et secteurs du plan de zonage du PLUi de la Canche Ternoise.

| Zanas | Contains | Superfici | e (ha) | Total da la ca | one (ha) | % du territoire | |
|------------------|---|---------------|----------------|---|------------------------|-----------------|--|
| Zones | Secteurs | Pôle Ternoise | Pôle Canche | Total de la zone (ha) | | intercommunal | |
| | UA | 10 | 0 | Superficie totale | | | |
| | UAs | 2 | 0 | zone UA 13 ha | Cuparficia | | |
| U | UB | 144 | 163 | Superficie totale | Superficie totale zone | 2,7% | |
| | UBs | 8 | 29 | zone UB 344 ha | U 365 ha | 2,7,70 | |
| | UE | 5 | 4 | Superficie totale zone UE 9 ha | | | |
| AU | | 3,5 | 0,8 | Superficie totale zone AU 4 ha | | 0,03% | |
| Α | Α | 5 211 | 6 072 | Superficie totale zone A 11 298 | | 83% | |
| А | Ae | 12 | 4 | ha | 65% | | |
| | N | 746 | 1183 | Superficie totale zone N 1948 ha | | | |
| N | Ne | 3 | 0 | | | 14% | |
| | Nt | 6,5 | 10 | | | | |
| Terrai | ns libres | 19 | 24 | Superficie totale des terrains libres de constructions 43 ha | | 0,35% | |
| Terrain | s cultivés | 1 | 2 | Superficie totale cultivés 3 | | 0,03% | |
| feuill | boisés de us hors pliers | 346 | 449 | Superficie des espaces boisés feuillus hors peupliers 795 ha | | 6% | |
| espaces bords | ations et boisés de de cours eau | 33 | 45 | Superficie totale des boisements humides 78 ha | | 0,6% | |



| | | Superfic | ie (ha) | | % du territoire | |
|--|--|---------------|----------------|---|------------------|--|
| Zones | Secteurs | Pôle Ternoise | Pôle Canche | Total de la zone (ha) | intercommunal | |
| | e de haies km) | 159 | 116 | Linéaire total de haies 275,6 km | | |
| Nombre de monuments historiques inscrits et classés | | 2 | 6 | Nombre total de monuments historiques classé et inscrits 8 | | |
| bâtis p | nonuments protégés , chapelle, res, etc.) | 29 | 29 | Nombre total de monuments protégés 58 | | |
| IC | PEa | 40 | 16 | Nombre totale d'ICP | Ea 56 | |
| Ferme | s en RSD | 34 | 36 | Nombre total de fermes en RSD 70 | | |
| change dest | itis à ement de ination corisé | 166 | 88 | Nombre de bâtis à changemen autorisé 254 | t de destination | |

L'ensemble du règlement précise que le territoire est concerné par un risque de retrait et gonflement d'argiles et de cavités souterraines. Il recommande donc de mener une étude géotechnique afin de déterminer les mesures constructives à prendre. L'incidence sur les nuisances et les risques est donc positive.



Zones urbaines V.3.2

Zone UA et UB

Les zones UA et UB ont le même règlement mise à part pour l'article 6. Pour plus de lisibilité, il a donc été choisi d'analyser conjointement ces deux zones.

* Zonage

La zone UA représente 12,7 ha dont environ 4000 m² libre de construction. Les terrains libres correspondent principalement à des « dents creuse », leur identification permet d'intégrer au maximum le nouveau bâti dans la trame urbaine existante et ainsi d'éviter l'extension de l'urbanisation.

Néanmoins, ces terrains libres correspondent à des prairies pâturées (données ARCH 2009). Ils sont toutefois compris dans le périmètre de protection éloigné du captage 00185X0012P1.

La zone UA indicée « s » correspond à 2,3 ha située en fond de vallée de la Canche.



🖔 L'urbanisation est maitrisée par la densification du tissu urbain de Blangy-sur-Ternoise mais considérant la consommation d'espaces naturels, l'incidence du zonage UA est négative.

La zone UB représente 344 ha dont environ 39 ha de terrains libres et 3 ha de terrains cultivés non constructibles. Les terrains libres correspondent principalement à des « dents creuse », leur identification permet d'intégrer au maximum le nouveau bâti dans la trame urbaine existante et ainsi d'éviter l'extension de l'urbanisation.

Néanmoins, ces terrains libres sont principalement des prairies, représentant pour certains un intérêt environnemental particulier:

- Parcelles identifiées en tant que Zones à Dominante Humide au sein du SDAGE Artois Picardie (environ 8ha). Cet intérêt est à pondérer étant donné la méthodologie utilisée (photo-interprétation) et l'échelle de réalisation de la donnée (1/50 000ème). Il n'est pas possible de certifier que les ZDH sont des zones humides au sens de l'arrêté du 1er octobre 2008. Par ailleurs, le SAGE de la Canche a réalisé une cartographie des zones humides à enjeux à une échelle plus fine (1/25 000ème) ne reprenant pas les mêmes contours;
- Parcelle (1 300m² à Blangy-sur-Ternoise) incluse dans le périmètre rapproché du captage 00185X0012P1. Le périmètre de protection du captage a été reporté sur le plan de zonage. Le pétitionnaire devra donc respecter les dispositions de la Déclaration d'Utilité Publique du 19 Juin 1981;

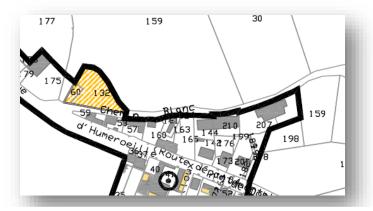


Figure 7 : Parcelle à Blangy-sur-Ternoise incluse dans le périmètre rapproché du captage 00185X0012P1, source INGEO

Parcelle (814m² à Rollancourt) incluse dans une zone humide à enjeux du SAGE de la Canche. Cette parcelle est enclavée dans un tissu urbain dense. Lors des expertises habitats réalisées pour le projet de restauration des zones humides de la commune de Rollancourt, elle a été identifiée en tant que zone urbanisée;



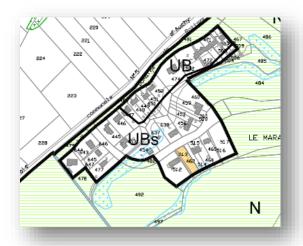


Figure 8 : Parcelle (814m² à Rollancourt) incluse dans une zone humide à enjeux du SAGE de la Canche, source : INGEO

 Parcelles identifiées en tant que Zones Inondées Constatées (ZIC) (environ 3 565 m² soit 3 parcelles sur les communes de Galametz, Neulette et Azincourt). Le règlement impose donc des dispositions particulières pour prévenir les risques (Cf. paragraphe suivant).



Figure 9 : Parcelles identifiées en tant que Zones Inondées Constatées (ZIC) parcelles sur les communes de Gamametz, Neulette et Azincourt, source : INGEO

Certaines parcelles ouvertes à l'urbanisation proches des continuités écologiques identifiées ont fait l'objet d'une investigation de terrain complémentaire pour s'assurer de leur intérêt écologique et de leur rôle dans la fonctionnalité écologique locale :

- Parcelle 330 sur la commune de Rollancourt : l'intérêt écologique est faible et l'urbanisation future ne remet pas en cause les continuités écologiques existantes. Des corridors des milieux boisés et ouverts existent au Nord et au Sud;
- Parcelles 190, 191, 192 et 193 sur la commune de Blangy-sur-Ternoise: l'intérêt écologique est faible néanmoins ces parcelles correspondent à un corridor écologique local. Afin de réduire l'impact potentiel de l'urbanisation de ces parcelles un règlement spécifique a été établi pour maintenir la perméabilité du milieu;
- Parcelle 42 sur la commune de Wail : l'intérêt écologique est faible. Un muret est présent rue de la Mairie rendant la liaison écologique difficile. En revanche, les parcelles 45 et 13 sont le support d'un corridor écologique. Elles ont été classée en zone N ;
- Parcelle 92 sur la commune de Neulette : l'intérêt écologique est faible et l'urbanisation future ne



remet pas en cause les continuités écologiques existantes.



Figure 11: Parcelle n°330 sur la commune de Rollancourt, Biotope 2015



Figure 11: Parcelles 190, 191, 192 et 193 sur la commune de Blangy-sur-Ternoise, Biotope 2015



Figure 13: Parcelle n°42 sur la commune de Wail, Biotope 2015



Figure 13: Parcelle n°92 sur la commune de Neulette, Biotope 2015

Certains secteurs déjà urbanisés sont concernés par des enjeux environnementaux (corridors écologiques, zones humides du SAGE, fond de vallée humide), ils font alors l'objet d'un zonage indicé « sensible ». Ce zonage permet ainsi de renforcer la protection des fonds de vallée de la Canche et la Ternoise, de maintenir la circulation des espèces et de limiter l'imperméabilisation du sol (Cf. règlement).

Plusieurs terrains cultivés au sein de la zone UB sont protégés au titre de l'article L123-1-5-III-5 du code l'urbanisme afin de préserver la mixité d'usage des bourgs.

D'une manière générale, l'extension de la zone urbaine UB est maitrisée, les coupures d'urbanisation ont été respectées, les terrains libres s'insèrent dans la trame urbaine existante en prenant en compte les milieux naturels sensibles identifiés, les haies (la quasi-totalité), les boisements, les pelouses calcicoles et les terres cultivés sont protégés au titre de l'article L123-1-5-III afin de préserver la mixité d'usage et l'identité bocagère du territoire.



Malgré la maitrise de l'urbanisation et l'intégration des composantes environnementales majeures du territoire mais considérant la consommation d'espaces naturels, l'incidence est négative.



* Règlement

La mise en place d'un secteur indicé « sensible » qui interdit les caves et sous-sols, limite l'imperméabilisation du sol (40%) et oblige à l'installation de clôtures perméables à la petite faune aura une incidence positive. Mais également grâce à un règlement qui vise la protection des haies, des boisements, des pelouses calcicoles et du patrimoine bâti et religieux d'exception (article L123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme), préserve l'harmonie architecturale du territoire, recommande la plantation d'essences locales et favorise le développement de panneaux solaires photovoltaïques. Toutefois, l'imprécision et le caractère non prescriptif de certaines mesures conduit à une incidence incertaine.

| | | | Incidences | | | |
|-----------|-----|-----------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|--|
| Art | Eau | Patrimoine naturel | Patrimoine paysager | Nuisances et risques | Energie et climat | Commentaires |
| 1 et 2 | | | | | | Les préconisations faites empêchent l'installation de toutes activités générant des risques ou des nuisances inacceptables. Les éléments paysagers protégés au titre de l'article L 123-1-5-III-2 (haies, boisements et bâtis traditionnels) assurent le maintien des espaces bocagers, luttent contre les risques de ruissellement, assurent l'épuration de l'air et préservent le patrimoine vernaculaire. Dans les secteurs considérés comme inondés constatés les caves et sous-sols sont interdits. Il est également exigé une rehausse de 0,5m pour toute nouvelle construction par rapport au terrain naturel. |
| 3 | | | | | | L'incidence est nulle. |
| 4 | | | | | | Une meilleure gestion des eaux permet de préserver la qualité des cours d'eau, des milieux humides et de tous autres milieux (berges, ripisylves, prairies, etc.) et espèces associés (poissons, amphibiens, insectes, etc.). |
| 5 | | | | | | L'incidence est nulle. |
| 6 | | | | | | Zone UA |
| | | | | | | Le retrait de 5 m minimum depuis un cours d'eau permet de préserver les berges et les abords immédiats. Le retrait de 10 m de la voie SNCF permet de limiter les nuisances notamment sonores. Par ailleurs, l'obligation d'implantation des constructions à l'alignement permet de préserver les fonds de parcelles. |
| | | | | | | Zone UB |
| | | | | | | Le retrait de 5 m minimum depuis un cours d'eau permet de préserver les berges et les abords immédiats. Le retrait de 10 m de la voie SNCF permet de limiter les nuisances notamment sonores. Par ailleurs, l'obligation d'implantation des constructions à l'alignement ou avec un recul maximal de 20 m permet de préserver les fonds de parcelles. |
| 7 | | | | | | En complément avec l'article précédent, ce règlement permet de conserver des espaces interstitiels. La porosité des espaces permet de créer des espaces végétalisés interstitiels favorable à la diffusion des espèces locales. Ces dispositions permettent également de conserver les caractéristiques paysagères locales. |
| 8 | | | | | | Le maintien d'espaces interstitiels est favorable à la diffusion des espèces. L'assurance d'une distance minimale entre deux habitations permet de garantir la sécurité des habitants. |
| 9 | | | | | | L'incidence est nulle. |
| 10 | | | | | | L'incidence est nulle. |



| | | | Incidences | ; | | |
|-----|-----|--------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|--|
| Art | Eau | Patrimoine naturel | Patrimoine paysager | Nuisances et risques | Energie et climat | Commentaires |
| 11 | | ? | | | ? | Les prescriptions et les préconisations prises par le PLUI visent à préserver l'harmonie architecturale du territoire et les bâtiments traditionnels. Les recommandations pour l'installation de clôtures de haies végétales constituées d'essences locales et l'obligation d'installer des clôtures ajourées pour garantir le passage de la petite faune permettent d'attendre des incidences positives à incertaines sur le patrimoine naturel. L'imprécision des termes utilisée et le caractère non prescriptif pour la plantation de haies ne permet pas de garantir la mise en application de ces mesures. L'incitation faite sur les installations des panneaux solaires photovoltaïques permet d'espérer une incidence positive à nulle, étant donné le caractère non prescriptif. L'imprécision des termes concernant l'utilisant de matériaux filtrants ne permet pas de garantir leur utilisation. |
| | • | | | | | initiants he permet pas de garanth leur utilisation. |
| 13 | | | | | | La préservation des haies, la préconisation d'utiliser des essences locales, l'interdiction de planter des thuyas permettent de maintenir les espaces bocagers du territoire, de lutter contre les risques de ruissellement, de préserver des espaces assurant l'épuration de l'air, de favoriser la faune et la flore locales. En limitant la surface imperméabilisée des terrains, cela permet de favoriser une infiltration des eaux pluviales naturelle, de limiter les risques de ruissellement, de préserver des espaces de verdures interstitiels, de ne pas dénaturer les sols et sous-sols, etc. |
| 14 | | | | | | L'incidence est nulle. |
| 15 | | | | | ? | Etant donné l'imprécision des termes et leur caractère non prescriptif, l'incidence est positive, incertaine et directe sur l'énergie et le climat. |
| 16 | | | | | | Incidence nulle. |

Zone UE

* Zonage

La zone UE représente 9 ha du territoire. Elle se localise sur quatre secteurs au niveau d'Azincourt (2 ha), Blangy-sur-Ternoise (2 ha), Fillièvres (3 ha) et Vaqueriette-Erquières (1 ha). La plupart de ces zones sont déjà urbanisées mis à part pour la zone à Fillièvres où 3 ha de cultures sont ouverts à l'urbanisation et de Vacqueriette-Erquières où 0,3 ha de prairies sont classées en zone UE.

Etant donné la consommation de terres agricoles et de prairies, l'incidence est négative.

* Règlement

D'une manière générale, le règlement de la zone UE aura une incidence positive à incertaine. Les différentes mesures, sur les essences locales, l'harmonie des bâtiments, l'éloignement des installations à usage d'activité des zones d'habitats, le maintien d'espaces interstitiels, la minimisation des besoins énergétiques, pourront avoir des retombées positives sur le patrimoine naturel, paysager, l'énergie et nuisances. Toutefois, le caractère incitatif et non prescriptif de certaines mesures du règlement ne permet pas de garantir leur bonne application.



| | | | Incidences | | | |
|-----------|-----|--------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|--|
| Art | Eau | Patrimoine naturel | Patrimoine paysager | Nuisances et risques | Energie et climat | Commentaires |
| 1 et 2 | | | | | | Les préconisations faites empêchent l'installation de toutes activités générant des risques ou des nuisances inacceptables. |
| 3 | | | | | | L'incidence est nulle. |
| 4 | | | | | | Une meilleure gestion des eaux permet de préserver la qualité des cours d'eau, des milieux humides et de tous autres milieux (berges, ripisylves, prairies, etc.) et espèces associés (poissons, amphibiens, insectes, etc.). |
| 5 | | | | | | L'incidence est nulle. |
| 6 | | | | | | L'incidence est nulle. |
| 7 | | | | | | L'instauration d'une marge d'isolement permet de limiter les risques et les nuisances pour les habitants. Le maintien d'espaces interstitiels est favorable à la diffusion des espèces. |
| 8 | | | | | | Le maintien d'espaces interstitiels est favorable à la diffusion des espèces. |
| 9 | | | | | | L'incidence est nulle. |
| 10 | | | | | | L'incidence est nulle. |
| 11 | | ? | | | | Ce règlement permet d'avoir un traitement qualitatif des façades des bâtiments à usage économique. L'incitation à préférer la plantation d'essences locales permet d'attendre des incidences positives à incertaines sur le patrimoine naturel. L'imprécision des termes utilisés et le caractère non prescriptif pour la plantation de haies ne permet pas de garantir la mise en application de ces mesures. |
| 12 | ? | | | | | L'imprécision des termes concernant l'utilisant de matériaux filtrants ne permet pas de garantir leur utilisation. |
| 13 | | ? | | | | La recommandation visant à préférer la plantation d'essences locales ne permet pas de garantir la mise ne place de cette mesure. |
| 14 | | | | | | L'incidence est nulle. |
| 15 | | | | | ? | Etant donné l'imprécision des termes et leur caractère non prescriptif, l'incidence est positive à incertaine. |
| 16 | | | | | | Incidence nulle. |



V.3.3 Zone à urbaniser (AU)

* Zonage

Les zones à urbaniser se situent sur les pôles de la Canche Ternoise, Blangy-sur-Ternoise (3,5ha) et Fillièvres (0,8 ha). Ces zones correspondent à des prairies, inscrites à proximité de terres artificialisées. La zone 1AU de Fillièvres est recouverte en grande partie par une Zone à Dominante Humide du SDAGE. Les investigations de terrain réalisées n'ont pas identifié d'intérêt écologique particulier. Néanmoins, la zone 1 AU de Filièvres correspond à un espace relai pour les continuités écologiques.



Figure 15: Zone 1 AU Blangy-sur-Ternoise, Biotope 2015



Figure 14 : Zone 1 AU Filièvres, Biotope 2015

Etant donné la consommation d'espaces naturels, l'incidence est négative.

* Règlement

Le règlement de la zone AU intègre les composantes environnementales du territoire les risques, les nuisances, les éléments paysagers et environnementaux à préserver : préservation des haies, des boisements et du patrimoine bâti et religieux d'exception (L123-1-5-III-2), utilisation du sol limitée, recul de l'urbanisation par rapport au cours d'eau et à la voie SNCF, prescriptions visant l'harmonie de l'aspect extérieur des bâtiments et le respect des codes architecturaux du territoire, préconisations pour les plantations de haies d'essences locales et incitation à la maitrise de la consommation énergétique des bâtiments (panneaux photovoltaïques, implantation des bâtiments, etc. .). Néanmoins, le caractère imprécis et non prescriptif de certaines mesures, ainsi que la possible disparition d'espaces interstitiels (diminution de la perméabilité du milieu) conduisent à une incidence incertaine voire négative.

| | | | Incidences | | | |
|--------|-----|--------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|---|
| Art | Eau | Patrimoine naturel | Patrimoine paysager | Nuisances et risques | Energie et climat | Commentaires |
| 1 et 2 | | | | | | Les préconisations faites empêchent l'installation de toutes activités générant des risques ou des nuisances inacceptables. Les éléments paysagers protégés au titre de l'article L 123-1-5-III-2 (haies, boisements et bâtis traditionnels) assurent le maintien des espaces bocagers, luttent contre les risques de |



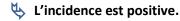
| Art | _ | Patrimoine | Incidences Patrimoine | Nuisances | Energie | Commentaires |
|-----|-----|------------|--------------------------|------------|-----------|--|
| | Eau | naturel | paysager | et risques | et climat | |
| | | | | | | ruissellement, assurent l'épuration de l'air et préservent le patrimoine vernaculaire. |
| 3 | | | | | | L'incidence est nulle. |
| 5 | | | | | | Une meilleure gestion des eaux permet de préserver la qualité des cours d'eau, des milieux humides et de tous autres milieux (berges, ripisylves, prairies, etc.) et espèces associés (poissons, amphibiens, insectes, etc.). L'incidence est nulle. |
| 6 | | | | | | Le retrait de 5 m minimum depuis un cours d'eau permet de |
| | | | | | | préserver les berges et les abords immédiats. Le retrait de 10 m de la voie SNCF permet de limiter les nuisances notamment sonores. Par ailleurs, l'obligation d'implantation des constructions à l'alignement ou avec un recul maximal de 20 m permet de préserver les fonds de parcelles. |
| 7 | | ? | | | | La possibilité de s'implanter sur les limites séparatives sans recul minimum par rapport à l'alignement de la voie peut rendre le tissu urbain peu perméable à la faune. |
| 8 | | | | | | Le maintien d'espaces interstitiels est favorable à la diffusion des espèces. |
| 9 | | | | | | L'incidence est nulle. |
| 10 | | | | | | L'incidence est nulle. |
| 11 | | ? | | | ? | Les prescriptions et les préconisations prises par le PLUi visent à préserver l'harmonie architecturale du territoire et les bâtiments traditionnels. Les recommandations pour l'installation de clôtures de haies végétales constituées d'essences locales et l'obligation d'installer des clôtures ajourées permettent d'attendre des incidences positives à incertaines sur le patrimoine naturel. Néanmoins, l'imprécision des termes utilisée et le caractère non prescriptif ne permet pas de garantir la mise en application de ces mesures. L'incitation faite sur les installations des panneaux solaires photovoltaïques permet d'espérer une incidence positive à nulle, étant donné le caractère non prescriptif. |
| 12 | ? | | | | | L'imprécision des termes concernant l'utilisant de matériaux filtrants ne permet pas de garantir leur utilisation. |
| 13 | | ? | | | | La préservation des haies, la préconisation d'utiliser des essences locales, l'interdiction de planter des thuyas permettent de maintenir les espaces bocagers du territoire, de lutter contre les risques de ruissellement, de préserver des espaces assurant l'épuration de l'air et de l'eau, de favoriser la faune et la flore locales. La recommandation visant à préférer la plantation d'essences locales ne permet pas de garantir la mise ne place de cette mesure. |
| 14 | | | | | | L'incidence est nulle. |
| 15 | | | | | ? | Etant donné l'imprécision des termes et leur caractère non prescriptif, l'incidence est positive, incertaine et directe sur l'énergie et le climat. |
| 16 | | | | | | Incidence nulle. |



V.3.4 Zone A

* Zonage

La zone A correspond à 83% du territoire de la Canche Ternoise. Elle comprend quelques rares parcelles inclues dans une ZHE. La zone A inclue un sous-secteur Ae qui identifie les activités économiques isolées existantes à Azincourt (7 ha), Incourt (5 ha) ainsi que Vacqueriette-Erquières (4 ha).



* Règlement

Le règlement concernant la zone A permet d'attendre une incidence positive sur l'environnement notamment du fait des prescriptions sur la préservation des éléments du patrimoine au titre de l'article L123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme, la prise en compte des Zones Inondées Constatées (interdiction de caves et de sous-sols), l'aspect extérieur des bâtiments agricoles visant l'harmonie avec l'ensemble des bâtiments existants (façades, matériaux, forme, etc.) et l'obligation de ceinturer les bâtiments agricoles de pré-stockage (silos et dépôt). Néanmoins, une incidence négative mais faible peut être relevée concernant les nuisances sonores liées aux RD 929 et RD 938, sur une distance de 100 m de part et d'autre de ces deux routes, les habitants peuvent être affectés. Il revient donc à la charge du constructeur de prévoir une isolation acoustique adaptée. Ces nuisances sont cartographiées en annexe graphique du PLUi.

Le risque de dégradations des continuités écologiques est faible étant donné la forte perméabilité du milieu. Néanmoins, certaines zones humides à enjeux se trouvent en zones agricoles, il reviendra donc au pétitionnaire de procéder à une caractérisation de zone humide sur ces espaces (au titre de la réglementation en vigueur).

| | | | Incidences | | | |
|--------|-----|--------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|---|
| Art | Eau | Patrimoine naturel | Patrimoine paysager | Nuisances et risques | Energie et climat | Commentaires |
| 1 et 2 | | | | | | Zone A Les occupations du sol sont maitrisées en préservant l'intérêt agricole des sites et en limitant l'extension des bâtiments. Les restrictions liées à la présence de ZIC permettent de limiter les risques d'inondation. Les éléments paysagers protégés au titre de l'article L 123-1-5-III-2 (haies, boisements et bâtis traditionnels) assurent le maintien des espaces bocagers, luttent contre les risques de ruissellement, assurent l'épuration de l'air et préservent le patrimoine vernaculaire. |
| | | | | | | Zone Ae Les occupations du sol sont maitrisées en préservant l'intérêt agricole des sites. Les restrictions liées à la présence de ZIC permettent de limiter les risques d'inondation. Les éléments paysagers protégés au titre de l'article L 123-1-5-III-2 (haies et bâti traditionnel) assurent le maintien des espaces bocagers, luttent contre les risques de ruissellement, assurent l'épuration de l'air et préservent le patrimoine vernaculaire. |
| 3 | | | | | | L'incidence est nulle. |
| 4 | | | | | | Une meilleure gestion des eaux permet de préserver la qualité des cours d'eau, des milieux humides et de tous autres milieux (berges, ripisylves, prairies, etc.) et espèces associés (poissons, amphibiens, insectes, etc.). |
| 5 | | | | | | L'incidence est nulle. |
| 6 | | | | | | Deux routes la RD 928 et RD 939 sont classées comme axes terrestres bruyants de catégorie 3. Les habitants sont donc |



| | | | Incidences | | | |
|-----|-----|--------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|--|
| Art | Eau | Patrimoine naturel | Patrimoine paysager | Nuisances et risques | Energie et climat | Commentaires |
| | | | | | | susceptibles d'être affectés par cette nuisance dans une bande de 100 m. Néanmoins le règlement prévoit une bande de 75m autour de la RD 928 et de 100 m autour de la RD 939. Elles sont d'ailleurs présentes en annexe des documents graphiques à titre informatif. Il reviendra donc à la charge du constructeur de mettre en place un isolement acoustique adapté. |
| 7 | | | | | | La marge d'isolement permet de garantir des espaces interstitiels entre les différentes parcelles. |
| 8 | | | | | | Le maintien d'espaces interstitiels est favorable à la diffusion des espèces. |
| 9 | | | | | | L'incidence est nulle. |
| 10 | | | | | | L'incidence est nulle. |
| 11 | | | | | | L'ensemble des prescriptions visent l'harmonie des bâtiments et leur bonne intégration paysagère concoure à mettre en valeur le bâti traditionnel et à poursuivre l'effort d'intégration des bâtiments agricoles. La possibilité d'installer des panneaux solaires et du petit éolien permet de favoriser le développement des énergies renouvelables. |
| 12 | | | | | | L'incidence est nulle. |
| 13 | | | | | | La préservation des haies, la préconisation d'utiliser des essences locales, permet de maintenir les espaces bocagers du territoire, de lutter contre les risques de ruissellement, de préserver des espaces assurant l'épuration de l'air et de l'eau, de favoriser la faune et la flore locales. Les prescriptions concernant les plantations autour des bâtiments de stockage permettent une meilleure intégration paysagère. |
| 14 | | | | | | L'incidence est nulle. |
| 15 | | | | | ? | Etant donné l'imprécision des termes et leur caractère non prescriptif, l'incidence est positive, incertaine et directe sur l'énergie et le climat. |
| 16 | | | | | | Incidence nulle. |

V.3.5 Zone N, Ne et Nt

* Zonage

La zone N représente 14% du territoire de la Canche Ternoise. Elle correspond ainsi les éléments naturels inventoriés (et non encore urbanisés): zones humides à enjeux du SAGE, le marais de la Grenouillère (site Natura 2000, réserve naturelle régionale et ZNIEFF de type I) et les réservoirs de biodiversité. Elle correspond également aux fonds de vallée humide de la Ternoise et de la Canche (pour les zones non urbanisées), aux principaux boisements de feuillus du plateau et pelouses calcicoles des coteaux.

La zone N est concerné par une trame de protection stricte correspondant au marais de Rollancourt ou sont identifiés de manière cumulée NATURA2000, ZNIEFF de type 1 et zones humides du SAGE de la Canche. Sur ce secteur toute construction est interdite.

Les zones Nt correspondent aux campings et activités de loisir déjà existants sur le territoire. Néanmoins, étant donné que certaines zones Nt se trouvent en fonds de vallée de la Canche et de la Ternoise et donc à proximité de continuités écologique et de milieux humides, une investigation de terrain complémentaire a été réalisée :

- Zone Nt sur la commune de Rollancourt : L'intégralité de la zone correspond au camping. L'intérêt écologique est faible ;
- Zones Nt sur la commune de Blangy-sur-Ternoise : L'intégralité des zones correspondent aux campings. L'intérêt écologique est faible ;



Zone Nt Saint-Georges : L'intégralité de la zone correspond au camping. L'intérêt écologique est faible.



Figure 19 : Zone Nt sur la commune de Blangy-sur-Ternoise, Biotope 2015



Figure 19 : Zone Nt sur la commune de Rollancourt, Biotope 2015



Figure 17 : Zone Nt sur la commune de Blangy-sur-Ternoise, Biotope 2015



Figure 17 : Zone Nt sur la commune de Saint-Georges, Biotope 2015

La zone Ne autorise des équipements publics ou d'intérêts collectifs existants. Une seule zone Ne a été identifiée sur la commune de Rollancourt. Suite à l'investigation de terrain réalisée, il s'avère que l'enjeu écologique est faible.



Figure 20 : Zone Ne sur la commune de Rollancourt, Biotope 2015

Les principaux milieux naturels sensibles ont été préservés, l'incidence est positive

* Règlement

Les dispositions de la zone N ne permettent pas une maîtrise totale des installations. En effet, les affouillements et exhaussements du sol ainsi que les constructions, extensions et installations à usage sportifs, de loisirs sont autorisés. Ce type d'occupation du sol peut entrainer l'altération voire la destruction de milieux naturels présents notamment en ce qui concerne les milieux humides (zones humides à enjeux identifiées par le SAGE). Il reviendra donc au pétitionnaire d'examiner de procéder à une caractérisation de zone humide sur ces espaces (au titre de la réglementation en vigueur) avant tout projet d'aménagement. Néanmoins, ce zonage s'attache à préserver la trame bocagère, les cours d'eau ainsi que leurs berges et le maintien les continuités écologiques (recul de 10 m par rapport aux berges, éléments paysagers et écologiques préservés au titre du L 123-1-5-III-2, clôtures perméable à la petite faune, etc.)

Le tableau suivant présente l'analyse du règlement au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

| | | | Incidences | | | |
|--------|-----|--------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|--|
| Art | Eau | Patrimoine naturel | Patrimoine paysager | Nuisances et risques | Energie et climat | Commentaires |
| 1 et 2 | | | | | | Zone N Le classement en zone N permet les constructions, extensions et installations à usage sportifs, de loisirs ce qui peut entrainer une destruction des milieux naturels et notamment des zones humides. Les restrictions liées à la présence de ZIC permettent de limiter les risques d'inondation. Les éléments paysagers protégés au titre de l'article L 123-1-5-III-2 (haies, boisements et bâtis traditionnels) assurent le maintien des espaces bocagers, luttent contre les risques de ruissellement, assurent l'épuration de l'air et préservent le patrimoine vernaculaire. |
| | | | | | | Zone Ne et Nt Les types de construction sont limités (Cf. article 9 pour la limite à l'urbanisation). Les restrictions liées à la présence de ZIC permettent de limiter les risques d'inondation. Les éléments paysagers protégés au titre de l'article L 123-1-5-III-2 (haies, boisements et bâti traditionnel) assurent le maintien des espaces bocagers, luttent contre les risques de ruissellement, assurent l'épuration de l'air et préservent le |



| | | | Incidences | | | |
|-----|-----|--------------------|---------------------|----------------------|----------------------|---|
| Art | Eau | Patrimoine naturel | Patrimoine paysager | Nuisances et risques | Energie et climat | Commentaires |
| | | | | | | patrimoine vernaculaire. |
| 3 | | | | | | L'incidence est nulle. |
| 4 | | | | | | Une meilleure gestion des eaux permet de préserver la qualité des cours d'eau, des milieux humides et de tous autres milieux (berges, ripisylves, prairies, etc.) et espèces associés (poissons, amphibiens, insectes, etc.). |
| 5 | | | | | | L'incidence est nulle. |
| 6 | | | | | | Les retraits imposés permettent de protéger les cours d'eau, leurs berges et de limiter les nuisances notamment sonores dues à la voie ferrée. Un recul de 100 m est imposé le long de la RD939. |
| 7 | | | | | | La marge d'isolement permet de garantir des espaces interstitiels entre les différentes parcelles. |
| 8 | | | | | | Le maintien d'espaces interstitiels est favorable à la diffusion des espèces. |
| 9 | | | | | | Cette forte limite à l'urbanisation permet de limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi de préserver les espaces interstitiels. |
| 10 | | | | | | L'incidence est nulle. |
| 11 | | | | | | Assure le maintien des continuités écologiques. |
| 12 | | | | | | L'incidence est nulle. |
| 13 | | | | | | La préservation des haies permet de maintenir les espaces bocagers du territoire, de lutter contre les risques de ruissellement, de préserver des espaces assurant l'épuration de l'air et de l'eau, de favoriser la faune et la flore locales. Les prescriptions concernant les plantations autour des bâtiments de stockage permettent une meilleure intégration paysagère. |
| 14 | | | | | | L'incidence est nulle. |
| 15 | | | | | ? | Etant donné l'imprécision des termes et leur caractère non prescriptif, l'incidence est positive à incertaine. |
| 16 | | | | | | Incidence nulle. |



V.3.6 Evolution par rapport aux anciens documents d'urbanisme

Carte communale d'Azincourt

Le projet communal prévoyait deux axes de développement :

- L'identification des hameaux : renforcement des hameaux afin d'affirmer leur identité par rapport au centre ;
- Extension des zones constructibles : en continuité de l'existant le long de la RD 71.

Ainsi, la carte communale prévoyait deux types de zones, constructibles et inconstructibles. Aucune, incidence n'a été identifiée.

Plusieurs zones constructibles ont été retirées du PLU Canche Ternoise et la zone urbaine se trouve donc réduite (environ 10 ha de moins de terrains libres).

🔖 Etant donné la diminution de surface des terrains constructibles, l'incidence est positive.



Légende: UB (zone urbanisée), hachure verte (boisement de feuillus, hachure bleue (ZIC)

Figure 21 : PLUi Canche Ternoise (janvier 2015) – commune d'Azincourt, source : INGEO



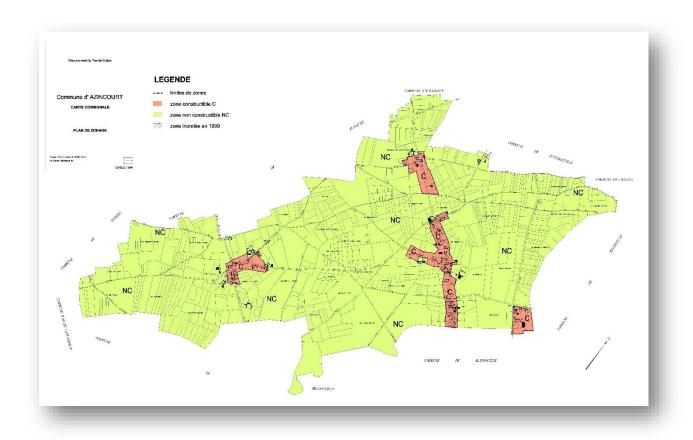


Figure 22 : Carte communale d'Azincourt, source: INGEO



Carte communale de Béalencourt

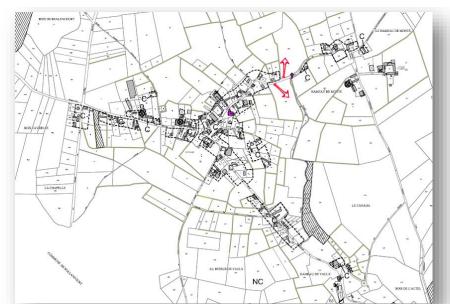
La carte communale de Béalencourt a été approuvée en 2010, des zones constructibles et non constructibles ont été identifiées mais également des éléments paysagers à protéger les boisements de feuillus, les haies, le patrimoine religieux et des coupures d'urbanisation. L'ensemble des éléments paysagers à protéger ont été repris dans le PLUi de la Canche Ternoise. Par ailleurs, la zone constructible identifiée au sein de la carte communale a été réduite au sein du PLUi. Plusieurs hameaux (-0,4 ha) ont été retirés du tissu urbain pour intégrer les zones agricoles.

Etant donné la diminution des terrains constructibles et le maintien de la protection des éléments paysagers, l'incidence est positive.



<u>Légende</u> : UB (zone urbanisée), hachure verte (boisement de feuillus

Figure 23 : PLUi Canche Ternoise (janvier 2015) – commune de Béalencout, source : INGEO



Légende: C (constructible), NC (non constructible), hachure noire (boisement de feuillus), flèches rouge (coupure d'urbanisation)

Figure 24 : Carte communale de Béalencourt, source : INGEO



Plan Local d'Urbanisme de Blangy-sur-Ternoise

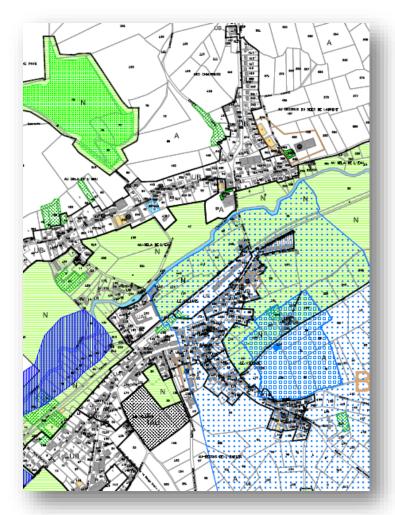
Le PLU de Blangy-sur-Ternoise a été approuvé en octobre 2012. Il avait pour objectif le développement de plusieurs axes :

- Axe 1 : permettre un développement cohérent avec la morphologie de la commune ;
- Axe 2 : valoriser l'identité communale et le cadre de vie, tout en favorisant l'économie locale ;
- Axe 3 : protéger l'environnement et les paysages remarquables caractéristiques et gérer la ressource et les risques liés à l'eau.

Ainsi, le zonage comprenait les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles, les zones inondées, les espaces boisés classés, les emplacements réservés, l'ensemble des éléments paysagers à protéger (haies, arbres, talus, patrimoine bâti, fossés, points de vue et coupures d'urbanisation).

D'une manière générale, la trame urbaine est identique entre le PLU de Blangy-sur-Ternoise et le PLUi Canche Ternoise. Néanmoins, quelques différences existent :

- La disparition de la zone 1AU au niveau des Chaufours (-1,7 ha). Cette zone a été supprimée du PLUi pour renforcer l'effort de concentration bâtie sur la zone de cœur de bourg et contribuer ainsi à la bonne réalisation collective du PLUi.
- Le rajout d'une nouvelle dent creuse située au sein d'un périmètre de protection de captage rapproché.
- Etant donné les différents changements du zonage positifs comme négatifs, l'incidence est incertaine.



Légende: UB (zone urbanisée), hachure verte (boisement de feuillus), hachure bleue (ZIC), point bleue périmètre de protection de captage





<u>Légende</u> : UB/UE/UA (zone urbanisée), hachure noire (boisement de feuillus, flèches rouge (coupure d'urbanisation), hachure bleue (zone inondée)

Figure 26 : PLU Blangy-sur-Ternoise, source : INGEO

VI. Synthèse et analyse des impacts par thématiques environnementales

Ce chapitre a pour objectif de synthétiser l'analyse des impacts menée sur chacune des pièces du PLUi en fonction des grandes thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement.

VI.1 Homme et territoire (zones humides, ressource en eau et occupation du sol)

Rappel des enjeux

Le tableau ci-dessous synthétise les enjeux de l'état initial de l'environnement pour la thématique concernée.

| | Préserver la trame bocagère et les prairies |
|---------------------------|--|
| Enjeux transversaux | Garder une urbanisation cohérente avec des coupures d'urbanisation afin de préserver les paysages et d'éviter le morcellement des espaces naturels |
| | Protéger et valoriser les vallées ainsi que leurs milieux humides véritables identités paysagères et culturelles |
| L'Homme et son territoire | Maintenir la vigilance sur la qualité des eaux |

Synthèse des incidences

Il apparait que les grandes orientations du PLUi, telles que définies dans le PADD, insistent sur :

- Le développement limité et mesuré du territoire avec pour principale traduction la définition de la trame urbaine et sa densification pour répondre aux futurs besoins en logements ;
- La préservation des zones humides, milieux essentielles pour la rétention et l'épuration des eaux mais également pour les continuités écologiques;
- La préservation de la ressource en eau en garantissant la suffisance et sa qualité.

Les zones humides à enjeux (ZHE) du SAGE de la Canche ont été intégrées dans le PLUi de la Canche Ternoise. Pour rappel, ce zonage correspond à l'identification d'enveloppes potentiellement humides, ce ne sont pas des zones humides au sens de la réglementation en vigueur (arrêté 1^{er} octobre 2009). Les ZHE ont été inscrites en zone N ou A. Ces deux zonages ne permettent pas de garantir la préservation totale des ZHE. En effet, certaines occupations du sol pouvant altérer les milieux y sont autorisées (affouillements, installations de loisirs, création de bâtiments liés à l'activité agricole, etc.). Conformément à la réglementation en vigueur sur l'eau, le pétitionnaire aura donc la charge de s'assurer que la zone n'est pas humide (au sens de la réglementation).

Concernant les zones urbanisées, un zonage « sensible » a été appliqué avec impossibilité de créer des caves et sous-sols et un taux imperméabilisation limité à 40%.

Les périmètres de protection des différents captages d'eau potable ont été identifiés dans le PLUi et l'ensemble des haies contribuant à la rétention et à la dégradation des particules polluantes ont été préservées au titre de l'article L 123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme. Le règlement encadre les différents types d'occupation du sol autorisés avec une attention particulière sur les pollutions générées. Néanmoins, une parcelle a été ouverte à l'urbanisation dans un périmètre de protection de captage rapproché (Blangy-sur-Ternoise). Cette ouverture à l'urbanisation est susceptible de générer des pollutions dans la mesure où des activités susceptibles de provoquer des pollutions sont autorisées (constructions, affouillements, rejets, etc.) Le pétitionnaire devra donc respecter les dispositions de la Déclaration d'Utilité Publique du 19 Juin 1981.



D'un point de vue quantitatif, la ressource en eau ne semble pas menacée en raison de son importance sur le territoire.

La densification des bourgs centres est un des axes majeurs mis en avant dans le PLUi. Il a été fixé un minimum de 15 logements par hectare dans les zones 1AU. Pour répondre aux objectifs de développement du territoire fixés dans le PADD, la disponibilité des « dents creuses » au sein du tissu urbain a d'abord été déterminée. Ainsi, uniquement deux zones AU sur les communes pôles (Fillièvres et Balngy-sur-Ternoise) ont été identifiées.



🖔 Le PLUi intègre les principaux enjeux liés aux zones humides, à la ressource en eau et à l'occupation du sol. Néanmoins, étant donné le manque de connaissance précise des zones humides sur le territoire et l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle au sein d'un périmètre de protection de captage, l'incidence est considérée comme négative et incertaine.

VI.2 Patrimoine naturel

| | | Préserver la trame bocagère et les prairies |
|---|------------------------------|--|
| | Enjeux transversaux | Garder une urbanisation cohérente avec des coupures d'urbanisation afin de préserver les paysages et d'éviter le morcellement des espaces naturels |
| | | Protéger et valoriser les vallées ainsi que leurs milieux humides véritables identités paysagères et culturelles |
| | Trame verte et bleue | Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors à l'échelle locale et régionale |
| | Marais de la grenouillère | Préserver le marais de la grenouillère et les milieux humides associés |
| _ | | |

Rappel des enjeux

Le tableau ci-dessous synthétise les enjeux de l'état initial de l'environnement pour la thématique concernée.

Synthèse des incidences

Il apparait que les grandes orientations du PLUi telles que définies dans le PADD prennent en compte la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques notamment au travers l'axe 2 « Préserver la qualité du cadre de vie et de l'environnement ». La préservation du patrimoine naturel su territoire apparait même comme un axe majeur du projet. Ces grandes orientations trouvent leur traduction dans les différentes pièces du PLUi.

Le marais de la Grenouillère concentrant d'importants enjeux écologiques (Natura 2000, ZNIEFF de type I et Réserve Naturelle Régionale) fait l'objet d'un zonage particulier et d'une protection stricte où toute construction y est interdite. Ainsi, aucun des habitats ou espèces présents sur ces espaces n'est impacté de manière significative par le projet de PLUi (Cf. évaluation des incidences Natura 2000).

L'ensemble des éléments du patrimoine naturel remarquable (vallée humide, corridors écologiques et réservoirs de biodiversité) ont été intégrés en zonage N ou UBs (impossibilité de créer des caves et sous-sols, taux imperméabilisation limité à 40%) si des éléments bâtis existaient préalablement. Néanmoins, il est à noter que le zonage N et A autorisent certaines occupations du sol (affouillements et exhaussements du sol ainsi que les constructions, extensions et installations à usage sportifs, de loisirs) pouvant altérer les milieux naturels.

Outre les espaces naturels remarquables, le PLUi a également cherché à préserver l'ensemble des fonds de vallée de la Canche et de la Ternoise libre d'urbanisation en les classant en zone N. Le projet urbain est maitriser et ouvre certaines prairies ou pâtures à l'urbanisation mais qui présentent un intérêt écologique



faible.

La préservation de la trame verte et bleue du territoire apparait comme un axe important du PLUi. Une OAP thématique sur les continuités écologiques a d'ailleurs été réalisée afin d'affirmer la volonté de protéger la qualité écologique du territoire de la Canche Ternoise. Celle –ci reprend les différents outils mis en œuvre au travers du PLUi pour sa préservation. Les réservoirs de biodiversité établis sur la base du SRCE Nord-Pas-de-Calais, des zonages du patrimoine naturel, apparaissent tous en zone N, A (rares parcelles) ou UBs lorsque quelques parcelles bâties étaient déjà présentes. Ce zonage permet de limiter l'urbanisation, l'imperméabilisation des sols, impose des clôtures ajourées permettant le passage de la petite faune et incite à la plantation de haies d'essences locales. Le règlement du PLUi, afin de protéger les berges des cours, identifiés comme réservoirs de biodiversité linéaires, prévoit un recul des constructions de 5 m en zones urbaine et de 10 m en zone N.

La préservation des corridors écologiques passe par la traduction règlementaire imposant des clôtures ajourées, incitant à la plantation d'essences locales au sein des zones N et UBs (zone notamment identifiée en croisant les zones bâties existantes et les corridors). Aucune des OAP sectorisées dans le PLUi ne présente un conflit avec les continuités écologiques identifiées. Aucune mesure de restauration de continuités n'a donc été développée. Néanmoins, la préservation et la création de haies et de talus sont mises en avant.

Au-delà du zonage et du règlement, c'est le plan repérant les éléments de paysage et de patrimoine qui est essentiel pour garantir la pérennité des éléments constituant la trame verte et bleue de la Canche Ternoise. Il localise les divers éléments naturels sur l'ensemble du territoire qui devront être impérativement maintenus en place au titre de l'article L123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme : les ripisylves et berges de cours d'eau, les boisements, les arbres remarquables, les pelouses calcicoles et les haies champêtres. La suppression de ces éléments est restreinte et est admise dans trois cas : création d'un nouvel accès (inférieur ou égale à 10m), création de constructions et réorganisation du parcellaire. En cas de suppression, leur reconstruction sur site est obligatoire sur une distance équivalente et en utilisant des essences locales.

L'ensemble des pièces du PLUi Canche Ternoise a bien intégré les enjeux liés au patrimoine naturel. Le développement du territoire, bien que maitrisé, conduit inévitablement à la consommation d'espaces naturels. L'incidence est donc considérée comme négative et incertaine.



VI.3 Patrimoine paysager

Rappel des enjeux

Le tableau ci-dessous synthétise les enjeux de l'état initial de l'environnement pour la thématique concernée.

| | Préserver la trame bocagère et les prairies |
|---------------------|---|
| Enjeux transversaux | Garder une urbanisation cohérente avec des coupures d'urbanisation afin de préserver les paysages et d'éviter le morcellement des espaces naturels |
| | Protéger et valoriser les vallées ainsi que leurs milieux humides véritables identités paysagères et culturelles |
| | Maintenir la mixité d'usage dans les bourgs entre prairies pâturées, exploitations agricoles et habitat ainsi que leurs silhouettes boisées |
| Patrimoine paysager | Maintenir et renouveler des motifs arborés (arbres isolés et alignement d'arbres en accompagnement des routes) ainsi que les silhouettes boisées des bourgs |
| Patrinome paysager | Restaurer et mettre en valeur le patrimoine bâti traditionnel, notamment celui lié à l'eau |
| | Poursuivre l'effort d'intégration des bâtiments agricoles |

Synthèse des incidences

Il apparait que les grandes orientations du PLUi telles que définies dans le PADD intègrent la préservation du patrimoine culturel et paysager notamment au travers la préservation des continuités écologiques maillant le territoire et la préservation de l'identité rurale (préserver les bâtiments remarquables et vernaculaires).

Le développement de zones d'activité a des conséquences sur le patrimoine paysager des villes et villages. Le PLUI prévoit d'autoriser l'implantation d'activités artisanales, commerciales ou de service dans toutes les zones urbaines du PLUI et dans certaines zones agricoles. Néanmoins, 8 zones à vocations d'activité ont été identifiées sur le territoire. Ces zones d'activités devront respecter certaines caractéristiques d'aspect extérieur conformément au règlement du PLUI (article 11 de la zone UE) : interdiction d'employer à nu des matériaux destinés à être recouverts, les murs séparatifs et aveugles doivent être traités en harmonie avec ceux des façades principales, utilisation d'un bardage sombre et espaces libres traités en espace vert.

Le développement urbain génèrera automatiquement une incidence sur les paysages. Néanmoins, cet impact restera limité pour la Canche Ternoise étant donné que seulement deux zones ont été identifiées pour l'extension à l'urbanisation. Ces zones ont fait l'objet d'OAP ce qui a permis de fixer les densités à atteindre (15 logements à l'hectare), de prévoir un aménagement paysager cohérent avec l'environnement des lieux et de mener la réflexion sur les différentes voies de desserte. Les zones d'habitat devront respecter les caractéristiques d'aspect extérieures édictées par l'article 11 (zone UA et UB) du règlement (interdiction d'imiter des architectures étrangères à la région, obligation de garder le caractère traditionnel des constructions, respect d'une simplicité de volume et d'aspect, etc.).

Les bâtiments agricoles ponctuent l'ensemble du territoire et créent des points d'appels visuels. Comme retranscris dans les enjeux de l'état initial de l'environnement, il convient donc de veiller à leur bonne intégration paysagère. L'article 11 du règlement de la zone A répond donc à cet enjeu en édictant plusieurs préconisations : respect de l'harmonie au niveau des couleurs et des matériaux avec les bâtiments existants, respect de l'homogénéité sur l'aspect extérieur au niveau du corps de ferme, limiter les rythmes verticaux mais jouer avec les rythmes horizontaux, les gouttières, chéneaux, rives et autres accessoires seront de la même teinte que les bardages et la couverture, etc.

Le PLUi prévoit de développer le dynamisme touristique. Les espaces de campings et de loisir ont été identifiés et font l'objet d'un zonage spécifique Nt. Les bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial et dont le changement de destination est possible ont été repérés afin de favoriser leur réhabilitation.

Le zonage et le règlement du PLUi intègrent la préservation des paysages et du patrimoine culturel de la Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Canche-Ternoise—



Canche Ternoise. Aucun site inscrit ou classé n'est présent sur le territoire. En revanche, 7 édifices majeurs existent et bénéficient d'une protection règlement au titre de l'inventaire des Monuments Historiques. Ces éléments et leur périmètre de protection sont repérés sur le plan repérant les éléments de paysage et de patrimoine ainsi que sur celui des servitudes d'utilité publique. Dans les périmètres de protection des Monuments Historiques Classés ou Inscrits, les projets de constructions ou de modification devront être conformes, en cas de co-visibilité, aux prescriptions des services concernés des ministères compétents. Un terrain a été ouvert à l'urbanisation dans le périmètre de protection de l'Eglise Saint Sulpice classée sur la commune de Willeman. Afin de fixer quelques principes d'orientations de construction, une OAP a été réalisée au vu de protéger les deux cônes de vue depuis l'espace public vers l'église.

La mise en œuvre du PLUi a également été l'occasion de repérer et de protéger le patrimoine bâti local remarquable. Protégé au titre de l'article L123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme, le patrimoine identifié sera autorisé à subir des travaux dans 3 cas : si l'élément de patrimoine est déplacé et recréé à l'identique en vue de sa mise en valeur, si les travaux visent à une mise en valeur du patrimoine et si l'élément de patrimoine présente un péril imminent. Comme mentionné pour le patrimoine naturel ce même plan récence également : les ripisylves et berges de cours d'eau, les boisements, les arbres remarquables et les haies champêtres. La suppression de ces éléments est restreinte et est admise dans trois cas : création d'un nouvel accès (inférieur ou égale à 10m), création de constructions et réorganisation du parcellaire. En cas de suppression, leur reconstruction sur site est obligatoire sur une distance équivalente et en utilisant des essences locales. Enfin, afin de protéger la mixité d'usage dans les centres-bourgs, des parcelles cultivées inconstructibles ont été repérées au plan de zonage au titre de l'article L123-1-5-III-5 du code de l'urbanisme.

L'ensemble des enjeux paysagers a bien été intégré. Malgré l'ensemble des prescriptions des mesures de protection prises, il est difficile de maitriser l'ensemble des composantes paysagères au travers du PLUI. L'incidence est considérée comme positive et incertaine.



VI.4 Nuisances et risques

Rappel des enjeux

Le tableau ci-dessous synthétise les enjeux de l'état initial de l'environnement pour la thématique concernée.

| | Préserver la trame bocagère et les prairies |
|----------------------|--|
| Enjeux transversaux | Garder une urbanisation cohérente avec des coupures d'urbanisation afin de préserver les paysages et d'éviter le morcellement des espaces naturels |
| | Protéger et valoriser les vallées ainsi que leurs milieux humides véritables identités paysagères et culturelles |
| | Maîtriser l'urbanisation afin de ne pas exposer la population aux risques présents sur le territoire |
| Nuisances et risques | Maîtriser l'urbanisation afin de ne pas exposer la population aux risques présents sur le territoire |

Synthèse des incidences

Il apparait que les grandes orientations du PLUi telles que définies dans le PADD intègrent les différents risques et nuisances présents sur le territoire. Ainsi, il est prévu de limiter l'exposition des habitants aux risques en prenant en compte la topographie, en anticipant les phénomènes de ruissellement, en préservant les éléments naturels nécessaires à la gestion des eaux de surface, en informant sur les différents risques et en limitant les gènes occasionnées.

Pour rappel, il n'existe actuellement aucun PPRi approuvé sur le territoire. Le zonage du PLUi reprend à titre informatif les Zones Inondées Constatées (ZIC) et y applique un règlement spécifique : interdiction de caves et sous-sols et obligation de rehausser les constructions de 0,5m par rapport au terrain naturel. Le plan réglementaire « élément de paysage et de patrimoine » localise exhaustivement les divers éléments naturels devant être impérativement maintenus en place pour permettre de réguler les écoulements de surface, afin d'atténuer notamment les volumes et la vitesse des ruissellements à l'aval (talus, haies sur versants, mares et zones humides, ...). Ces éléments «tampons» jouant un rôle dans la maîtrise des ruissellements en amont des bassins versants devront être impérativement maintenus en place: haies, boisements, ripisylves et berges de cours d'eau. La gestion des eaux pluviales afin de limiter les risques de ruissellement est également abordée au travers du règlement et des OAP en incitant à l'infiltration à la parcelle et en encourageant la mise en place de système de récupération d'eau de pluie. Pour rappel, les Zones Humides à Enjeux du SAGE de la Canche ont été préservées en les intégrant aux zones N, A ou UBs (zones déjà bâties). Leur sauvegarde permet de garantir le maintien de ces importantes zones de rétention naturelle.

En raison de l'aléa faible à nul, le plan de zonage ne prévoit pas de zones spécifiques pour les terrains argileux sensibles aux phénomènes de rétractation et de gonflement d'argiles. En revanche, l'ensemble des cavités souterraines connues y sont reportées à titre informatif. Le règlement préconise ainsi de réaliser une étude géotechnique relative aux cavités souterraines afin de connaître les mesures constructives qui seront à prendre.

Les risques sismiques étant considérés comme faibles il n'a pas fait l'objet de disposition spécifique.

A l'échelle du territoire les risques technologiques (transport de matières dangereuses, rupture de barrage, munitions anciennes de guerre et ICPE) sont réduits, aucun accident majeur ayant eu des conséquences humaines n'a été répertoriées dans le territoire. Le plan zonage ne prévoit pas de zones spécifiques liées aux risques technologiques. Le règlement, dans son article 2 précise que les installations et constructions soumises au régime des installations classées peuvent être interdites, sauf si elles satisfont la législation en vigueur les concernant, ne présentent aucun risque pour la sécurité ou des nuisances inacceptables, peuvent être



desservis normalement par les infrastructures et équipements existants et soient compatibles avec le milieu environnant (volume, importance et aspect).

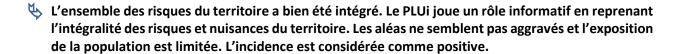
La pollution des sols est peu présente sur le territoire (aucun site BASOL et 13 sites BASIAS). Elle n'a donc pas fait l'objet de mesures spécifiques.

Les nuisances sonores sont très localisées et peu intenses (deux axes routiers la RD 939 et la RD 928). Le règlement prévoit une bande de 75m autour de la RD 928 et de 100m par rapport à la RD 939. Ces nuisances ne sont pas assimilées à des servitudes. Il reviendra donc à la charge du pétitionnaire de mettre en place un isolement acoustique adapté.

La croissance démographique attendue devrait entraîner une augmentation, en valeur absolue, des déchets. Néanmoins depuis 2006, l'ensemble des déchets produits sont relativement stable. Suite à la fusion du 1^{er} janvier 2014, la déchetterie d'Incourt a fermé ses portes. Les habitants du territoire se retrouvent donc affectés à la déchetterie de Marconnelle. Il n'est donc pas attendu d'extension des installations sur le territoire. Le projet n'aborde pas cette thématique, le PLUi n'ayant pas vocation à la régir et la compétence ayant été transférée à la communauté de communes des 7 Vallées.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique liées aux nuisances et aux risques sont reportés en annexe du PLUi:

- des sites BASIAS
- des établissements agricoles classés ICPEa
- des axes de transport bruyants (ATB)





VI.5 Energie et climat

Rappel des enjeux

Le tableau ci-dessous synthétise les enjeux de l'état initial de l'environnement pour la thématique concernée.

| | Préserver la trame bocagère et les prairies |
|---------------------|--|
| Enjeux transversaux | Garder une urbanisation cohérente avec des coupures d'urbanisation afin de préserver les paysages et d'éviter le morcellement des espaces naturels |
| | Protéger et valoriser les vallées ainsi que leurs milieux humides véritables identités paysagères et culturelles |
| | Augmenter qualitativement la surface des espaces boisés et forestiers, pérenniser les prairies et préserver les sols agricoles |
| Energie et climat | Favoriser le développement des énergies renouvelables et notamment de la filière bois-énergie du pays des 7 vallées |

Synthèse des incidences

Le projet aborde la thématique de l'énergie et du climat au travers différentes entrées, la mise en place d'une ville plus compacte promouvant la notion des courtes distances, la promotion des initiatives locales pour la mise en place d'un transport à la demande comme l'association « Lien Plus » et la promotion du développement des énergies renouvelables.

Le développement urbain se concentre principalement autour des deux villes centres que sont Blangy-sur-Ternoise et Fillièvres disposant de services et d'équipements. Le développement des hameaux dépourvus de service a été limité. Le but est de développer des formes urbaines plus denses et de réduire les déplacements motorisés. Cet objectif transparait au travers le POA, les objectifs de production de logements sont beaucoup plus importants sur chacune des deux villes centres (130 logements pour chacun des pôles et 56 logements pour chacune des deux villes centres). Les autres villages ne disposent ainsi que de peu de possibilités de développement limitées au comblement de dents creuses. L'habitat isolé préexistant a été traduit en zone N (30% et 20m²) ou A (70% maximum) ainsi l'extension des constructions est limitée. L'implantation des nouvelles zones d'habitats ne s'est pas faite sur la présence de réseaux de transports collectifs car l'offre est extrêmement faible voire inexistante. Le recours à la voiture restera donc prédominant. Au travers du PADD, le territoire propose de soutenir et de promouvoir des moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle, les aires de co-voiturage, les initiatives de « Lien Plus » (transport à la demande), la promotion du train (arrêt à Blangy-sur-Ternoise) et une nouvelle réflexion des aménagements pour faciliter les déplacements piétons.

Le PLUi au travers son règlement cherche à inciter les habitants du territoire à développer le recours à des énergies renouvelables : en encourageant à l'installation de système d'utilisation d'énergie solaire et la réflexion sur l'implantation des bâtiments de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation, et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil. Néanmoins, cette préconisation n'a pas été développée dans les OAP.

Le règlement du PLUi ne prévoit pas de dispositif particulier en termes de maîtrise des consommations énergétiques et d'émission de GES.

Le plan réglementaire « élément de paysage et de patrimoine » localise exhaustivement les divers éléments naturels devant être impérativement maintenus en place et le projet de PLUi préserve ne nombreux autres espaces naturels et agricoles. Ces milieux représentent de vrais puits de carbone et constituent donc un moyen efficace pour la lutte contre le changement climatique.



Les différentes problématiques de l'énergie et du climat ont bien été intégrées dans la réflexion du PLUi. Les mesures liées à cette thématique restent pour beaucoup de l'ordre de la préconisation. L'incidence est considérée comme positive incertaine.



VII. Les incidences sur le site Natura 2000

Contenu de la distance (environ 8 km) et de l'absence de lien fonctionnel entre le site Natura « Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » (FR3100489) et le territoire de la Canche Ternoise, le site Natura 2000 n'est concerné par aucune incidence potentielle.

Ce chapitre a pour objectif de dresser l'analyse des incidences du projet de PLUi sur le site Natura 2000 FR3102001 « Marais de la Grenouillère ».

VII.1 Contexte réglementaire

VII.1.1 Cadrage préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011);
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

<u>Remarque 1</u>: les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés d'évaluation des incidences Natura 2000.

<u>Remarque 2</u>: une « clause-filet » prévoit la possibilité de soumettre à évaluation des incidences Natura 2000 tout plan, programme, projet, manifestation ou intervention non inscrit sur l'une des trois listes (cf. articles L414-4 IVbis et R414-29).



VII.1.2 Contenu d'un dossier d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'article R414-23 du code de l'environnement précise le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle comprend ainsi :

- Une présentation du plan, programme, projet, manifestation ou intervention soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Les cartes de localisation associées quant au réseau Natura 2000 proche ou concerné ;
- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles il est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

Dans la négative, l'évaluation peut s'arrêter ici. Dans l'affirmative, le dossier comprend :

- Une description complète du (ou des) site(s) concerné(s);
- Une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, du plan, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, pris individuellement ou cumulés avec d'autres plans, projets, manifestations ou interventions (portés par la même autorité, le même maître d'ouvrage ou bénéficiaire), sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du (ou des) site(s) concerné(s) et sur l'intégrité générale du site.

En cas d'identification de possibles effets significatifs dommageables :

- Un exposé des mesures destinées à supprimer ou réduire ces effets.

En cas d'effets significatifs dommageables résiduels :

- Un exposé, selon les cas, des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou des raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant la réalisation du plan, projet... (cf. L414-4 VII & VIII);
- Un exposé des solutions alternatives envisageables et du choix retenu ;
- Un exposé des mesures envisagées pour compenser les effets significatifs dommageables non supprimés ou insuffisamment réduits.

L'estimation des dépenses correspondant à ces mesures compensatoires et leurs modalités de prise en charge.

VII.1.3 Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

Cette évaluation doit tenir compte des éventuels effets cumulés avec d'autres plans.

Toute personne souhaitant élaborer un document de planification accompagne son dossier de présentation



du document de planification du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000. Lorsque le document fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique. Le PLUi de la Canche Ternoise est donc concerné par cette évaluation.

VII.1.4 Organisation de l'évaluation des incidences Natura 2000

Dans ce rapport, l'évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 comprend trois volets :

- 1) la description des sites Natura 2000 concernés par le projet ;
- 2) la description du projet;
- 3) l'évaluation des incidences du projet.

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites NATURA 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude);
- Etablir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet, à intégrer à celui-ci:
 - ✓ mesures de suppression des effets ;
 - ✓ mesures de réduction des effets.
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

VII.2 Présentation du projet

La description du projet de PLUi a déjà été faite dans les paragraphes précédents.

VII.3 Présentation des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet

Un seul site Natura 2000 est situé en partie au sein de la Canche Ternoise. Il s'agit du site FR3102001 « Marais de la Grenouillère », dont 23,5% des emprises sont situées au sein du territoire de la Canche Ternoise (3,9 ha sur 16,6 ha, superficie totale du site Natura 2000).

VII.3.1 Contexte général du site

Le site FR3102001 « Marais de la Grenouillère » a été proposé comme Site d'Importance Communautaire (SIC) en février 2001, puis enregistré comme SIC en novembre 2013. Situé dans le Pas de Calais, ce site couvre une superficie de 16,6 ha. Il dispose d'un document d'objectifs (DOCOB), finalisé en septembre 2012.

Situé au sein d'un complexe de prairies alluviales sur les territoires d'Auchy-lès-Hesdin et de Rollancourt, le marais de la Grenouillère constitue l'un des derniers marais encore fonctionnels de la vallée de la Ternoise. Il est constitué en grande partie de prairies alluviales bordées de fossés et d'une aulnaie marécageuse de superficie réduite au centre du site. Ce site constitue l'une des rares stations françaises connues d'une espèce



de mollusque inscrite en annexe II : le Vertigo des moulins (vertigo moulinsiana).

La gestion de cette zone humide, dont la commune d'Auchy-lès-Hesdin est propriétaire, a été confiée au Conservatoire des Espaces Naturels du Nord Pas de Calais.

Ce site a également été classé en Réserve Naturelle Volontaire (RNV) en 2000, puis en Réserve Naturelle Régionale (RNR) en 2007.

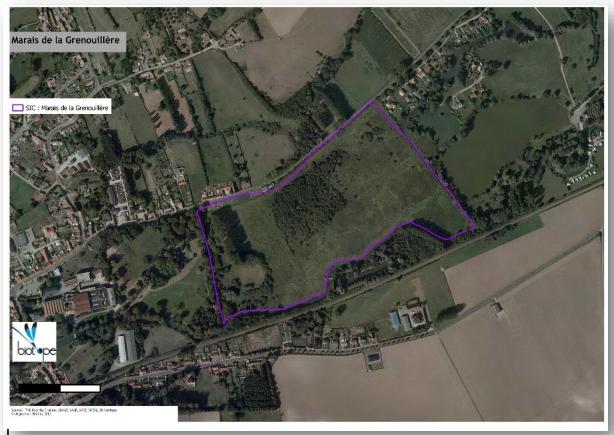


Figure 27 : Localisation du site du marais de la Grenouillère

VII.3.2 Vulnérabilité du site

Suite à l'abandon temporaire des pratiques traditionnelles (pâturage extensif), le marais s'est embroussaillé. Cette évolution a été stoppée grâce à la remise en place d'un pastoralisme extensif indispensable au maintien de la qualité biologique du site

Au niveau hydraulique, le maintien d'un niveau d'eau élevé et la lutte contre la pollution des eaux sont essentiels pour préserver voire restaurer un niveau trophique favorable aux bas-marais.

VII.3.3 Habitats d'intérêt communautaire

Trois habitats d'intérêt communautaire ont été à l'origine de la désignation du site Natura 2000 (Cf. tableau ci-après).



| Intitulé habitat | Code Natura 2000 | Couverture | Représentativité | Superficie relative |
|--|---------------------|------------|-------------------|---------------------|
| Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition | 3150 | < 0.01% | Non-significative | |
| Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin | 6430 | 38,24% | Bonne | 2%≥p>0 |
| Tourbières basses alcalines | 7230 | < 0.01% | Non-significative | |



Figure 28 : cartographie des habitats d'intérêt communautaire, DOCOB 2012

VII.3.4 Espèces d'intérêt communautaire

Une seule espèce d'intérêt communautaire a été à l'origine de la désignation du site Natura 2000 (Cf. tableau ci-après).

| Espèce | Code Natura 2000 | Statut | Population | Abondance |
|---|------------------------|-----------|------------|-----------|
| Vertigo des moulins (<i>Vertigo</i> moulinsiana) | 1016 | Résidence | 100%>p>15% | Présente |





Figure 29 : Vertigo des moulins (Vertigo moulinsiana), Biotope 2015

VII.3.5 Définition des enjeux et des actions de conservation sur le marais de la Grenouillère

Le tableau ci-dessous présente les enjeux et actions de conservation pour chaque habitat et espèce d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site Natura 2000. Ces éléments sont tirés du DOCOB du site.



| Code Natura 2000 | Habitat / Espèce | Superficie / Effectifs | Etat de conservation sur le site | Rareté / menace / dynamique régionale | Menaces sur le site | Actions à envisager | Priorité sur le site |
|------------------------|---|--|----------------------------------|--|---|---|-------------------------|
| 3150 | Lacs eutrophes naturels avec végétations du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i> | Localisé | + | Assez commun/ préoccupation mineure / en progression | Non menacé Diminution des niveaux d'eau Modification de la qualité physico-chimique des eaux de surface Atterrissement Recalibrage des fossés | Pas d'action Si nécessaire faucardage estival alterné ou zonal d'aval en amont avec maintien des bandes rivulaires | Non prioritaire |
| 6430 | Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin | 6,5 ha Bien exprimé sur le site | +++ | Assez commun à peu commun/ quasi menacé et en régression (pour le Thalictro flavi- Filipendulion ulmariae) | Menacé à moyen terme Modification du fonctionnement hydrologique superficiel Développement des ligneux Fauches répétées et/ou pâturage intensif Eutrophisation excessive Colonisation par des espèces invasives | Fauche triennale exportée (août/septembre) et/ou pâturage très extensif Limitation et surveillance des espèces invasives | Non prioritaire |
| 7430 | Tourbières basses alcalines | Relictuel | Altéré | Très rare/ vulnérable / en régression | Modification du fonctionnement hydrologique superficiel Fermeture des habitats par les ligneux Surpâturage/fauche inadaptée | Gestion des niveaux d'eau appropriée (engorgement de surface 6 mois à l'année Fauche exportatrice | Prioritaire |
| 1016 | Vertigo moulinsiana | Bien réparti sur le site Progression apparente des effectifs et des habitats favorables | ++ Évaluation en 2010-2011 | Non évalué à l'échelle régionale Présence sur une dizaine de localités en région | Menacé à moyen terme Modification du fonctionnement hydrologique superficiel Fermeture des habitats par les ligneux Surpâturage/fauche inadaptée Exportation systématique de la litière | Fauche alternée et triennale avec exportation retardée de la litière Pâturage extensif Maintien des niveaux d'eau actuel Poursuite des suivis de populations et évaluation de la gestion menée vis-à- vis de l'espèce | Prioritaire |

<u>Légende</u> :

---= particulièrement négatif

+ = positif

++ = très positif

+++ = particulièrement positif



VII.3.6 Enjeux et objectifs de conservation et restauration des espèces et habitats naturels

Différents enjeux et objectifs de conservation et de restauration des espèces et habitats naturels sur le site ont été identifiés :

- Conserver les habitats ouverts en faveur du Vertigo des moulins (cariçaies à Laîche aigüe et Laîche paniculée);
- Restaurer les habitats favorables au Vertigo des moulins (débroussaillage des secteurs de saulaies);
- Maintenir les niveaux d'eau favorables à la conservation des habitats, des espèces (et des habitats d'espèces) relevant de la directive;
- Favoriser l'expression des végétations des tourbières basses alcalines ;
- Lutter contre la prolifération des espèces végétales invasives au sein des habitats et habitats d'espèces relevant de la directive.

Plusieurs objectifs transversaux ont également été identifiés :

- Restaurer la qualité physico-chimique des eaux ;
- Restaurer un fonctionnement hydrologique naturel;
- Etablir une connectivité entre les populations.

VII.4Caractérisation des effets dommageables potentiels, des habitats et espèces sensibles

VII.4.1 Intéraction entre le projet de PLUi et le site Natura 2000

Aucune zone ouverte à l'urbanisation n'est prévue au sein du site Natura 2000 dans le cadre du projet de PLUi, n'engendrant donc aucune destruction d'habitat d'intérêt communautaire, d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire ou de destruction d'espèce d'intérêt communautaire. En effet, l'ensemble des emprises du site Natura 2000 situées au sein du territoire de la Canche Ternoise sont classées en zone N (correspondant aux zones naturelles de protection des sites et des paysages, des bois et des forêts) avec une interdiction stricte de toute construction.

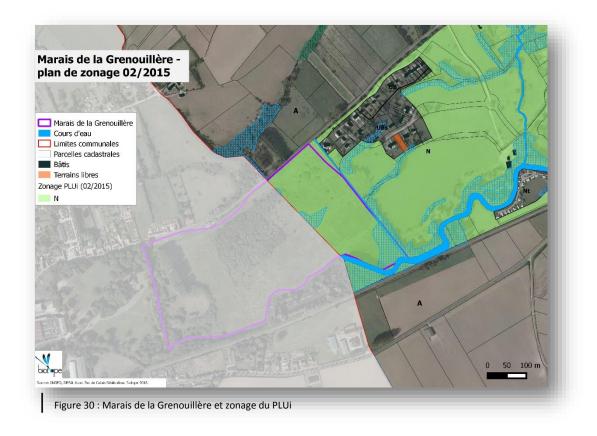
Toutefois, en raison de :

- la proximité du site Natura 2000 avec certaines zones où des aménagements sont possibles (zone UBs notamment, située à moins de 50m du site Natura 2000) ;
- la présence de zones où des aménagements sont possibles à proximité de la Ternoise, qui traverse ensuite le site Natura 2000 (zones Nt, UBs, Ne).

Des risques de dégradation des habitats d'intérêt communautaire et des habitats du Vertigo des moulins sont possibles (en cas de pollution de la Ternoise et des milieux terrestres adjacents).

En raison d'une interdiction d'aménagement autour de la Ternoise de 5m en zone U et 10 m en zone N, le projet de PLUi n'engendre pas de modification du fonctionnement hydrologique superficiel ni de modification des niveaux d'eau.



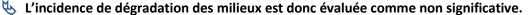


VII.4.2 Effets dommageables envisageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire

Le projet de PLUi de la Canche Ternoise engendrera un seul type d'incidence potentielle : le risque de dégradation des habitats d'intérêt communautaire. Ce risque est lié aux modifications de la qualité physicochimique et écologique des eaux qui peuvent être engendrées en cas de pollution des milieux adjacents ou de cours d'eau (pollutions accidentelles en cas de travaux à proximité des milieux ou des berges).

Toutefois, ce risque est à relativiser pour les raisons suivantes :

- La zone UBs située à proximité du site Natura 2000 est déjà urbanisée, une seule parcelle (enclavée par des zones déjà urbanisées) est ouverte à l'urbanisation, il n'y aura donc aucun aménagement majeur à prévoir au sein de cette zone;
- Le règlement des zones N, adjacentes au site Natura 2000, limite les constructions possibles (en dimensions et en type notamment) et limite donc le risque de pollution ;
- Le règlement des zone A, adjacentes au site Natura 2000, limite les constructions possibles et impose des traitements spécifiques pour les eaux usées et notamment les effluents agricoles ;
- L'ensemble du règlement s'attache à la bonne gestion des eaux usées (assainissement non collectif conforme à la réglementation), pluviales (infiltration à la parcelle et développement des systèmes de récupération d'eau de pluie) et résiduaires agricoles (obligation d'un traitement spécifique, interdiction de rejet dans le réseau public);
- La plupart des zones que traverse la Ternoise avant de traverser le site Natura 2000 sont des zones N. Quelques zones Nt, Ne et UBs sont situées à proximité de la Ternoise, toutefois, le règlement du PLUi interdit les constructions autour de la Ternoise à moins de 5m du cours d'eau en zone U et à moins de 10m du cours d'eau en zone N, ce qui limite le risque de pollution. Des mesures devront être prises lors des travaux à proximité de la Ternoise afin qu'aucune pollution accidentelle n'atteigne le cours d'eau.





VIII. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser

Rappel de la démarche « ERC »

La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire que les projets d'aménagement prennent à leur charge les mesures permettant d'abord d'éviter au maximum d'impacter la biodiversité et les milieux naturels, puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités. Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur des espèces de faune et de flore, leurs habitats, ou des fonctionnalités écologiques, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions de conservation de la nature favorables à ces mêmes espèces, habitats et fonctionnalités.

Depuis la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, « la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent » est considérée comme étant d'intérêt général. Afin de s'assurer que l'environnement soit correctement pris en compte par les activités et décisions susceptibles d'y porter atteinte, cette même loi a institué le principe de l'étude d'impact et indiqué que celle-ci devra préciser « les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ».

En 2007, la mise en conformité du droit français avec la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 (la directive « habitats ») a conduit à une « redécouverte » de l'obligation de compensation. La Directive prévoit en effet que des dérogations à la stricte protection des espèces (et de leurs habitats de reproduction et de repos) ne puissent être accordées qu'en l'absence d'alternative satisfaisante au projet et avec l'assurance « que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ». L'avis consultatif du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) peut être sollicité suivant les situations et c'est par ce biais que les obligations de compensation ont été proposées.

La réforme de l'étude d'impact impulsée par le Grenelle de l'Environnement a permis de résoudre certaines lacunes de la loi de 1976 en exigeant que soient précisées dans les arrêtés d'autorisation les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts, mais aussi les modalités de suivi de leurs effets.

L'évolution de la réglementation a donc renforcé l'importance d'une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement, notamment en exigeant que les impacts soient dorénavant compensés.

Au printemps 2012, le Ministère de l'Ecologie a publié une « doctrine » sur la séquence ERC, dans le but d'en clarifier les fondements et les principes d'application.

[Extrait de « Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel », Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement, 6 mars 2012] :

Les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit tout d'abord s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts environnementaux des projets, c'est-à-dire à réduire au maximum ces impacts et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction. C'est en ce sens et compte-tenu de cet ordre que l'on parle de « séquence éviter, réduire, compenser ».

La séquence «éviter, réduire, compenser» les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement, et notamment les milieux naturels. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques i.e. loi sur l'eau, Natura 2000, espèces protégées, ...).



Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas, mettre en cause le projet.

Mesures proposées

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques environnementales, et notamment les milieux naturels. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets. Si des impacts ont été démontrés, il s'agit de mettre en œuvre les mesures permettant d'abord d'éviter au maximum d'impacter l'environnement, puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités. Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur des espèces de faune et de flore, leurs habitats, ou des fonctionnalités écologiques, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions de conservation de la nature favorables à ces mêmes espèces, habitats et fonctionnalités.

Le projet de PLUi tout au long de son processus a été réinterrogé au regard des enjeux environnementaux présents sur le territoire. Ainsi, des mesures d'évitement et de réduction ont été intégrées dans le processus d'élaboration du projet, elles sont listées dans le tableau ci-dessous :

| Type de mesures | Thématique | Mesures | | | |
|-----------------|-----------------------------------|--|--|--|--|
| | Zone humides | ZHE exclues de toute nouvelle urbanisation | | | |
| Evitement | Continuités écologiques | Réservoirs de biodiversité exclus de toute nouvelle urbanisation. | | | |
| | Patrimoine naturel | Marais de Rollancourt exclu de tout type de construction | | | |
| | Risque inondation | ZIC retranscrites sur le plan de zonage avec un règlement spécifique : interdiction de caves et sous-sols et rehausse de toutes nouvelles constructions de 0,5 m par rapport au terrain naturel. Protection des haies et des boisements au titre de l'article L123-5-III-2. Promotion plantation de haies d'essences locales. Recommandation de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Promotion des systèmes de récupération d'eau de pluie. Préconisations pour l'utilisation de matériaux filtrants pour les aires de stationnement. | | | |
| Réduction | Risque mouvement de terrain | Cavités souterraines retranscrites sur le plan de zonage assorti de préconisations pour la réalisation d'étude géotechnique. | | | |
| | Zones humides | Règlement adapté pour les ZHE et les fond de vallée comportant déjà un bâti dense : cave et sous-sols interdits et limitation de l'imperméabilisation du sol à 40%. | | | |
| | Continuités écologiques | Règlement adapté pour les zones urbanisées incluant un corridor écologiques : cave et sous-sols interdits, limitation de l'imperméabilisation du sol à 40% et obligation d'avoir des clôtures ajourées, recommandation de plantation d'essences locales. Réalisation d'un OAP thématique pour renforcer la préservation des continuités. Protection des haies et des boisements au titre de l'article L123-5-III-2. | | | |
| | Patrimoine naturel | Limitation de l'urbanisation en fond de vallée certaines parcelles ont été exclues de l'urbanisation | | | |



| | Recul de l'urbanisation par rapport aux berges des cours de 5 m en zo U et de 10 m en zone N |
|--------------|---|
| Ressource en | Périmètre de protection de captage sur le plan de zonage. |
| eau | |

Malgré la mise en place de ces mesures, certains points de vigilance demeurent :

- Occupations du sol possibles en zone N et A pouvant altérer les milieux naturels ;
- Urbanisation d'une dent creuse située dans un périmètre de protection de captage;
- Apparition possible en zone AU d'un tissu urbain peu perméable à la faune (possibilité de s'implanter sur les deux limites séparatives sans retrait minimum par rapport l'alignement de la voie);
- Caractère imprécis et non prescriptif de certaines mesures au sein du règlement ne permettant pas de garantir leur mise en place (notamment relatif à la thématique énergie et climat) : plantation d'essences locales, installation de panneaux photovoltaïques, matériaux filtrants et conception bioclimatique des bâtiments;
- Possibles pollutions de la Ternoise lors de la réalisation de travaux à proximité.

Ces impacts incertains voire négatifs sont limités et dépassent pour certains le seul cadre d'action du PLUi.



IX. Dispositifs de suivi

L'objectif n'est pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement de la Canche Ternoise. Il faut avant tout cibler les indicateurs qui reflètent le mieux :

- l'évolution des enjeux environnementaux du territoire ;
- les pressions et incidences pouvant être induites par la mise en œuvre des orientations et dispositions du PLUi.

La fonction des indicateurs est de simplifier et de synthétiser des informations nombreuses, et de quantifier des phénomènes souvent complexes. Ils doivent constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision.

Il s'agit d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le PLUi est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives), d'apprécier ces incidences, la mise en œuvre des dispositions en matière d'environnement et leurs impacts. Les indicateurs spécifiques au suivi des grands enjeux et des grandes orientations du PLUi ont été identifiés. Il s'agit d'indicateurs que les partenaires locaux auront les moyens de renseigner et de suivre (en ressources humaines et financières) ; ils sont simples à appréhender. La communauté de communes des 7 Vallées aura en charge le suivi du PLUi Canche Ternoise. Elle aura en charge la collecte, le traitement, la cartographie et l'analyse des différentes données des partenaires. Ce suivi devra être fait de manière annuelle.

Le tableau suivant présente l'ensemble des indicateurs proposés, les thématiques concernées, l'état initial, l'objectif du suivi et la source de la donnée.

| Thème | Indicateurs | Date | Etat initial | Unité | Objectif du suivi | Source |
|-----------------------|--------------------------------------|------|--|-------|---|--------------------------------------|
| Occupation du sol | Evolution de l'occupation du sol | 2009 | Forêts: 866 Milieux aquatiques: 31 Terres agricoles: 8 765 Prairies: 2 955 Territoires artificialisés: 731 | ha | Maintien d'une croissance raisonnée préservant les espaces naturels | ARCH |
| Zones humides | Zones humides à enjeux | 2015 | Surface : 186 | ha | Préservation des zones humides identifiées | SAGE de la Canche |
| Zones humides | Zones humides (arrêté de 2008) | 2015 | Surface : 0 | ha | Meilleure connaissance des zones humides | Communauté de communes des 7 vallées |
| Ressource en eau | Qualité des eaux souterraines | 2015 | Mauvais état qualitatif de la masse d'eau souterraine (objectif fixé pour 2027) Ensemble des communes classé en zone vulnérable pour la pollution aux nitrates | / | Maintien de la qualité des eaux souterraines | Agence de l'eau Artois Picardie |
| Ressource en eau | Volume d'eau prélevé | 2008 | Béalencourt : 25 000 Blangy-sur-Ternoise : 400 000 Rollancourt : 210 000 Fillièvres : 253 000 | m³ | Assurer la suffisance de la ressource | ARS Nord Pas de Calais |
| Patrimoine naturel | Zonage du patrimoine naturel | 2015 | Natura 2000 : 3,9 Réserve Naturelle Régionale : 3,9 ZNIEFF I : 28,7 ZNIEFF II : 5569 | ha | Maintien des espaces d'intérêt écologique particulier | DREAL Nord-Pas- de-Calais |



| Thème | Indicateurs | Date | Etat initial | Unité | Objectif du suivi | Source |
|-------------------------|--|------|---|-------|---|--|
| Patrimoine naturel | Surface de prairies et de boisements | 2009 | Forêts : 866 Prairies : 2 955 | ha | Maintien des prairies et forêts | ARCH |
| Patrimoine naturels | Protection des haies | 2015 | Linéaire de haie protégé : 275,6 km Linéaire de haies créé : 0 Nombre de déclaration autorisant l'abattage des haies | / | Maintien des haies sur le territoire | PLUi / communauté de communes des 7 Vallées |
| Cours d'eau | Evolution qualitative des cours d'eau | 2010 | Bon état écologique (objectif fixé pour 2015) Mauvais état chimique (objectif fixé pour 2027) | / | Maintien voire amélioration de la qualité des eaux superficielles | Agence de l'eau Artois Picardie |
| Patrimoine paysager | Zonage du patrimoine paysager | 2015 | Sites inscrits : 0 Sites classés : 0 | Unité | Maintien de la qualité paysagère | DREAL Nord- Pas-de-Calais |
| Patrimoine paysager | Monuments historiques | 2015 | Inscrits : 7 Classés : 1 | Unité | Maintien de la qualité paysagère | Mérimée |
| Patrimoine paysager | Autres monuments bâtis protégés | 2015 | 58 | Unité | Maintien de la qualité paysagère | PLUi |
| Patrimoine paysager | Mixité d'usage dans les bourgs | 2015 | Terres cultivées au sein du tissu urbain : 4 | ha | Maintien de la mixité d'usage | PLUi |
| Nuisances et risques | Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles | 2015 | 63 | Unité | Limiter les populations exposées aux risques | DDTM 62 |
| Nuisances et risques | Production de documents de prévention des risques naturels | 2015 | PPR: 0 DICRIM: 0 PCS: 0 | Unité | Améliorer la gestion des risques | Communauté de communes des 7 Vallées |
| Nuisances et risques | Surveillance des constructions en zones inondables | 2015 | Surface de zone U en zones inondées constatées : 3,58 | ha | Améliorer la prise en compte du risque inondation | PLUi |
| Nuisances et risques | Incidents liés aux risques technologiques | 2015 | Nombre d'incidents : 0 | Unité | Améliorer la prise en compte du risque technologique | Communauté de communes des 7 Vallées |
| Nuisances et risques | Evolution des sols pollués | 2015 | Nombre de sites BASOL : 0 BASIAS : 13 | Unité | Améliorer la prise en compte de la pollution des sols | BRGM |
| Nuisances et risques | Evolution du tonnage de déchets produits, recyclés | 2012 | Ratio par habitant : 700kg/an Part des déchets valorisés par recyclage : 6% | / | Surveillance de l'évolution des déchets produits/collectés Evolution des tonnages de tri des déchets — sensibilisation au tri | Communauté de communes des 7 Vallées (rapport de fonctionnement) |



| Thème | Indicateurs | Date | Etat initial | Unité | Objectif du suivi | Source |
|----------------------|--|------|--|---------------------------------------|--|--|
| Energie et climat | Installations de production d'énergie renouvelable individuelles (solaire, éolien, géothermie) | 2015 | Nombre d'installations : inconnu Dont chaudières à plaquettes : inconnu | Unité | Diminution de la consommation annuelle d'électricité et des nouvelles pratiques | Communauté de communes des 7 Vallées / communes |
| Energie et climat | Emission des gaz à effet de serre | 2008 | 12,65 | teq/C O ₂ /ha bitant | Diminution des émissions de GES | АТМО |
| Total indicateur | 22 | | | | | |



Table des illustrations

| / | Figure 1 : OAP de Blangy-sur-Ternoise, source : INGEO | 54 |
|----------|--|-----------|
| / | Figure 2 : OAP de Rollancourt, source INGEO | 55 |
| / | Figure 3 : OAP de Fillièvres entrée de ville, source : INGEO | 56 |
| / | Figure 4 : OAP de Fillièvres Centre bourg, source : INGEO | <i>57</i> |
| / | Figure 5 : OAP de Willeman, source : INGEO | 58 |
| / | Figure 6 : OAP thématique continuités écologiques, source : BIOTOPE | 59 |
| / | Figure 7 : Parcelle à Blangy-sur-Ternoise incluse dans le périmètre rapproché du captage 00185X0012P1, source | |
| , ING | EO | 63 |
| / | Figure 9 : Parcelle (814m² à Rollancourt) incluse dans une zone humide à enjeux du SAGE de la Canche, source : | |
| ING | EO | 64 |
| / | Figure 8 : Parcelles identifiées en tant que Zones Inondées Constatées (ZIC) parcelles sur les communes de | |
| Gan | nametz, Neulette et Azincourt, source : INGEO | 64 |
| / | Figure 10 : Parcelle n°330 sur la commune de Rollancourt, Biotope 2015 | 65 |
| / | Figure 10 : Parcelles 190, 191, 192 et 193 sur la commune de Blangy-sur-Ternoise, Biotope 2015 | 65 |
| / | Figure 12 : Parcelle n°42 sur la commune de Wail, Biotope 2015 | 65 |
| / | Figure 12 : Parcelle n°92 sur la commune de Neulette, Biotope 2015 | 65 |
| / | Figure 13 : Zone 1 AU Filièvres, Biotope 2015 | 69 |
| / | Figure 14 : Zone 1 AU Blangy-sur-Ternoise, Biotope 2015 | 69 |
| / | Figure 16 : Zone Nt sur la commune de Saint-Georges, Biotope 2015 | 73 |
| / | Figure 16 : Zone Nt sur la commune de Blangy-sur-Ternoise, Biotope 2015 | 73 |
| / | Figure 18 : Zone Nt sur la commune de Blangy-sur-Ternoise, Biotope 2015 | 73 |
| / | Figure 18 : Zone Nt sur la commune de Rollancourt, Biotope 2015 | |
| / | Figure 19 : Zone Ne sur la commune de Rollancourt, Biotope 2015 | |
| / | Figure 20 : PLUi Canche Ternoise (janvier 2015) – commune d'Azincourt, source : INGEO | |
| / | Figure 13 : Carte communale d'Azincourt, source: INGEO | |
| / | Figure 22 : PLUi Canche Ternoise (janvier 2015) – commune de Béalencout, source : INGEO | |
| ′/ | Figure 23 : Carte communale de Béalencourt, source : INGEO | 78 |
| ′/ | Figure 24 : PLUi Canche Ternoise (février 2015) – commune de Blangy-sur-Ternoise, source : INGEO | 79 |
| ′/ | Figure 25 : PLU Blangy-sur-Ternoise, source : INGEO | 80 |
| ′/ | Figure 26 : Localisation du site du marais de la Grenouillère | 93 |
| / | Figure 27 : cartographie des habitats d'intérêt communautaire, DOCOB 2012 | 94 |
| / | Figure 28: Vertigo des moulins (Vertigo moulinsiana), Biotope 2015 | 95 |
| / | Figure 29 : Marais de la Grenouillère et zonage du PLUi | 98 |
| 1 | rigure 25. Marais de la Grenoumere et zonage da i Loi | 50 |



Liste des sigles

BASIAS : Base des Anciens Sites Industriel et Activités de Service

CEN: Conservatoire des Espaces Naturels

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DOCOB: Document d'Objectif

DREAL: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EIE: Etat Initial de l'Environnement

ENE: Engagement National pour l'Environnement

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

FSD: Formulaire Standard de Données

OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PLU: Plan Local d'Urbanisme

PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal POA : Programme d'Orientations et d'Actions

PPBE: Plan de Prévention du Bruit sur l'Environnement

PPR: Plan de Prévention des Risques RNR: Réserve Naturelle Régionale RNV: Réserve Naturelle Volontaire SCoT: Schéma de Cohérence Territorial

SDAGE: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SIC : Site d'Importance Communautaire SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

SRE: Schéma Régional Eolien

SRU: Solidarité Renouvellement Urbain

STEP: Station d'Epuration TVB: Trame Verte et Bleue ZDH: Zones à Dominante Humide ZHE: Zones Humides à Enjeux ZIC: Zone Inondée Constatée

ZICO : Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux ZNIEFF : Zones Naturelles d'intérêt Floristique et Faunistique

ZPPAUP: Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysage

ZPS : Zone de Protection Spéciale

